

# Le Vérificateur Général

# **RAPPORT ANNUEL**

2013

Bureau du Vérificateur Général



# Le Vérificateur Général

**RAPPORT ANNUEL 2013** 



**Professionnalisme** 

Intégrité

Objectivité



La Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général dispose, en son article 18, que « chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement et à la Juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence. Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel ».

Ainsi, les faits énoncés dans le présent rapport annuel sont une synthèse et non une compilation de l'ensemble des constatations relevées dans les rapports individuels. En outre, les vérifications évoquées dans ce rapport ont été conduites dans le respect des normes internationales d'audit, notamment celles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et par l'application des principes du Guide d'audit comptable et financier pour le secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 et des manuels de vérification du Bureau du Vérificateur Général.

Il convient aussi d'indiquer que les termes techniques utilisés dans le présent rapport sont extraits des manuels de vérification financière et de performance du Bureau du Vérificateur Général. Il s'agit des termes ci-après :

### Vérification financière :

Elle a pour but d'apprécier la régularité et la sincérité des transactions financières effectuées par l'entité à vérifier, la collecte des recettes ainsi que le respect des normes, textes législatifs et réglementaires. Il s'agit notamment :

- des principes comptables généralement reconnus qui sont utilisés par les responsables de l'entité à vérifier;
- des règles de comptabilité publique dans le cas de la vérification d'une administration ou d'un service public;
- des lois et règlements qui s'appliquent à l'entité à vérifier ;
- des normes de vérification généralement reconnues auxquelles se réfère le Vérificateur pour assurer la conformité de son travail à l'ordonnancement juridique interne et international.

### Vérification de performance :

Elle se définit comme un examen systématique, organisé et objectif des activités d'une organisation. C'est un examen des systèmes et pratiques de gestion et des résultats d'une entité, d'un programme, d'une activité ou d'une fonction orienté vers l'identification des opportunités permettant de s'assurer qu'ils sont gérés avec un souci d'économie, d'efficience et d'efficacité. La vérification de performance a pour objectifs :

- de fournir, aux destinataires des rapports, des informations sur l'emploi des fonds et la gestion des services, entreprises et programmes publics;
- d'améliorer la qualité de l'administration publique en encourageant la promotion des meilleures pratiques de gestion;

- d'aider les dirigeants à améliorer le processus de prise de décision.

La vérification de performance dans l'administration publique consiste à vérifier si l'entité a géré ses moyens en accord avec des principes de bonne gestion publique.

#### Vérification de conformité :

Elle se définit comme l'ensemble des travaux de collecte et d'analyse effectués pour s'assurer que les opérations ont été exécutées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### Vérification de suivi des recommandations :

Elle a pour but d'apprécier les actions entreprises par les entités vérifiées pour pallier les dysfonctionnements et irrégularités constatés lors d'une vérification financière, de performance, de conformité ou d'une évaluation des politiques publiques. Il s'agit d'une vérification à part entière et à ce titre comporte les phases "planification", "examen" et "rapport". Après la vérification initiale, une période minimale de trois ans est accordée à l'entité vérifiée avant que ne soit lancée la vérification de suivi des recommandations.

### Irrégularités :

Les irrégularités désignent notamment les transactions de fraude, de mauvaise gestion, les erreurs comptables, les déficiences sur le plan du contrôle interne, les cas de non-respect des textes juridiques et des exigences comptables ainsi que les erreurs et incuries dans l'exercice des missions assignées.

### Fraude:

Elle représente un montant dû mais non perçu en raison notamment de vol, d'usage de faux, de détournement, de minoration de recettes, de non-reversement de sommes collectées, de dépense sans pièces justificatives, de double paiement d'une prestation, de favoritisme dans l'attribution de marchés ou autres.

### Mauvaise gestion:

Elle est relative aux pertes économiques imputables à la non-application de pénalités, aux dépenses sortant du cadre des activités de l'entité vérifiée, aux surcoûts découlant d'un manque de suivi des activités, aux avances non remboursées, aux décaissements provisoires non justifiés par la suite ou autres.

Outre les terminologies utilisées dans ce rapport annuel, il est à rappeler que la démarche rédactionnelle du rapport annuel fait l'économie des référentiels contrairement au style adopté pour les rapports individuels. En effet, dans les rapports individuels du Bureau du Vérificateur Général, chaque groupe de constat est adossé à un en-tête de titre neutre suivi d'une constatation qui, à son tour, rappelle le référentiel violé, la démarche méthodologique et les techniques utilisées par la mission. La démarche ainsi décrite n'a pas été respectée pour la rédaction du rapport annuel en raison de l'hétérogénéité de son public destinataire. Toutefois, lorsque la compréhension d'une constatation nécessite la citation d'un référentiel en vue d'une meilleure compréhension, il est mentionné brièvement.

Enfin, dans les tableaux des irrégularités, l'astérisque (\*) renvoie aux montants proposés au recouvrement.

### MESSAGE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



La publication du rapport annuel est toujours, pour le Bureau du Vérificateur Général, une occasion d'information et de communication autour de sujets parfois délicats, voire choquants. Ces faits sont très souvent des manquements graves à la légalité. Or, la force d'un état démocratique réside dans sa capacité, en toutes circonstances, même en période de crise ou de rupture, à maintenir les règles de droit dans le cadre du fonctionnement des pouvoirs publics.

Analysée à l'aune de la dynamique de sortie de crise de notre pays qui commande plus de transparence dans la gestion publique, une communication autour de tels faits ne serait qu'une illustration de la volonté politique affichée par les plus hautes autorités de notre pays pour juguler les dérives devenues presque classiques de la gestion publique. L'adoption d'un code de transparence dans la gestion des finances publiques approuvé par la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 vient conforter cette dynamique.

Ainsi, se consacrant à ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a, au titre de l'année 2013, produit 18 rapports individuels couvrant divers secteurs de la gestion publique. Ces rapports ont été, pour la plupart, caractérisés par des séances contradictoires assez chronophages suite à des demandes de prorogation de délai des entités vérifiées, lesquelles ont largement influé sur la publication du rapport annuel que j'ai voulue cadrer, à partir de 2013, sur l'année civile. Ils ont également été produits dans un environnement hostile qui, s'il avait été serein et collaboratif, aurait été utile et créateur de synergie. Parallèlement, les orientations politiques en matière de lutte contre la corruption consécutives à l'élection et à l'investiture du Président de la République ont permis de rassurer quant à la place et au rôle cardinal du Bureau du Vérificateur Général dans le dispositif institutionnel de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

Par ailleurs, il me paraît utile de signaler qu'à la suite de sa réorganisation institutionnelle et tirant les leçons des pratiques observées pour la dénonciation au Procureur de la République des faits infractionnels issus des travaux de vérification, le Bureau du Vérificateur Général a systématisé la distinction de la publication ou la remise officielle des rapports, aux autorités administratives, de la saisine du Procureur de la République pour la dénonciation des faits qu'il estime constitutifs d'infractions à la loi. En effet, la publication et la remise solennelle des rapports visent à informer, notamment, l'autorité administrative des résultats des vérifications, tandis

que la dénonciation est faite par le Vérificateur Général suivant l'article 17 de la Loi n°2012-009 du février 2012 l'instituant. Ces dispositions de l'article 17 sont confortées par celles de l'article 58 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale.

En outre, afin de permettre une exploitation judicieuse des dénonciations, le dossier de dénonciation transmis par le Vérificateur Général au Procureur de la République, après la publication ou la remise des rapports aux différents destinataires, comprend notamment l'acte de dénonciation, le rapport individuel de vérification et les pièces de corroboration. Cette démarche conforme aux bonnes pratiques a été déjà observée depuis la publication du rapport annuel 2011.

Enfin, l'année 2014 s'annonce sous de bons auspices avec la stabilisation institutionnelle en cours dans notre pays, l'engagement politique en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ainsi que la reprise de la coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers. Elle sera une année de renforcement du partenariat avec la Délégation de l'Union Européenne au Mali dans le cadre de la collaboration établie relativement à la réalisation d'un audit financier conjoint et à la formulation de recommandations tendant à améliorer la transparence dans la gestion des fonds promis au Mali pour sa relance post-crise. Elle consacrera également la poursuite du dynamique projet d'appui canadien à la construction et aux actions du Bureau du Vérificateur Général.

Je ne saurais terminer ce message sans adresser mes sincères remerciements et mes vives félicitations au personnel du Bureau du Vérificateur Général, ces femmes et hommes qui, de par leur sens élevé de nos valeurs professionnelles, ont contribué à la mise en œuvre du programme annuel d'activités dont résulte le présent rapport.

Bamako, le 29 juillet 2014 Le Vérificateur Général

Amadou Ousmane TOURE Officier de l'Ordre National

LIST	TE DES SIGLES	1
INT	RODUCTION	4
Envir	onnement du Bureau du Vérificateur Général	5
Princ	ipales réalisations	5
	nes	
	re des missions et domaines couverts	
	ect du principe du contradictoire saillants du rapport annuel	
	ITHESE DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES	
		• 🕶
	APITRE I	4.0
	VICES CENTRAUX ET SERVICES DÉCONCENTRÉS	16
	Vérification de la gestion financière de la Direction Administrative et Financière de la Primature	17
	Vérification de la performance de l'activité de contrôle de la Direction	
	Nationale du Contrôle Financier et de certaines de ses délégations dans le	00
1.0	District de Bamako	30
	Suivi des recommandations de la vérification financière de la gestion des manuels scolaires et matériels didactiques par la Direction des Finances	
	et du Matériel du Ministère chargé de l'Éducation Nationale	36
	Vérification financière des opérations de recettes des services subrégionaux	00
	des douanes de Kayes	40
1.5.	Vérification financière des opérations de recettes des services subrégionaux	
	des douanes de Sikasso	46
	Vérification financière de l'exécution budgétaire de la Direction Régionale	<b>5</b> 0
	du Budget de Kayes Vérification financière de l'exécution budgétaire de la Direction Régionale	52
	du Budget de Koulikoro	56
	Vérification financière de l'exécution budgétaire de la Direction Régionale	00
	du Budget de Sikasso	62
CHA	APITRE II	
	BLISSEMENTS PUBLICS	68
	Vérification de la gestion financière des Aéroports du Mali	
2.2. \	Vérification de la gestion financière et comptable de l'Agence pour	
	a Promotion de l'Emploi des Jeunes	79
2.3.	Vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de	
	l'Université de Bamako	85
2.4. \	Vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de	
	'Université de Ségou	93

AN	NEXE	<b>126</b>
CO	NCLUSION	122
4.2.	Vérification de la conformité des marchés publics relatifs aux travaux d'aménagement du collecteur « Diafarana kô » par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Urbanisme	.119
4.1.	Vérification de la conformité de l'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale par le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies	115
	APITRE IV RCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	114
3.1.	Vérification financière de la gestion du Fonds d'Accès Universel par l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes	
	APITRE III TORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE	108
2.7.	Vérification financière des opérations de dépenses de l'Institut National de Prévoyance Sociale	105
2.6.	Suivi des recommandations de la Vérification de performance de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali	102
2.5.	Suivi des recommandations de la Vérification financière de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali	

### **LISTE DES SIGLES**

**ADIT** Acompte sur Divers Impôts et Taxes

ADM Aéroports du Mali

**AE** Académie d'Enseignement

AGETIPE Agence d'Éxécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi ANGESEM Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali

APEJ Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes

**AV** Attestation de Vérification

BAM Bordereau d'affectation du matériel

BL Bordereau de Livraison
CA Conseil d'Administration

CAP Cellule d'Analyse et de Prospective CAP Centre d'Animation Pédagogique

CCAG Cahier des Clauses Administratives Générales
CDI Commissariat au Développement Institutionnel

CEDEAO Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

**CGI** Code Général des Impôts

**CGSP** Contrôle Général des Services Publics

**CMP** Code des Marchés Publics

**CSCOM** Centre de Santé Communautaire **CSREF** Centre de Santé de Référence

**DAF** Direction Administrative et Financière

**DAO** Dossier d'Appel d'Offres

**DFM** Direction des Finances et du Matériel

**DGA** Directeur Général Adjoint

**DGABE** Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État

DGB Direction Générale du BudgetDGD Direction Générale des DouanesDGI Direction Générale des Impôts

**DGMP-DSP** Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public

**DNTCP** Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

**DR** Déclaration de Recette

DRB Direction Régionale du Budget
 DRD Direction Régionale des Douanes
 DREF Direction Régionale des Eaux et Forêts

**DRI** Direction Régionale des Impôts

**DRMP-DSP** Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public

FCFA Franc de la Communauté Financière Africaine

FE Frais d'Escorte

**FNEJ** Fonds National pour l'Emploi des Jeunes **INPS** Institut National de Prévoyance Sociale

INRSP Institut National de Recherche en Santé Publique INTOSAI International Organisation of Supreme Audit Institutions

(Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle

des Finances Publiques)

ITS Impôt sur les Traitements et Salaires

**LPF** Livre de Procédures Fiscales

**MEF** Ministère de l'Économie et des Finances

MPNT Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies

MRSC Mission de Restructuration du Secteur Coton

NIF Numéro d'Identification Fiscal

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OM Ordre de Mission

**PGT** Paierie Générale du Trésor

PIB Produit Intérieur Brut

PTF Partenaires Techniques et Financiers
RAC Réseau Administratif de Communication

RI Redevance Informatique

SOTELMA Société des Télécommunications du Mali

TCI Taxe Conjoncturelle à l'Importation

**TEJ** Taxe Emploi Jeunes

**TFP** Taxe pour la Formation Professionnelle

TS Travail Supplémentaire

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

## **INTRODUCTION**

- 1. Environnement du Bureau du Vérificateur Général
- 2. Principales réalisations
- 3. Saisines
- 4. Nature des missions et domaines couverts
- 5. Respect du principe du contradictoire
- 6. Faits saillants du rapport annuel

Introduction

### 1- Environnement du Bureau du Vérificateur Général

L'année 2013 a été marquée à la fois par le début de la stabilisation institutionnelle et le retour à l'ordre constitutionnel. La particularité de ce contexte a eu des répercussions significatives sur l'environnement du Bureau du Vérificateur Général (BVG). En effet, le désordre socio-économique vécu en 2012 a progressivement cédé la place à une transition politique qui, avec le concours de la Communauté internationale, a abouti à une sortie de crise permettant ainsi de prospecter la reconstruction du modèle démocratique républicain. Dans ce cadre, l'un des principaux éléments de consolidation recommandé par les Partenaires Techniques et Financiers concerne une meilleure exploitation des rapports du Vérificateur Général. Les répercussions de la situation délétère de 2012, même si elles n'ont pas entamé en 2013 le BVG quant à ses valeurs professionnelles, ont sérieusement limité ses capacités de vérification par la réduction des moyens mis à sa disposition et le climat d'insécurité ambiant qui plane sur une partie du territoire national rendant aléatoire toute mission de vérification dans certaines localités qui ont connu des investissements importants ces dernières années.

Fort heureusement, les étapes qui ont suivi le processus de stabilisation du Mali convergent vers un environnement plus propice à l'exercice des missions du BVG. La plus importante de ces étapes reste certainement l'élection d'un Président de la République. Cet évènement important pour une nation en crise, baromètre de son retour dans le concert des nations démocratiques, a permis de projeter des horizons certains pour une lutte efficace contre la corruption et la délinquance économique et financière. En témoignent les initiatives importantes comme la consécration de l'année 2014 « année de lutte contre la corruption », la préparation d'une loi sur la prévention et la répression de l'enrichissement illicite, la tenue d'assises sur la corruption, etc. Au même moment, l'Administration de la Justice, rempart du dispositif de lutte contre la corruption, a été hissée au premier rang de l'attelage gouvernemental.

Il faut également reconnaître que malgré les difficultés économiques et le gel de la contribution de la plupart des bailleurs de fonds au budget d'État, le Gouvernement a, au plan financier, toujours prêté une attention particulière au BVG, toutes choses à souligner et à saluer.

C'est dans ces circonstances favorables que le BVG a procédé à la remise solennelle de son rapport annuel 2012 à son Excellence Monsieur le Président de la République et exécuté son programme de travail de 2013 dont les principales réalisations suivent.

### 2. Principales réalisations

Sur le plan des pratiques professionnelles, le BVG poursuit son processus de professionnalisation institutionnelle par la préparation de documents stratégiques. Ainsi, la Politique de formation a été validée et déclinée en plan opérationnel en vue d'une meilleure planification des activités et besoins de formation. De ce plan, le BVG extrait chaque année

un programme annuel de formation du personnel. Outre ces outils de développement professionnel des ressources humaines, le BVG a entamé la finalisation de sa Politique Qualité et élaboré les différents outils d'application. Dans ce sens un manuel d'assurance de la qualité a été préparé.

Aussi, le BVG a-t-il stabilisé les modalités pratiques du suivi de ses recommandations, à travers un Guide validé et mis en application suivant Décision n°112/2013/BVG du 7 juin 2013.

Sur le plan du renforcement des capacités, le BVG a renforcé les capacités de son personnel à travers la tenue de 11 ateliers de formation resumés dans le tableau ci-dessous :

N°	FORMATIONS	NOMBRE PARTICIPANTS BVG	AUTRES PARTICIPANTS	PÉRIODE
	PERSONNEL DE VÉRIFICATION			
1	Atelier d'échange avec la societé civile	17	42	16 avril 2013
2	Atelier d'initiation des nouveaux Vérificateurs et Vérificateurs Assistants aux manuels et guides de vérification financière et de performance ainsi qu'au guide de rédaction des rapports	14	-	11 au 15 février 2013
3	Atelier de revue synoptique de la collecte d'informations sur les systèmes de gestion de la qualité	37	-	31 janvier 2013
4	Atelier d'échanges avec les structures de contrôle	23	23	18 avril 2013
5	Atelier sur la finalisation du guide de suivi des recommandations du BVG	45	-	3 mai 2013
6	Atelier de sensibilisation sur le genre	60	4	16 et 17 septembre 2013
7	Atelier de formation sur les marchés publics	43		24 au 26 septembre 2013
	PERSONNEL D'APPUI			
8	Atelier de formation sur les marchés publics	3		10 au 12 octobre 2013
9	Atelier de formation sur les marchés publics	1		18 au 20 décembre 2013
10	Séminaire sous-régional sur les archives	1		21 au 23 janvier 2013
11	Séminaire de formation : manager au quotidien	1	-	25 au 27 novembre 2013

Introduction

6

Par ailleurs, en vue de motiver davantage le personnel, le Vérificateur Général a procédé au recrutement, par promotion interne, de deux Vérificateurs, de deux Chefs de Mission, d'un Directeur Administratif et Financier et d'un Assistant au Comptable-matières. Ces promotions, quoiqu'internes, ont suivi un processus de sélection extrêmement rigoureux, faisant appel à des expertises externes, afin de préserver la qualité déontologique et professionnelle des recrutements. Ainsi, concernant le personnel de vérification, les candidats ont été soumis à la fois à des tests écrits et oraux avec une moyenne d'admission requise de douze sur vingt (12/20). Les épreuves ont été choisies et corrigées en collaboration avec des experts nationaux et internationaux : l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali, l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali, la Section des Comptes de la Cour Suprême du Mali et l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes.

Au titre du partenariat stratégique, des activités pertinentes ont été menées notamment avec la Société Civile, l'Organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Délégation de l'Union Européenne.

En effet, après avoir jeté, en 2012, les bases d'une collaboration active à travers la signature d'un Cadre de Collaboration, le Conseil National de la Société Civile et le BVG ont maintenu leur dynamique de concertations en 2013 avec un atelier d'échanges organisé en vue de mieux édifier les citoyens, par le truchement de la Société Civile, sur les manifestations de la délinquance économique et financière dans les services publics vérifiés en 2012.

Outre la société civile, la recherche de synergie avec les autres structures de contrôle a également marqué les activités du BVG en 2013. Le BVG a initié un atelier d'échanges et de travail portant sur la synergie à développer afin de mutualiser les efforts des différentes structures de contrôle. Le but visé était de réfléchir sur la création d'une plateforme de collaboration susceptible d'améliorer la qualité et l'impact des contrôles effectués.

Le BVG a également tissé des relations de collaboration avec ONU-Femmes pour, notamment, le renforcement des capacités de son personnel en matière de planification et de budgétisation sensible au genre, l'appui à la vulgarisation des rapports de vérification au niveau des organisations féminines et le suivi des ressources allouées à l'égalité de genre. Il s'agit aussi de favoriser la participation des organisations féminines dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

Enfin, en 2013, plusieurs séances de travail ont eu lieu avec la Délégation de l'Union Européenne dans le cadre de l'exécution de cinq audits de marchés publics significatifs prévus par la convention de financement du « Contrat d'appui à la consolidation de l'État du Mali ». Cette décision de l'Union Européenne de confier, en accord avec les autorités maliennes, ces audits au BVG réhausse sa contribution au redressement économique du pays. C'est également, dans le cadre de cette collaboration que la participation du BVG au processus de suivi des recommandations de la Conférence des donateurs pour le développement du Mali a été sollicitée.

Sur le plan de la communication, outre les activités classiques d'information du grand public et du personnel sur les activités du BVG et la préparation des rapports de vérification de 2013, les activités de communication ont été dominées par certains faits majeurs.

Le BVG a, pour la première fois de son histoire, rendu public un rapport individuel à travers son site web. En effet, en 2013 suite à plusieurs saisines dont celles de la société civile, le Vérificateur Général a décidé de vérifier l'attribution par les autorités de transition de la troisième licence de la téléphonie globale au Mali. Les résultats de cette vérification, après transmission aux destinataires habituels, ont été rendus publics. Une réflexion est en cours en vue de la généralisation de cette pratique.

En outre, la publication du rapport annuel 2012 a été un autre temps fort de communication pour le BVG en 2013. La Cellule Communication du BVG a saisi cette occasion pour élargir les supports de communication destinés au grand public, à travers la création et la mise en ligne d'une page Facebook afin de toucher en temps réel les citoyens.

Par ailleurs, le Vérificateur Général a décidé en 2013 d'accueillir des stagiaires. Le but visé était, entre autres, de les initier aux rudiments du métier et de leur faire connaître les missions et mandat de l'Institution. Ainsi, deux vagues de quatre à six stagiaires venant d'horizons divers (Droit, Gestion, Audit, Finances, Comptabilité, Informatique, etc.) ont été reçues au BVG pendant 2 mois.

### 3. Saisines

Sur le plan des relations avec les usagers et la Justice, 29 saisines ont été adressées au Vérificateur Général en 2013. Trois d'entre elles ont suscité des missions de vérification financière, deux ont été orientées vers les autorités administratives et judiciaires compétentes, 22 n'entraient pas dans le champ de compétence du Vérificateur Général, deux attendent des précisions de la part des saisissants et une est en traitement au niveau d'une autre structure de contrôle. Les domaines couramment concernés par ces saisines sont la gestion domaniale et foncière, la gouvernance des collectivités territoriales, la gestion des deniers publics par les organismes et établissements publics et la conduite des projets et programmes de développement.

Par ailleurs, sur la même période, le BVG a adressé à la Justice huit dénonciations relativement à des faits susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 du Code de procédure pénale. Le montant total des sommes mises en cause s'élève à 8,16 milliards de FCFA.

Introduction 8

#### 4. Nature des missions et domaines couverts

Au titre de l'exercice annuel 2013, le BVG a effectué une vérification de performance, deux vérifications de conformité, trois vérifications de suivi de recommandations et 12 vérifications financières. Elles ont concerné :

- des services centraux et services déconcentrés : Direction Administrative et Financière de la Primature, Services régionaux et subrégionaux des Douanes de Kayes et de Sikasso, Directions Régionales du Budget de Kayes, de Koulikoro et de Sikasso, Direction Nationale du Contrôle Financier et Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Éducation Nationale;
- une Autorité Administrative Indépendante : Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
- des Établissements Publics : Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, Université de Bamako, Université de Ségou, Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali, Aéroports Du Mali, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- des marchés publics et une délégation de service public : Marchés relatifs à l'aménagement du collecteur *Diafarana kô* et attribution de la troisième licence de téléphonie globale au Mali.

### 5. Respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire consiste à permettre à une entité vérifiée d'être informée et d'émettre ses observations sur les constatations du BVG avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel de vérification. Ainsi, à la fin des travaux sur le terrain, une séance de restitution est organisée entre l'équipe de vérification et les responsables de la structure au cours de laquelle l'équipe de vérification présente les principales constatations et requiert les commentaires et explications de l'entité vérifiée.

Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour ses observations écrites. Les éléments de cette réponse écrite, dès réception, sont à leur tour analysés par l'équipe de vérification afin de prendre en compte les observations pertinentes. Une rencontre, dénommée « séance contradictoire », est ensuite organisée entre l'entité vérifiée et l'équipe de vérification. Au cours de cette séance, les réponses de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations.

Un compte-rendu de la séance est signé des deux parties, auquel est annexée une liste de présence. Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, arguments contre arguments, soutenus par des éléments probants. Au besoin, le rapport provisoire est à nouveau corrigé par l'équipe de vérification. Le rapport ainsi corrigé est rendu définitif. La réponse écrite de l'entité est annexée au rapport définitif qui inclut également les copies de tous les documents ayant contribué à la mise en œuvre de la procédure contradictoire y compris la version intégrale du compte-rendu de la séance contradictoire.

La procédure ainsi décrite s'applique à toutes les vérifications. Toutefois, certaines structures envoient des pièces justificatives bien après l'émission du rapport définitif ou proposent de revenir sur la procédure contradictoire longtemps après la fin de la mission.

À ce sujet, il convient de noter que le Vérificateur Général doit conformément aux exigences normatives, à un moment donné, prendre la responsabilité de mettre fin aux manœuvres visant à retarder, voire empêcher la clôture de certaines missions.

### 6. Faits saillants du rapport annuel 2013

Les faits saillants des vérifications qui suivent s'articulent autour de faiblesses constatées dans le dispositif de contrôle interne et d'irrégularités financières décelées dans les opérations de recettes et de dépenses.

Ainsi, le montant total des irrégularités financières s'élève à 80,21 milliards de FCFA dont 12,28 milliards de FCFA au titre de la fraude et 67,93 milliards de FCFA au titre de la mauvaise gestion.

### Services centraux et services déconcentrés

Direction Administrative et Financière de la Primature: La gestion financière de la Primature du 22 mars au 31 décembre 2012 a révélé de nombreux et importants actes de gestion pris en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ainsi, un montant total de 2,59 milliards de FCFA a été utilisé à des fins diverses sans respecter les règles encadrant et surveillant les dépenses publiques. En particulier, des travaux ont été financés dans les résidences privées de Premiers Ministres, des remises en espèces d'un montant mensuel de 25 millions de FCFA sont effectuées au Premier Ministre sous la dénomination de « fonds spéciaux » que ne prévoit aucun texte. De même, des avantages en nature et en espèces ont été concédés au personnel du Cabinet du Premier Ministre à titre de « divers appuis » sans base légale.

Direction Nationale du Contrôle Financier: La vérification de performance de l'activité de contrôle financier a fait ressortir que les mesures de contrôle mises en oeuvre ont permis de respecter globalement les dotations budgétaires. Toutefois, d'importantes faiblesses subsistent et affectent la qualité du contrôle financier, notamment, la faible traçabilité des rejets d'engagement ou de mandatement, le visa d'engagement ou de mandatement accordé sur le fondement de pièces incomplètes ou irrégulières, la noncouverture de l'ensemble des collectivités territoriales par le Contrôle Financier et l'absence du Contrôle Financier dans le circuit des recettes publiques.

Services régionaux et subrégionaux des Douanes: La vérification des opérations de recettes effectuées auprès des services des douanes de Kayes et de Sikasso a mis en lumière le fait que le déploiement d'un système de travail largement et profondément informatisé n'a pas suffi à conférer robustesse et fiabilité totales aux processus de réalisation des recettes du cordon douanier. Ainsi, il est apparu nettement que les

Introduction 10

diligences qui incombent aux liquidateurs des déclarations sont accomplies avec une attention et un intérêt moins intenses que le devoir et les enjeux le commanderaient. Il en résulte que des marchandises ont été admises sans avoir été soumises au contrôle avant expédition. De même, il arrive fréquemment que les valeurs en douane minorées par le Commissionnaire agréé en douanes soient confirmées par le liquidateur dont les contrôles insuffisants, n'ont pas permis de déceler la dissimulation.

En définitive, la diversité des sources et l'envergure des déperditions financières, totalisant pour les services concernés la somme de 45,23 milliards de FCFA en trois exercices, sont largement révélatrices de la gravité des répercussions d'une attitude favorisant les intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. En témoigne le cas de fraude portant sur un montant de 2,31 milliards de FCFA, mis au jour au niveau du Bureau Secondaire des Douanes de Diboli, que le Vérificateur Général a dénoncé aux autorités judiciaires compétentes avant la fin de la mission. Celles-ci ont diligemment procédé à des enquêtes et à des mises sous mandat de dépôt.

Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Éducation Nationale: Le suivi des recommandations de la vérification financière de 2009 a montré que la gestion des manuels scolaires s'est améliorée depuis le passage de la mission initiale. En effet, la DFM a engagé des actions pertinentes dont la plupart s'est révélée efficace pour réduire ou éviter les risques identifiés par la vérification initiale. En particulier, elle a obtenu le recouvrement effectif de 2,26 milliards de FCFA sur 2,49 milliards dus à l'État, soit près de 91%. Toutefois, il y a lieu de signaler que dans les établissements scolaires, aucun système de comptabilité-matières n'est mis en place pour assurer la traçabilité des ouvrages après leur livraison.

**Directions Régionales du Budget**: Les vérifications effectuées auprès des Directions Régionales du Budget (DRB) de Kayes, de Koulikoro et de Sikasso ont relevé des insuffisances notoires dans l'application des textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement des Directions Régionales du Budget et des dispositions relatives à l'exécution des dépenses publiques.

Ainsi, des dépenses payées ne sont ni sincères ni régulièrement justifiées. Il en est résulté des pertes financières se chiffrant à 330,76 millions de FCFA pour les trois DRB. Ces irrégularités procèdent, entre autres, de marchés fictifs pour la maintenance et la réparation des RAC des Directions Régionales de la Santé de Kayes et de Sikasso, du paiement de salaires par la DRB de Koulikoro à des enseignants non identifiés, d'achats fictifs de plants au nom de pépiniéristes par la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Sikasso et de la production de fausses pièces justificatives d'ateliers de formation et d'échanges au nom des Académies d'Enseignement de Sikasso et de Bougouni.

### Autorité Administrative Indépendante

Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) : En l'absence de textes l'autorisant, l'AMRTP n'a effectué aucune dépense sur le Fonds d'Accès Universel depuis sa mise

en place. Néanmoins, à la demande du Gouvernement, qui a invoqué la crise institutionnelle de 2012 et l'occupation des régions-nord du pays, elle a ordonné sans fondement légal le virement de 8,91 milliards de FCFA sur un compte dénommé « Contribution à l'effort de libération des régions-nord du Mali ».

Par ailleurs, il faut signaler que le 28 septembre 2011 le Gouvernement a pris, en vertu d'une loi d'habilitation, deux ordonnances réglementant le secteur des télécommunications qui n'ont pas encore été ratifiées par l'Assemblée Nationale bien qu'elles aient été déposées dans le délai prescrit. La non-ratification de ces ordonnances fait obstacle à l'adoption des textes réglementaires relatifs à la gestion et aux modalités de mise en œuvre de l'accès universel.

### Établissements Publics

Aéroports du Mali (ADM): La vérification financière des ADM a fait ressortir que l'Agence d'Éxécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE), en tant que maître d'ouvrage délégué, a appliqué son propre manuel de procédures pour la passation et l'exécution des marchés relatifs aux travaux effectués au niveau de l'Aéroport international de Sénou. Or, il résulte de l'article 13.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public que « les règles de passation des marchés utilisées par le maître d'ouvrage délégué, mandataire de l'autorité contractante, sont celles qui s'appliquent à l'autorité contractante ».

La maîtrise d'ouvrage déléguée, confiée à l'AGETIPE, est elle-même intervenue en violation des textes régissant les ADM et les marchés publics, car elle a été ordonnée par le Ministre chargé des Transports.

Quant à la gestion financière des ADM et à la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par AGETIPE, elles sont émaillées de nombreuses irrégularités notamment dans l'exécution et le règlement des travaux de construction et de réhabilitation des aérogares et des salons officiels de l'Aéroport de Bamako-Sénou. Ces irrégularités ont occasionné des déperditions financières à hauteur de 9,57 milliards de FCFA.

Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ): La vérification financière de l'APEJ a relevé un écart considérable entre la mise en œuvre des stratégies de politiques publiques et l'atteinte des objectifs. La gestion de l'APEJ s'est effectuée en violation flagrante des règles comptables. La non-tenue de la comptabilité et le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur altèrent la qualité et la sincérité des opérations de dépenses. Les irrégularités ont atteint le montant de 5,70 milliards de FCFA dont 3,95 milliards de FCFA décaissés pour des stages de volontariat dont l'effectivité n'est pas établie, un chiffre impressionnant pour une structure chargée de la promotion de l'emploi des jeunes.

Université de Bamako (UB) et Université de Ségou (US) : Les vérifications effectuées auprès de ces deux universités ont révélé la forte dichotomie qui existe entre les orientations stratégiques, basées notamment sur la promotion

Introduction

12

d'un espace éducatif et formateur accessible, et les mauvaises pratiques qui s'exercent dans une sphère censée former l'élite malienne.

Ainsi à l'UB, des projets de thèse de doctorat, financés à hauteur de 293,09 millions de FCFA au profit d'enseignants, n'ont pas été réalisés ; 35 photocopieurs achetés à 175 millions de FCFA n'ont pas été livrés et des sacs de ciment ont été acquis à 35 000 FCFA l'unité malgré le rejet du Contrôleur Financier. De même, à l'US des pièces de rechange, des équipements et fournitures scolaires ainsi que des revues spécialisées, payés à hauteur de 697,74 millions de FCFA, n'ont pas été livrés.

### Délégation de service public

Attribution de la 3ème licence de téléphonie globale : La vérification de la conformité de ce marché à la législation en vigueur a relevé de nombreux écarts. Le plus significatif reste l'attribution de cette licence sous l'égide du Comité Technique interministériel d'Appui, organe ad hoc placé auprès du Ministre chargé des Télécommunications alors que les textes communautaires et nationaux attribuent cette compétence à l'autorité nationale de régulation des télécommunications. En outre, le Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies a eu recours à l'entente directe, mode de passation non admis par les textes législatifs applicables au secteur des télécommunications et aux marchés publics et délégations de service public.

Les violations des textes relatifs aux marchés publics dans les différentes phases de la procédure confirment cette tendance à s'affranchir des prescriptions légales et réglementaires. À ce titre, le fait que l'autorité contractante ait exonéré l'attributaire de l'appel d'offres international de la constitution d'une garantie de bonne exécution a mis en péril les intérêts de l'État. L'attributaire n'a pu, en effet, faire perdurer sur plus d'une année son obligation de payer le prix convenu qu'en raison de l'absence de cette garantie qui aurait permis à l'État d'obtenir paiement ou de mobiliser la garantie constituée.

# SYNTHÈSE DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

## **CHAPITRE I**

### SERVICES CENTRAUX ET SERVICES DÉCONCENTRÉS

- 1.1. Direction Administrative et Financière de la Primature
- 1.2. Direction Nationale du Contrôle Financier
- 1.3. Direction des Finances et du Matériel du Ministère Chargé de l'Éducation Nationale
- 1.4. Services subrégionaux des Douanes de Kayes
- 1.5. Services subrégionaux des Douanes de Sikasso
- 1.6. Direction Régionale du Budget de Kayes
- 1.7. Direction Régionale du Budget de Koulikoro
- 1.8. Direction Régionale du Budget de Sikasso

### 1.1. GESTION FINANCIÈRE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA PRIMATURE

**VÉRIFICATION FINANCIÈRE** 

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°001/2013/BVG du 21 janvier 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature<sup>1</sup>.

### **OBJET DE LA MISSION**

La DAF de la Primature existe en vertu de la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières. Le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement et le Décret n°05-215/P-RM du 4 mai 2005 détermine son cadre organique.

Elle a pour mission « d'élaborer et de coordonner les éléments propres de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers et de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les mêmes domaines ».

La vérification financière de la DAF de la Primature a pour objet l'ensemble des dépenses relevant de sa compétence.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées du 22 mars 2012 au 31 décembre 2012.

### **PERTINENCE**

Le Budget d'Etat, au titre de l'exercice 2012, a été voté en recettes à 1 341, 51 milliards de FCFA et en dépenses à 1 423,74 milliards de FCFA. Le contexte socio-politique national qui prévalait a fortement impacté son exécution. Ce contexte défavorable, couplé avec la crise économique internationale, a entraîné une diminution des recettes intérieures et a contribué à la suspension de l'aide publique au développement en faveur du Mali. Ainsi, les dépenses publiques ont fortement baissé pour être supportées essentiellement par les ressources intérieures. Les dépenses ont été ramenées à 988,60 milliards de FCFA par la Loi de Finances rectificative de 2012, soit une réduction de 30%.

Suite à cette révision budgétaire, certains départements ministériels et Institutions ont fonctionné sur le 12ème voire le 15ème de leur dotation initiale. Touefois, ces mesures drastiques de gestion n'ont pas concerné la Primature. En effet, sur 5,94 milliards de FCFA de crédits alloués, la DAF a engagé

<sup>1</sup> Dans le contexte malien, Primature désigne les services relevant de l'autorité directe du Premier Ministre

5,29 milliards de FCFA. En plus des engagements sur les ressources budgétaires, la Primature a bénéficié de crédits supplémentaires d'un montant de 197,89 millions de FCFA domicilié dans un compte spécial ouvert au Trésor Public. Elle a également reçu des appuis de 208,23 millions de FCFA du fonds « Appui au Dévéloppement du Nord Mali » et 160 millions de FCFA du fonds « Appui, Équipements des Forces Armées ».

Au regard du contexte économique difficile qui prévalait dans le pays et du montant élevé des ressources allouées à la Primature pendant la même période, le Vérificateur Général a initié une vérification financière pour s'assurer de la régularité et de la sincérité de l'utilisation de ces ressources.

### **CONSTATATIONS**

### Le Contrôle interne de la DAF présente des insuffisances

- Les textes régissant la DAF de la Primature sont caducs. En effet, la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des DAF et le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant leur organisation et leurs modalités de fonctionnement ont été respectivement abrogés par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel (DFM) et le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des DFM. Or, la DAF de la Primature continue de reposer son existence et son fonctionnement sur la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 et le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989.
- Les avantages accordés aux anciens Premiers Ministres ne sont pas plafonnés. En effet, le type et l'effectif des domestiques rattachés aux résidences des anciens Premiers Ministres ne sont pas définis. Ainsi, pendant que certains anciens Premiers Ministres disposent de huit domestiques, d'autres en ont un ou deux. En outre, les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ne sont pas limitées. Par ailleurs, des véhicules du parc automobile de la Primature sont irrégulièrement affectés à d'anciens Premiers Ministres et Ministres, et leurs frais d'entretien sont à la charge de la Primature.
- La DAF ne tient pas, pour la totalité des matériels et équipements informatiques, de « fiches détenteurs » permettant d'identifier l'ensemble des biens affectés à un agent.
- Le Régisseur d'avances ne respecte pas les dispositions de l'arrêté instituant la régie. La quasi-totalité des dépenses payées sur la régie d'avances dépassent le seuil autorisé de 25 000 FCFA. En outre, le Régisseur n'a pas respecté le plafond de 100 000 FCFA que l'arrêté l'autorise à détenir en espèces. En effet, lors des évènements du 22 mars 2012, il a déclaré avoir perdu 10 millions de FCFA.
- La Cellule d'Analyse et de Prospective (CAP) n'a pas d'existence légale. En effet, la CAP fait partie des services institués par le Décret n°08-083/ PM-RM du 15 février 2008 portant organisation de la Primature. Ce décret ayant été abrogé dans toutes ses dispositions par le Décret n°2012-

- 195/PM-RM du 7 mai 2012 portant sur le même objet, l'existence de la CAP n'a plus de base légale. En conséquence, toutes les dépenses effectuées pour son fonctionnement au-delà de cette date sont irrégulières.
- Le Régisseur spécial auprès du Contrôle Général des Services Publics (CGSP) n'a pas respecté les dispositions réglementant la régie spéciale. En effet, le cumul des avances faites au Régisseur au titre de l'exercice 2012 a été de 332,47 millions de FCFA au lieu du montant de 250 millions de FCFA autorisé par l'arrêté. De plus, la régie a été instituée le 2 février 2012 alors que les mandatements pour l'alimenter ont commencé en janvier 2012. Par ailleurs, l'arrêt de la caisse effectué par l'équipe de vérification le 19 février 2013 a dégagé un manquant de 942 000 FCFA, remis en place par le Régisseur avant la fin des travaux. En outre, le délai de trois mois fixé au Régisseur pour justifier les avances reçues n'est pas, toujours, respecté.
- Le Régisseur spécial auprès du CGSP a payé des factures d'un montant de 822 500 FCFA ne comportant pas de Numéro d'Identification Fiscal (NIF) et n'a pas effectué la retenue de 17,5% sur ces paiements au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC). Les acquisitions, objet de ces factures, ont été effectuées en violation des principes d'exécution des dépenses publiques : aucune consultation d'au moins trois fournisseurs n'a été effectuée et la preuve de l'effectivité des dépenses n'existe pas. De plus, un achat de 625 000 FCFA n'a pas fait l'objet de contrat simplifié.

### La DAF a commis des irrégularités financières

- La DAF a effectué, de gré à gré, des achats d'un montant total de 13,48 millions de FCFA sans appel à concurrence, en violation de l'article 30.3 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009, fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et des règlements des marchés publics et des délégations de service public, qui dispose que l'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats, sur la base d'un dossier sommaire écrit.
- La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses pour un montant total de 215,58 millions de FCFA. En effet, les dépenses d'achat d'équipements, d'entretien et de nettoyage effectuées pour le compte de la DAF, du Cabinet du Premier Ministre, de la Résidence du Premier Ministre et du Secrétariat Général du Gouvernement ont fait l'objet de fractionnement par l'établissement de plusieurs contrats simplifiés sans passer par un appel d'offres. Le montant cumulé de ces contrats simplifiés, par nature de dépense, dépasse le seuil de passation des marchés publics.
- La DAF n'a pas justifié l'effectivité de l'achat d'ordinateurs pour 12,97 millions de FCFA. En effet, 13 ordinateurs portables "HP" dont la réception est matérialisée par un bordereau de livraison n'ont pu être identifiés par l'équipe de vérification.
- La DAF a indûment dépensé 135,20 millions de FCFA à la Résidence privée du Premier Ministre. Les opérations ont porté, entre autres, sur des

fournitures et poses de climatiseurs, des acquisitions de téléviseurs, de réfrigérateurs, de meubles, des décorations et des aménagements de hangars. Ces dépenses ne sont pas prévues par l'Ordonnance n°02-050/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime des émoluments et des indemnités du Premier Ministre.

- La DAF a indûment payé 11,23 millions de FCFA au titre de l'entretien de véhicules réformés. En outre, la DAF n'a pas fourni à la mission les fiches d'expertise devant être tenues par le Chef de garage de la Primature pour attester la réalité des pannes et indiquer les travaux à effectuer.
- La DAF n'a pas fourni les supports justificatifs pour 177,48 millions de FCFA de dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone. En effet, des mandats totalisant 57,73 millions de FCFA ont été payés à la Société Énergie du Mali (EDM SA) et à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA) au titre des frais d'eau et d'électricité de la Primature, sans qu'ils ne soient supportés par des factures et des bordereaux d'émission. En outre, un double paiement a été effectué au titre de la consommation d'eau du mois de février 2012 d'un montant de 1,56 million de FCFA en faveur de la SOMAGEP suivant les mandats n°1099 et n°1356. De plus, la DAF a pris en charge des factures d'électricité d'un montant total de 14,88 millions de FCFA pour 16 compteurs et des factures de téléphone d'un montant total de 107,31 millions de FCFA pour 174 numéros d'appel et de connexion Internet en faveur de bénéficiaires non identifiés. De plus, la DAF a payé les factures téléphoniques d'un montant de 78 335 FCFA du mois d'octobre 2012 de trois agents dont les contrats de travail ont été résiliés en septembre 2012.
- La DAF n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté pour 241,42 millions de FCFA. En effet, le montant total du carburant affecté aux différents services de la Primature à travers les Bordereaux d'Affectation de Matériel (BAM) est de 505,65 millions de FCFA alors que les documents justifiant leur utilisation donnent un montant total de 264,23 millions de FCFA, soit un écart de 241,42 millions de FCFA. Les BAM établis pour 157,20 millions de FCFA, compris dans cet écart, ont été signés par le Directeur Administratif et Financier sans les structures bénéficiaires et il n'a pas été en mesure de préciser la destination finale du carburant.
- La DAF n'a pas reversé au Trésor Public le montant de 900 000 FCFA, représentant le produit de vente des DAO. En effet, dans le cadre du DAO n°02/2012-PRIM-DAF du 13 avril 2012, neuf offres ont été déposées. Suivant l'avis d'appel d'offre, le DAO était vendu à 100 000 FCFA, soit un montant total de 900 000 FCFA de produits de vente. La DAF n'a pu fournir la preuve du reversement de cette somme au Trésor Public en violation de l'article 10 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009.
- La DAF a accordé aux membres de la CAP des avantages indus de 12,65 millions de FCFA au titre des dotations en produits alimentaires et en carburant. L'octroi de ces avantages n'est prévu par aucun acte administratif.

- La DAF a commis des irrégularités financières dans la gestion de la Mission de Restructuration du Secteur Coton (MRSC). En effet, elle a effectué sur le compte bancaire de la MRSC des retraits et des dépôts totalisant 313,32 millions de FCFA pour des opérations ne se rapportant pas aux activités de cette structure. Ces sorties d'argent sans justification, même si les montants ont été remboursés, correspondent à des détournements d'objet dans l'emploi de ces fonds.
- Le Régisseur a indûment payé la somme de 3,15 millions de FCFA au titre de frais médicaux et de dépenses de restauration du Responsable de la MRSC. En effet, le contrat du Chef de la MRSC précise, en son article 4, que sa seule rémunération est constituée de ses honoraires fixés à 3 millions de FCFA par mois. Cependant, pour la mission effectuée par celui-ci à Paris, du 28 septembre au 7 octobre 2012, le Régisseur a, en sus des frais de mission, pris en charge ses frais médicaux et ses frais de restauration pour des montants respectifs de 2,92 millions de FCFA et 227 803 FCFA.
- Le Régisseur a, en plus des frais de mission, indûment payé 366 961 FCFA de frais de restauration à un consultant de la MRSC lors d'une mission effectuée à Paris du 4 au 22 octobre 2012.
- Le Régisseur a indûment payé à l'Institut National de Prévoyance Sociale la somme de 16,80 millions de FCFA au titre des charges sociales d'un consultant de la MRSC. En effet, l'article 4 du contrat de prestation qui détermine les conditions financières ne prévoit pas que les charges sociales soient supportées par la MRSC.
- Le Régisseur a indûment payé des frais de mission. En effet, un taux journalier de perdiem de 22 500 FCFA au lieu de 15 000 FCFA requis, a été accordé à des agents. Le montant total de ces frais de mission indûment perçus est de 1,35 million de FCFA. En outre, dans les cas où les retours de mission sont effectués plus tôt que prévu, le personnel ne reverse pas le reliquat des frais de mission.
- Le Régisseur a fourni, pour la justification des avances perçues, des pièces d'un montant total de 76,33 millions de FCFA dont la date est postérieure de plus de trois mois à celle de la décision de mandatement. De même, il a fourni des pièces justificatives dont la date est antérieure à celle de la décision. Or, la Régie d'avances est exclusivement destinée a payer au comptant les dépenses urgentes de faible montant.
- Le Régisseur a indûment payé la somme de 43,72 millions de FCFA pour l'achat de carburant, le paiement de perdiems et frais de communication, dans le cadre d'ateliers et de formation. Il n'a pas été en mesure de fournir les décisions ou textes réglementaires autorisant ces dépenses. En outre, il n'a pas fourni les états de distribution du carburant.
- Le Régisseur a indûment payé 387 000 FCFA pour l'achat de vignettes automobiles pour 13 véhicules réformés.
- Le Régisseur a payé des frais de restauration indus de 3,85 millions de FCFA en plus des frais de mission versés au personnel en mission.

- Le Régisseur a payé, sans base légale ni pièces justificatives, des dépenses dites de « Souveraineté du Premier Ministre » justifiées uniquement par des décharges pour un montant total de 12 millions de FCFA.
- Le Régisseur a payé des dépenses de mission sans objet précis pour 42,07 millions de FCFA. Pour des missions effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mali, l'objet de la mission n'est pas toujours mentionné sur l'ordre de mission et des projets de budget n'existent pas.
- Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses de 638,68 millions de FCFA sous le vocable de « fonds spéciaux » que n'institue aucun texte. Ainsi, le Régisseur a mis à la disposition du Premier Ministre, contre décharges, 225 millions de FCFA sous ce vocable, soit 25 millions de FCFA par mois. Il a également effectué des paiements d'un montant total de 278,57 millions de FCFA sans pièces justificatives. De même, sans autorisation formelle, il a remis 127,59 millions FCFA à des membres du Cabinet du Premier Ministre et de la DAF à titre de gratifications pour la fête de ramadan, pour la rentrée scolaire ou pour l'achat de sucre et de bœufs, sur la seule base de décharges ou d'états de paiement. Enfin, il a payé un montant total de 7,52 millions de FCFA à titre d'avance de primes, de frais d'hôtel et de billet d'avion, au profit de personnes étrangères au personnel de la Primature.

# La DAF a commis des irrégularités financières dans la gestion des fonds « Appui au développement du Nord Mali » et « Appui, équipements des Forces armées »

- Le Régisseur a effectué sans base légale des dépenses sur les fonds « Appui au développement du Nord Mali » et « Appui, équipements des Forces Armées » sous le vocable de fonds spéciaux. En effet, il a indûment mis à la disposition du Premier Ministre 40 millions de FCFA de ces fonds entre le 21 décembre 2012 et le 16 janvier 2013, uniquement sur la base de la décharge de ce dernier. Cette pratique constitue une entorse à celle qui était en place et qui consistait à mettre à la disposition du Premier Ministre 25 millions de FCFA par mois. Il a également effectué des paiements d'un montant de 27,40 millions de FCFA sans pièces justificatives.
- Le Régisseur a remis à des membres du Cabinet du Premier Ministre la somme de 188,78 millions de FCFA supportée uniquement par des décharges ou des états de paiement. Dans certains cas, la nature des dépenses n'est pas connue ; il est simplement indiqué sur la décharge « divers appuis ». Dans d'autres cas, il s'agit de gratifications ou d'appuis pour des événements sociaux. De tels avantages ne sont pas prévus par les textes en vigueur.
- Le Régisseur a irrégulièrement décaissé 36,82 millions de FCFA. Ce montant inclut le coût de la rénovation de la Résidence privée d'un ancien Premier Ministre à hauteur de 22,81 millions de FCFA, attestée par un procès-verbal de réception signé seulement de l'Intendant des Palais. En outre, il a procédé à des achats de cadeaux protocolaires non supportés par les pièces justificatives requises.

- Le Régisseur a, en plus des frais de mission octroyés au personnel en mission, indûment payé des dépenses d'un montant de 4,6 millions de FCFA relatives à la restauration.
- Le Régisseur a indûment payé des frais d'hôtel d'un montant de 1,82 million de FCFA. Il s'agit, d'une part, de deux factures d'hôtel pour une mission à New York et totalisant 231 160 FCFA au profit d'une personne ne figurant pas sur l'ordre de mission et, d'autre part, d'une nuitée d'hôtel facturée à 1,59 million de FCFA pendant une mission du Premier Ministre à Johannesburg pour laquelle il a été payé quatre nuitées au lieu des trois prévues.
- Le Régisseur a versé au personnel de la Primature, à titre d'avances à justifier lors des missions, le montant de 13,24 millions de FCFA. Ce montant n'est toujours pas justifié.
- Le Régisseur a payé, sans base légale, des dépenses dites de « souveraineté du Premier Ministre » reposant uniquement sur des décharges signées par des personnes autres que le Premier Ministre pour un montant total de 13 millions de FCFA. La remise de ces fonds au Premier Ministre n'est matérialisée par aucune pièce justificative.

# La Gestion financière du Contrôle Général des Services Publics comporte des irrégularités

- Le Régisseur spécial a payé 9,47 millions de FCFA au titre des dépenses de carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène du service sans preuve de consommation et des perdiems lors d'ateliers de formation sans état de distribution.
- Le Régisseur spécial a versé 64,01 millions de FCFA à des Contrôleurs sans ordre de mission valable : des références d'ordres de mission relatifs à des missions de 2011 ont été utilisées pour soutenir des paiements de frais de mission de 2012 ; des mêmes références sont portées sur des états de paiement pour des missions distinctes. De plus, il a payé 75 000 FCFA, à titre de perdiem, à un consultant dans le cadre de l'atelier de sensibilisation sur la Stratégie Nationale de Contrôle Interne alors que celui-ci disposait d'un contrat de 10,45 millions de FCFA pour assurer cette prestation.
- Le Contrôleur Général des Services Publics a effectué 9 opérations de dépenses sans appel à concurrence, d'un montant total de 22,51 millions de FCFA, avec une même restauratrice, dans le cadre de six ateliers de formation. Trois de ces opérations, dépassant chacune 500 000 FCFA, ont été conclues sans l'établissement de contrat simplifié. En outre deux autres contrats ont été conclus à Ségou et à Mopti sans appel à concurrence pour des montants respectifs de 780 000 FCFA et 660 800 FCFA. La somme totale de ces opérations s'élève à 23,88 millions de FCFA.

### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général	
		*1 355 000 : paiement de perdiems à des taux indus par le Régisseur de la DAF		
	<b>387 000 :</b> achat de vignettes pour des véhicules reformés	6 801 829 : dépenses supérieures à 500 000 sans contrat simplifié		
	305 970 000 : paiement sans pièces justificatives au titre des « fonds spéciaux »	25 000 000 : paiement sans pièces justificatives requises des dépenses de mission au titre des dépenses dites de souveraineté		
	2 326 670 : paiement d'avances de prime à des secrétaires	<b>265 000 000</b> : Paiement au titre des fonds spéciaux au Premier Ministre sans base légale	2 589 659 424	
	frais d'hôtel et de billets d'avion à	316 367 500 : paiement sans autorisations régulières et sans pièces justificatives requises au titre des fonds spéciaux		
Détails des irrégularités	4 628 500 : paiement de cadeaux protocolaires sans pièces justificatives	*76 327 454 : paiement des dépenses dont les dates indiquées sur les pièces justificatives sont antérieures à celle de la décision		
		300 000 : double prise en charge des frais de séjour d'un fonctionnaire étranger en mission au Mali		
	320 000 : Achat de médicaments	*800 000 : achat de verre correcteur au profit du Premier Ministre		
	4 600 749 : paiements indus de frais de restauration lors des missions	*22 812 350 : travaux de restauration de la résidence privée du Premier Ministre		
		127 000 : prise en charge des frais d'hébergement d'un fonctionnaire étranger en mission au Mali		
	13 245 688 : avances non justifiées lors des missions	29 653 500 : paiement des perdiems lors des ateliers sans décision		
	11 230 410 : entretien de véhicules réformés	<b>44 422 037</b> : dépenses d'eau et d'électricité à la résidence privée du Premier Ministre		

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
	12 967 500 : achat fictif d'ordinateurs	*90 780 483 : dépenses d'ameublement et d'aménagement de la résidence privée du Premier Ministre	
	241 420 265 : utilisation non justifiée de carburant	<b>42 074 109 :</b> paiement des dépenses de mission sans objet défini	
	7 838 036 : production de fausses pièces justificatives	*3 848 537 : paiement de frais de restauration indus lors des missions	
		8 664 689 : paiments indus de frais d'électricité, d'eau et de téléphone	
		57 729 662 : dépenses d'électricité et d'eau non justifiées	
		122 191 114 : paiement de factures d'électricité et de téléphone dont les bénéficiaires ne sont pas identifiés	
		12 971 740 : paiement des dépenses dont les contrats simplifiés afférents ne sont pas visés par le contrôleur financier	
Détails des irrégularités		2 352 000 : appui financier pour la prise en charge de personnes ne figurant pas dans l'effectif de la Primature dans le cadre d'un colloque	2 589 659 424
		*3 153 694 : prise en charge des frais médicaux et de restauration	
		*16 799 400 : paiement indu de charges sociales	
		313 322 339 : retraits et dépôts irréguliers sur le compte bancaire de la MRSC	
		*12 651 545 : paiement d'avantages indus	
		<b>36 845 283 :</b> acquisition sans appel à concurrence	
		1 299 500 : paiement des factures non liquidées et non certifiées par le Comptable-matières	
		<b>5 463 400</b> : paiement de factures ne portant pas les mentions obligatoires	
		2 938 200 : prise en charge des dépenses de 2011 et 2012 sur le budget de 2013	
		64 012 500 : dépenses de mission sans ordres de mission	
		215 584 902 : fractionnement de dépenses publiques	

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
		1 562 541 : double paiement de frais d'électricité	
		9 467 440 : utilisation irrégulière de carburant	
		*900 000 : produits de vente de DAO non versés au Trésor	
		*942 000 : déficit de caisse régie spéciale CGSP	
		37 098 610 : achat de fournitures sans appel à concurrence	
Détails des irrégularités	Total : 628 265 370	*366 961 : paiement indu de frais de restauration	2 589 659 424
		23 882 020 : paiement des frais de restauration sans appel à concurrence et sans contrat simplifié	
		85 446 380 : paiement de factures pour des prestations intellectuelles non fournies	
		*78 335 : paiements injustifiés de frais de téléphone	
		Total : 1 961 394 054	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 628 265 370	*Montants à recouvrer : 230 815 759	

### **RECOMMANDATIONS**

### Au Premier Ministre:

- faire adopter des textes régissant la Direction Administrative et Financière de la Primature (textes de création, d'organisation et de fonctionnement et déterminant le cadre organique);
- définir le type et l'effectif des domestiques affectés aux anciens Premiers Ministres ;
- plafonner les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone des anciens Premiers Ministres ;
- faire prendre les dispositions législatives et réglementaires pour régir les dépenses effectuées sous le vocable « fonds spéciaux ».

### Au Directeur Administratif et Financier :

- faire retourner dans le parc automobile les véhicules non réformés qui sont à la disposition des anciens Premiers Ministres et Ministres ;
- arrêter d'utiliser les ressources de la Mission de Restructuration du Secteur Coton à d'autres fins que celles relatives aux activités de réforme du secteur coton;
- veiller au respect des clauses contractuelles des consultants de la Mission de Restructuration du Secteur Coton;
- respecter les dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public relatives à la mise en concurrence;
- recouvrer le montant de 16,80 millions de FCFA payé au titre de charges sociales;
- faire reverser au service des Impôts, par le consultant, le montant de 1,23 million de FCFA représentant la Taxe sur la Valeur Ajoutée non retenue;
- faire rembourser par les consultants le montant de 12,65 millions de FCFA indûment reçu;
- mettre en place des mécanismes de suivi pour les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone;
- faire rembourser la somme de 90,78 millions de FCFA, pour des dépenses effectuées à la résidence privée du Premier Ministre, en plus de celles relatives à l'eau et à l'électricité;
- verser au Trésor Public le montant de 900 000 FCFA, représentant le produit de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres;
- respecter le plafond des avances consenties au Régisseur ;
- respecter les dispositions régissant l'exécution des dépenses publiques notamment celles relatives à la nomenclature des pièces justificatives et celles régissant la régie d'avances;
- éviter l'octroi d'avantages indus ;

- justifier les montants de 127,59 millions de FCFA et de 188,78 millions de FCFA accordés aux membres du Cabinet à titre de gratification ;
- faire rembourser la somme de 7,52 millions de FCFA de dépenses irrégulières ;
- faire rembourser la somme de 78 335 FCFA de factures de téléphone irrégulièrement acquittées.

### Au Régisseur:

- respecter la limite du montant autorisé pour les dépenses ;
- respecter le montant maximum des disponibilités en régie ;
- faire rembourser le montrant de 366 961 FCFA correspondant à des frais de restauration indûment payés ;
- faire rembourser les frais de restauration et de mission indûment payés au personnel en mission pour un montant total de 3,85 millions de FCFA;
- faire rembourser la somme de 3,15 millions de FCFA indûment versée au Responsable de la Mission de Restructuration du Secteur Coton au titre de frais médicaux et de dépenses de restauration.

### Au Contrôleur Général des Services Publics :

- adosser l'octroi de frais de mission à des missions effectives ;
- mettre en place des dispositifs permettant de justifier l'utilisation du carburant conformément au Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières;
- respecter les dispositions régissant les marchés publics notamment celles relatives à la mise en concurrence et à l'établissement des contrats simplifiés.

### DÉNONCIATION DES FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- à la distribution de carburant sans pièce justificative lors d'ateliers pour un montant de 14,07 millions de FCFA;
- à l'achat de vignettes d'un montant de 387 000 FCFA pour des véhicules réformés ;
- au paiement d'avances de prime à des secrétaires pour un montant de 2,33 millions de FCFA;
- à la prise en charge de frais d'hôtel et de billet d'avion à des personnes ne faisant pas partie de l'effectif de la Primature pour un montant de 2,11 millions de FCFA;
- au paiement de cadeaux protocolaires sans pièces justificatives pour un montant de 4,63 millions de FCFA;

- à l'achat de billet d'avions au profit des enfants du Premier Ministre pour un montant de 5,33 millions de FCFA ;
- à l'achat de médicaments pour un montant de 320 000 FCFA;
- aux paiements indus de frais de restauration lors des missions pour un montant de 4,60 millions de FCFA;
- aux paiements indus de frais d'hôtel en sus des frais de nuitée effectifs pour un montant de 1,82 million de FCFA;
- aux avances non justifiées lors des missions pour un montant de 13,24 millions de FCFA;
- à l'entretien de véhicules réformés pour un montant de 11,23 millions de FCFA;
- à l'achat fictif d'ordinateurs pour un montant de 12,97 millions de FCFA;
- à la production de fausses pièces justificatives pour 7,84 millions de FCFA;
- au paiement sans pièces justificatives de 305,97 millions de FCFA à titre de « fonds spéciaux »;
- à l'utilisation non justifiée de carburant pour 241,42 millions de FCFA.

#### 1.2. L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE CERTAINES DE SES DÉLÉGATIONS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO VÉRIFICATION DE PERFORMANCE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°010/2013/BVG du 8 mai 2013 modifiés par les Pouvoirs n°029/2013/BVG du 23 décembre 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de performance de l'activité de contrôle de la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF) et de certaines de ses Délégations dans le District de Bamako.

#### **OBJET DE LA MISSION**

La DNCF est un service central du Ministère de l'Économie et des Finances.

Acteur important de la chaîne de la dépense publique, elle assure « le contrôle permanent des finances de la République du Mali (Budget d'État, Budgets Annexes, Budget des collectivités et tous autres Budgets et Comptes Publics ainsi que les Opérations de trésorerie correspondantes). Elle conseille le Ministre chargé des Finances, pour tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision ayant des répercussions sur les Finances de l'État ».

La vérification de performance a pour objet l'activité de contrôle de la DNCF et de certaines de ses Délégations dans le District de Bamako. Elle porte sur :

- le cadre organisationnel et le fonctionnement ;
- les procédures de contrôle ;
- le système d'information ;
- les rejets au niveau de la DNCF et de la Paierie Générale du Trésor ;
- la couverture des budgets ;
- les délais de traitement.

Elle a pour objectif de s'assurer que le cadre organisationnel et le fonctionnement de la DNCF et de certaines de ses délégations sont conformes aux textes et que les contrôles mis en place pour l'exécution des dépenses sont adéquats et permettent un contrôle permanent des finances publiques.

La mission vise également à évaluer la mesure dans laquelle le Contrôle Financier (CF) contribue à la maîtrise des dépenses publiques.

La vérification s'étend sur la période de 2010 à 2012 et concerne 58 structures publiques représentant 52% du budget total devant être couvert par le Contrôle Financier. Sur ces 58 structures, 11 sont prises en charge directement par le Directeur National du Contrôle Financier et 47 par ses Délégués.

#### **PERTINENCE**

Le Mali est un pays où les besoins des populations restent énormes face à des ressources financières qui s'amenuisent du fait des politiques économiques d'intégration communautaire qui réduisent le niveau des recettes douanières.

Dans un tel contexte, la gestion des ressources publiques se doit d'être maîtrisée à travers un contrôle rigoureux de toutes les étapes de la chaîne de la dépense publique afin de participer à l'atteinte des objectifs de développement.

La DNCF a pour mission d'assurer le contrôle *a priori* permanent des finances publiques pendant les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. Ses activités de contrôle et celles de ses Délégations sont essentielles dans l'exécution des dépenses publiques.

Pour une utilisation optimale des ressources publiques, les activités de contrôle doivent être exercées de manière efficace et efficiente. C'est pourquoi le Vérificateur Général a initié une mission de vérification de performance de l'activité de contrôle de la DNCF et de certaines de ses Délégations au niveau des départements ministériels, des services centraux et des organismes personnalisés.

#### **CONSTATATIONS**

## Les procédures de contrôle du Contrôleur Financier permettent la traçabilité des contrôles effectués

 Au sein de la DNCF, le traitement des dossiers est traçable d'un niveau de contrôle à un autre. En effet, sur chaque pièce, les contrôles effectués d'un agent à un autre sont matérialisés par marquage à l'encre rouge et paraphe.

### Le cadre organisationnel et le fonctionnement présentent des insuffisances

- La DNCF ne dispose pas de documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre des éléments de politique de contrôle financier. L'absence de ces documents rend difficile la mise en œuvre de la politique en matière de contrôle financier, conformément aux articles 17 et 18 du Décret n°04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNCF.
- L'effectif et le profil du personnel ne sont pas conformes aux cadres organiques des structures du contrôle financier. En effet, sur un effectif prévisionnel de 61 agents, la mission en a recensé 47 au niveau de la DNCF soit un déficit de 14 agents. Quant à l'effectif du personnel des Délégations du Contrôle Financier auprès des départements ministériels et des organismes personnalisés, il n'est pas non plus conforme à celui prévu par le décret déterminant leur cadre organique. Sur un effectif de 350 agents prévus, la mission a constaté un déficit de 242. Des postes

définis dans les Décrets n°04-547/P-RM et n°04-549/P-RM du 23 novembre 2004 déterminant les cadres organiques au niveau de la Direction et des Délégations du Contrôle Financier auprès des départements ministériels et des organismes personnalisés ne sont pas tous pourvus. En outre, les corps et catégorie de certains agents ne correspondent pas à leur position actuelle.

La DNCF et ses Délégations n'appliquent pas correctement certaines dispositions du manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier. Sur 2 201 dossiers visés par le Contrôleur Financier, 468 dossiers, soit 21%, contiennent des pièces justificatives non conformes. A titre d'illustrations, ont été relevés, entre autres, des cas de factures certifiées et liquidées avant la livraison, de procès-verbaux non signés par les personnes habilitées, de factures non certifiées ni liquidées, de copies non certifiées conformes à l'original des documents fiscaux et de factures ne comportant pas des mentions obligatoires : adresse complète, date, numéros de compte bancaire et registre de commerce.

#### Les procédures de contrôle du Contrôleur Financier comportent des insuffisances en matière de réception de biens, travaux et services

- Un représentant du Contrôleur Financier n'assiste pas à toutes les réceptions de biens et travaux dont le montant atteint 10 millions de FCFA. Les agents du Contrôle Financier attestent également des livraisons qui ne sont pas conformes aux commandes. De plus, des Contrôleurs Financiers ont visé des mandats de paiement bien que leurs représentants, dans leurs rapports de réception, aient clairement fait ressortir la non-conformité des biens et services aux commandes.
- L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 qui exige la présence d'un représentant du Contrôle Financier ne fait pas de lien explicite entre le rapport de réception et le visa du mandat de paiement par le Contrôleur Financier. Cet article dispose simplement qu'une « copie dudit rapport est remise par le représentant du Contrôle Financier à l'autorité du contrôle financier chargée du visa des mandats de paiement relatifs aux matières réceptionnées ». Il en résulte que la question de l'efficacité recherchée à travers cette disposition reste entière.

#### Le système d'information présente des faiblesses

- La DNCF ne procède à aucune collecte d'états récapitulatifs des recettes en prévisions, émissions et recouvrements. Elle n'a pas non plus procédé à une analyse des situations périodiques comme indiqué à l'article 11 du Décret n°04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNCF.
- Le Contrôleur Financier ne produit pas de rapports sur l'exécution budgétaire et financière des établissements publics alors que l'article 144 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique lui en fait obligation. L'absence de ce rapport, ajoutée à l'insuffisance d'interconnexion des organismes personnalisés, ne permet pas aux Ministres concernés d'avoir une visibilité sur la gestion budgétaire et financière de ces structures.

### Les rejets des engagements et des mandatements présentent des insuffisances

- Des gestionnaires se déclarent satisfaits du Contrôle Financier. À l'effet de mesurer l'appréciation des gestionnaires, la mission a procédé à l'administration d'un questionnaire aux directeurs, agents comptables ou responsables financiers de 37 structures. Il en est ressorti que 22, soit 60% des 37 sondés, se déclarent satisfaits du travail du Contrôleur Financier contre 13 gestionnaires, soit 35% qui s'estiment moyennement satisfaits et deux gestionnaires, soit 5%, non satisfaits.
- Des gestionnaires révèlent des insuffisances du Contrôle Financier. Dans le cadre du même sondage, 19 gestionnaires sur les 37 interrogés, soit 51%, n'appréhendent pas l'intérêt du contrôle financier; quatre responsables sur 37 n'assurent pas une transmission sécurisée de leurs dossiers au Contrôle Financier (effectuée de main à main) alors que le manuel prévoit une transmission par courrier; deux gestionnaires affirment avoir, conformément aux textes, convié le Contrôleur Financier à des réceptions auxquelles il ne s'est pas présenté.
- Les taux de rejet du Trésor sont globalement en baisse. Il ressort de l'analyse des dossiers rejetés, une tendance à la baisse du taux de rejet de 1,94% en 2010 à 1,28% en 2011 et 0,69% en 2012. Cependant, cette tendance doit être nuancée eu égard aux nombreux cas d'irrégularités relevés dans les dossiers d'ordonancement admis et payés par le Payeur Général du Trésor pour les mêmes ordonnateurs. En effet, lesdites irrégularités constituent des motifs de rejet aux termes des dispositions du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 et de celles du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor.
- La traçabilité des rejets par le Contrôleur Financier au niveau de l'Ordonnateur est faible. Les rejets effectués par le Contrôleur Financier sont systématiquement pris en charge sans aucune trace. Sur 41 structures saisies, la mission n'a reçu que la situation des rejets de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali. Le pointage, entre les souches des carnets et les registres, a permis de constater que la traçabilité des rejets n'est pas toujours matérialisée. Les registres comportent l'entrée des dossiers mais les rejets n'y sont pas mentionnés. Les motifs de rejet, devant figurer sur les souches des carnets, ne sont pas toujours lisibles du fait de l'inutilisation ou de la mauvaise utilisation des papiers carbones.

#### La couverture des budgets n'est pas entière

- La mission a constaté que les crédits consommés restent dans la limite de ceux notifiés pour les structures de l'échantillon.
- Le Contrôleur Financier ne couvre pas l'ensemble des budgets. L'article 123 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique indique : « Le Contrôleur Financier vise tous les engagements de dépenses, les mandats de paiement correspondants, et les projets de marchés publics. Il tient une comptabilité des engagements

et exerce son contrôle sur l'exécution de tous les budgets des organismes publics ».

La liste des budgets communiquée par la DNCF fait ressortir 749 organismes publics et collectivités couverts. Nonobstant ce niveau de couverture, il existe 65 collectivités dont les budgets ne sont pas couverts par un Contrôleur Financier mais plutôt par des Receveurs-percepteurs. De plus, il ressort du rapprochement entre les listes fournies par la DNCF et celles de la DNTCP, que 11 communes ne sont pas répertoriées par la DNCF.

Cette absence de couverture par un Contrôleur Financier, bien que comblée par les dispositions de l'instruction ci-dessus citée, reste une limite à la couverture intégrale et permanente des finances publiques conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Enfin, le Contrôleur Financier n'exerce aucun contrôle sur les recettes.

#### RECOMMANDATIONS

#### Au Ministre de l'Economie et des Finances :

- faire formaliser l'élaboration des éléments de politique en matière de contrôle financier;
- respecter les dispositions des cadres organiques de la Direction Nationale du Contrôle Financier et de ses démembrements ;
- prendre les mesures réglementaires pour clarifier la portée du rapport du contrôle financier à toutes les réceptions des biens, travaux et services dont le montant atteint 10 millions de FCFA;
- prendre des dispositions pour faire couvrir les budgets non couverts par un Contrôleur Financier au niveau communal ;
- faire exercer le contrôle effectif des recettes.

#### Au Contrôleur Financier:

- élaborer les documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Contrôle Financier;
- appliquer le manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier en tous ses points de contrôle avant d'apposer le visa ;
- tenir les souches de rejets des dossiers soumis au visa du Contrôleur Financier;
- procéder à l'enregistrement systématique de l'ensemble des dossiers rejetés conformément au manuel du Contrôleur Financier ;
- produire des rapports de réception réguliers et sincères ;
- procéder à un contrôle plus rigoureux des dossiers aux phases d'engagement et d'ordonnancement;

- procéder à la collecte des situations récapitulatives des recettes en prévisons, émissions et recouvrements ;
- produire et transmettre régulièrement les rapports sur l'exécution budgétaire et financière des établissements publics au Ministre de tutelle desdits établissements et à celui chargé des Finances ;
- procéder au remplissage correct des feuillets des carnets de rejet.

#### Au Payeur Général du Trésor :

 veiller à une application stricte du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services du Trésor en matière de vérification de la régularité des pièces justificatives avant paiement.

# 1.3. GESTION DES MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIELS DIDACTIQUES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE VÉRIFICATION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°19/2013/BVG du 24 juillet 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n° 03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification financière de la gestion des manuels scolaires et matériels didactiques par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Éducation de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

#### **OBJET DE LA MISSION**

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de l'Éducation Nationale a pour mission d'élaborer, au niveau de ce département, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services.

À la date de la vérification initiale, cette mission était assumée par la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de l'Éducation de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (MEBALN), devenue DFM à la faveur de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°09-010/P- RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel. Quant au Département de tutelle, il est devenu Ministère de l'Éducation Nationale. Ces évolutions expliquent l'option de désigner l'entité vérifiée par l'expression « DFM du Ministère chargé de l'Éducation Nationale ».

En 2009, elle a fait l'objet d'une vérification financière concernant la gestion des manuels scolaires et matériels didactiques au cours des exercices 2006, 2007 et 2008.

Cette vérification avait mis en relief des dysfonctionnements et irrégularités, tels que :

- la surestimation du montant des marchés due à des erreurs de calcul dans le devis estimatif ;
- le non-respect des prix fixés par avance dans les contrats de concession ;
- le non-paiement des redevances dues ;
- la non-livraison ou la livraison partielle des manuels scolaires dans les écoles ;

- le non-paiement des pénalités de retard par les fournisseurs ou leur annulation irrégulière.

Des recommandations avaient été formulées pour corriger les lacunes constatées. Le suivi a pour objectif de s'assurer que la DFM a effectivement mis en œuvre ces recommandations de manière à corriger les lacunes relevées en 2009.

#### **PERTINENCE**

Le Gouvernement a adopté le 3 juin 2004 une Politique nationale du manuel scolaire et du matériel didactique, qui met en relief l'importance stratégique de l'industrie du livre dans la quête d'une éducation de qualité. La mise en œuvre de cette politique a, notamment, consacré l'émergence d'un groupe d'éditeurs nationaux que l'État charge, par contrats, de l'édition et de la distribution des manuels scolaires. L'État, en effet, s'est désengagé de ces activités au profit du secteur privé.

Le bon fonctionnement du schéma ainsi défini est essentiel dans la satisfaction des immenses besoins du secteur de l'éducation. En effet, le Mali comptait, à la rentrée scolaire 2011-2012, 14 781 écoles publiques gérées dans un réseau de 17 Académies d'Enseignement et 70 Centres d'Animation Pédagogique (CAP). Les ressources financières consacrées à la fourniture des manuels scolaires et matériels didactiques sont, elles aussi, significatives. Ainsi, de 2009 à 2012 l'État du Mali, à travers la DFM du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, a conclu 56 marchés pour un coût total supérieur à 17 milliards de FCFA, soit environ 6 milliards de FCFA par année (excepté l'année 2012).

Dans ce contexte, la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de la vérification financière effectuée en 2009 recouvre un intérêt élevé.

#### CONSTATATIONS

La DFM du Ministère chargé de l'éducation Nationale a entièrement mis en œuvre six des dix recommandations applicables, soit un taux de mise en œuvre global de 60%.

L'état de mise en œuvre des principales recommandations est résumé ci-dessous.

#### La DFM a entièrement mis en œuvre six recommandations

- La DFM a mis en œuvre des activités de contrôle interne qui lui ont permis d'éviter les erreurs de calcul dans les devis estimatifs des marchés.
- Au cours des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012, il n'y a pas eu de remise indue de pénalités de retard. Sur ce point, les règles d'exécution et de règlement des marchés publics ont été respectées.
- · La DFM a également veillé sur le respect par les fournisseurs de

- l'obligation contractuelle qui est la leur de ne livrer les manuels scolaires que dans les écoles, lieux de livraison convenus dans les marchés.
- De même, la DFM n'a plus reçu de lettre de caution bancaire d'avance de démarrage établie avant la notification du marché concerné.
- En outre, la DFM a émis en 2010 des ordres de recette sur des fournisseurs concernés par le non-paiement de pénalités de retard. Le montant effectivement recouvré à travers des Déclarations de recette délivrées par la Paierie Générale du Trésor (PGT) s'élève à 429,34 millions de FCFA, soit 132,96% de 322,90 millions de FCFA, montant réellement dû et objet de la recommandation formulée. Les recouvrements dépassent donc de 106,43 millions de FCFA les pénalités dues à la fin de la vérification initiale.
- Enfin, sur un montant total de 1,66 milliard de FCFA, la DFM a émis des ordres de recette pour la totalité des sommes dues par les fournisseurs pour avoir appliqué, dans les marchés, des prix unitaires supérieurs à ceux fixés par avance dans les contrats de concession. Ces ordres de recette ont été exécutés par la PGT et l'Agence Comptable Centrale du Trésor à hauteur de 1,56 milliard de FCFA, soit 94,12% du montant à recouvrer.

#### La DFM a partiellement mis en œuvre quatre recommandations

- En ce qui concerne les redevances dues à l'État, la DFM a émis des ordres de recette qui ont été exécutés à hauteur de 260,09 millions de FCFA, soit 65,02% du montant à recouvrer évalué par la mission initiale à 400,03 millions de FCFA.
- Quant aux bordereaux de livraison, ils portent désormais des dates cohérentes entre les différentes copies correspondantes. En revanche, il subsiste quelques cas de bordereau sans date, toutes choses que la vérification initiale avait recommandé d'éviter.
- La DFM a veillé au respect des dispositions qui exigent que les livraisons n'aient lieu qu'après la notification du marché, mais sur l'ensemble des bordereaux de livraison établis pour l'exécution des marchés échantillonnés, il y a eu des cas de livraison effectuée avant notification pour trois marchés.
- Enfin, la DFM n'a pas fait entièrement respecter l'obligation de livrer toutes les quantités de manuels scolaires commandées à travers les marchés. Les contrôles d'effectivité exercés établissent qu'en général les bordereaux de livraison tenus dans les établissements sont conformes à ceux détenus par la DFM, mais il existe au moins un marché pour lequel la réalité de la livraison n'est pas acquise. En effet, dans l'exécution du marché n°141/DGMP-DSP/2012, les bordereaux de livraison fournis pour les écoles d'un Groupe Scolaire portent de fausses signatures imputées à des Directeurs d'école.

#### **Deux recommandations sont non applicables**

- Depuis qu'ont expiré les contrats de concession en vigueur jusqu'en 2008, l'État s'est désengagé de la conception des manuels scolaires, laissant le soin aux acteurs de conclure des contrats directement avec les éditeurs. Il n'a plus signé de contrat de concession. Par conséquent, la recommandation relative au suivi rigoureux des contrats de concession est devenue caduque.
- De même, est sans objet la recommandation du recouvrement effectif de 61,61 millions de FCFA relatifs à des non-livraisons constatées par la mission initiale. En effet, par Lettre n°025/PRB-C.III, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako a classé sans suite une dénonciation qu'il a reçue par correspondance n°0916/2009/BVG du 28 octobre 2009 relative à des faits de « livraisons douteuses de manuels scolaires dans certaines localités notamment : Douentza, Tombouctou et Gao pour près de 60 000 000 FCFA ». Le classement sans suite est appuyé par un motif ainsi libellé : « Les livraisons douteuses de manuels scolaires dans certaines localités, ont été contestées. Lesdites livraisons ont été justifiées par la production de bulletins de livraison dont la fausseté n'est pas démontrée ». Se fondant sur ce classement sans suite, la DFM n'a pas entrepris de recouvrer le montant de 61,61 millions de FCFA.

# 1.4. OPÉRATIONS DE RECETTES DES SERVICES SUBRÉGIONAUX DES DOUANES DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE KAYES VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°003/2013/BVG du 21 février 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière des opérations de recettes des services subrégionaux des douanes de Kayes.

#### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par le Décret n°95-063/P-RM du 15 février 1995, la Direction Régionale des Douanes (DRD) de Kayes représente la Direction Générale des Douanes au niveau de cette Région et y applique la politique nationale en matière de réglementation douanière.

La vérification a pour objet la perception et le reversement des recettes budgétaires assises sur les déclarations en douane, des recettes hors budget d'État réalisées à l'occasion des déclarations en douane, des amendes et du produit de la vente des biens saisis ou abandonnés.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et la sincérité des opérations de recettes des services subrégionaux de la DRD de Kayes pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

Les recettes fiscales constituent un enjeu social et économique de premier plan. Elles permettent à l'État de financer le développement socio-économique du pays. Mais, les citoyens qui bénéficient de ce développement sont aussi les contributeurs. Ils vivent les impositions comme une contrainte et ne sont pas économes d'effort pour l'atténuer. Dans ce contexte, les règles et procédures qui gouvernent l'Administration des Douanes, un pôle majeur des services de recettes, doivent être fiables et efficaces. Toute déperdition survenue à ce niveau a, en effet, des répercussions sur la marche de l'État et sur sa capacité à soutenir le développement socio-économique.

À présent, la Direction Générale des Douanes (DGD) contribue fortement au financement des actions de développement du pays, car, en moyenne annuelle (sur la période 2010-2012), les recettes douanières atteignent 38,68% des recettes totales du pays. Les services régionaux et subrégionaux des Douanes de Kayes, objet de la vérification, contribuent aux recettes douanières à hauteur de 19,35%, ce qui reste appréciable au regard des difficultés économiques et politiques.

#### **CONSTATATIONS**

#### Le contrôle interne présente des insuffisances

- Le Directeur Général des Douanes a institué par la Décision n°058/MEF-DGD du 20 juin 2000 un poste de Directeur Régional Adjoint des Douanes en violation des dispositions du Décret n°95-073/P-RM du 15 février 1995 qui détermine le cadre organique de la Direction Régionale des Douanes de Kayes. En outre, par Instruction n°008/MEF/DGD/PDI du 8 septembre 2006 portant modification de l'Instruction n°005/MEF/DGD-PDI du 21 juillet 2004 relative à la procédure de dédouanement automatisée et fixant la description des fiches de poste pour le fonctionnement de l'application informatique SYDONIA++, le Directeur Général des Douanes a institué une Section du Contrôle Différé, du Contentieux et des Archives au Bureau principal de Kayes alors qu'en vertu des dispositions de l'Arrêté n°95-1330/MFC-SG du 27 juin 1995 qui fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales, des Bureaux, des Brigades et des Postes de Douanes, cette compétence relève du Ministre chargé des Finances.
- Le Bureau spécialisé de Sadiola ne respecte pas les dispositions de l'Arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes, services extérieurs et leurs domaines de compétence qui précise que ce Bureau est ouvert aux opérations relatives aux biens importés ou exportés dans le cadre du projet minier de Sadiola et Yatela. Or, ce bureau procède au dédouanement des biens et équipements importés ou exportés par d'autres sociétés minières.
- Les cadres organiques du Bureau principal de Kayes et du Bureau secondaire de Diboli ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires. En effet, il apparaît des cas de dépassement entre les effectifs réels et ceux prévus. En particulier, il existe un dépassement de 12 agents au Bureau secondaire de Diboli et de cinq agents au Bureau principal de Kayes. Les cadres organiques qui fixent les prévisions de personnel n'ont pas fait l'objet d'actualisation depuis 18 ans.
- Le Bureau spécialisé de Sadiola ne dispose pas de cadre organique déterminant les effectifs et postes tel que prévu par les dispositions du Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques.
- Les Bureaux de Douane de Kayes, de Diboli et de Sadiola perçoivent des rémunérations de Travail Supplémentaire (TS) en violation des dispositions de l'Arrêté n°07-0839/MEF-SG du 10 avril 2007 qui règlemente le travail exécuté par l'Administration des Douanes en dehors des heures légales et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service. La mission a constaté qu'en application du message RAC n°036/MEF-DGD-BCI du 6 juin 2007 du Directeur Général des Douanes, les Bureaux des Douanes (Kayes, Diboli et Sadiola) perçoivent systématiquement un montant

forfaitaire de 10 000 FCFA, au titre du TS, sur toutes les opérations de dédouanement, même pendant les heures légales de travail. Il apparaît que, par un message RAC, le Directeur Général des Douanes a privé d'effet l'Arrêté n°07-0839/MEF-SG du 10 avril 2007 règlementant le travail exécuté par l'Administration des Douanes en dehors des heures légales et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service, acte réglementaire de rang supérieur. En outre, les Bureaux de Douane de Diboli et de Sadiola perçoivent des rémunérations de TS en l'absence de demandes formulées par les usagers en violation des dispositions de l'article 13 de l'Arrêté n°07-0839/MEF-SG du 10 avril 2007 cité ci-dessus. Les Chefs de ces Bureaux n'exigent pas des usagers et des Commissionnaires agréés en douanes qu'ils formulent des demandes pour l'exécution du TS.

• Le Bureau secondaire de Diboli procède à des opérations de dédouanement qui ne relèvent pas de sa compétence en violation des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'Arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes, services extérieurs et leurs domaines de compétence qui précise : « Le Bureau Secondaire de Diboli est ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur, et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions de francs CFA ». Or, ledit Bureau procède au dédouanement des biens et équipements importés d'une valeur supérieure au seuil de sa compétence fixé par l'arrêté ci-dessus visé.

## Les services subrégionaux des douanes ont commis des irrégularités dans les opérations de recettes

- Les Bureaux de Kayes, de Diboli et de Sadiola ne respectent pas les dispositions de l'article 361, alinéa 6, du Code des Douanes précisant que l'absence d'Attestation de Vérification (AV) est constitutive d'une infraction d'importation sans déclaration, complétées par la Note de service n°025/DGD-SD-RE du 24 mai 2001 qui prescrit que le défaut d'AV sera passible d'une amende égale à 30% de la valeur de la marchandise. Les pénalités non appliquées s'élèvent, respectivement, à 835,58 millions de FCFA pour le Bureau principal de Kayes, 11,14 milliards de FCFA pour le Bureau secondaire de Diboli et 72,64 millions de FCFA pour le Bureau spécialisé de Sadiola, soit un total de 12,05 milliards de FCFA.
- La perception, le reversement et la répartition du TS recèlent des irrégularités. Les travaux de vérification ont permis de constater que le TS est octroyé abusivement à des agents. En effet, le TS est accordé à certains membres du personnel de la Direction Régionale des Douanes de Kayes alors qu'ils ne sont pas agents du Bureau ayant exécuté le travail au regard des dispositions de l'Arrêté n°07-0839/MEF-SG du 10 avril 2007. Le montant du TS indûment accordé aux agents de la DRD de Kayes s'élève à 5,43 millions de FCFA pour le Bureau principal de Kayes et à 71,66 millions de FCFA pour le Bureau secondaire de Diboli, soit un total de 77,09 millions de FCFA.

- Le Bureau secondaire de Diboli n'a pas justifié l'utilisation d'un montant de 51,17 millions de FCFA correspondant aux frais d'escorte perçus en application de l'Arrêté n°89-2796/MFC-CAB du 6 octobre 1989 qui institue l'escorte des marchandises en transit. En outre, le Bureau ne tient pas les documents permettant le contrôle du paiement effectif des frais d'escorte aux ayants droits.
- Les Bureaux des douanes, à travers leurs Comptables respectifs, ont recouvré la Redevance Informatique (RI) d'un montant de 756,40 millions de FCFA en lieu et place du « représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique » en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°01-3299/MEF-SG du 10 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique.
- Le Receveur du Trésor auprès du Bureau principal de Kayes a frauduleusement délivré des quittances du Trésor Public. En effet, l'inventaire de caisse a révélé l'existence de 37 chèques émis par un même Commissionnaire agréé en douanes à l'ordre du Trésorier Payeur Régional de Kayes courant 2011, 2012 et 2013 pour l'acquittement de droits et taxes à l'importation. Ces chèques n'ont pas été présentés à l'encaissement car ils sont restés en la possession du Receveur alors qu'il avait l'obligation de les transmettre au Trésorier Payeur chargé de leur encaissement. Toutefois, 16 de ces chèques ont servi à acquiter des bulletins de liquidation émis par le Bureau secondaire de Diboli. Par conséquent, les marchandises objet des quittances correspondantes sont sorties du Bureau des douanes sans paiement effectif des droits et taxes liquidés. Le montant total des droits compromis par ce moyen est de 2,26 milliards de FCFA.

#### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraudes	Mauvaise gestion	Total général
Détail des irrégularités	2 259 720 172 : délivrance frauduleuse de quittances du Trésor Public  51 166 667 : frais d'escorte non justifiés	12 046 834 667: pénalités non- appliquées relatives au défaut d'Attestation de Vérification 77 089 996 : paiement indu du Travail Supplémentaire 756 405 000 : perception	15 191 216 502
	Total : 2 310 886 839	irrégulière de la Redevance Informatique  Total: 12 880 329 663	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 2 310 886 839	Montants à recouvrer : 0	

#### **RECOMMANDATIONS**

#### Au Ministre de l'Économie et des Finances :

- procéder à la relecture des textes déterminant les cadres organiques de la Direction Régionale des Douanes de Kayes et de ses services subrégionaux afin de prendre en compte l'évolution des effectifs;
- procéder à la relecture de l'Arrêté n°95-1330/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales, des Bureaux, des Brigades et des Postes de Douanes afin de prendre en compte les postes institués dans le cadre de l'application informatique SYDONIA++;
- procéder à la relecture de l'Arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 fixant la liste des bureaux, des Brigades, des Postes de douanes, des services extérieurs et leurs domaines de compétence, notamment, en ce qui concerne le Bureau spécialisé de Sadiola.

#### Au Directeur Général des Douanes :

- abroger la Décision n°058/MEF-DGD du 20 juin 2000 portant création de poste de Directeur Régional Adjoint ;
- abroger la Décision n°2011-006/MEF-DGD du 25 juillet 2011 portant affectation de personnel relative à la nomination du Directeur Régional Adjoint des Douanes de Kayes;
- réviser l'Instruction n°005/MEF-DGD-PDI du 21 juillet 2004 relative à la procédure de dédouanement automatisé afin de la rendre conforme aux dispositions réglementaires déterminant le cadre organique des bureaux des Douanes;
- veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'application du taux et des modalités d'exécution du Travail Supplémentaire ;
- veiller au respect des dispositions réglementaires fixant l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique en ce qui concerne le recouvrement de cette redevance;
- veiller au paiement du Travail Supplémentaire aux ayants droits conformément aux dispositions réglementaires sur le travail exécuté par l'Administration des Douanes en dehors des heures légales et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service.

#### Au Chef du Bureau principal de Kayes :

- respecter les dispositions du Code des douanes et les textes subséquents relatifs à la liste des documents exigibles lors des formalités de dédouanement, notamment l'Attestation de Vérification.

#### Au Chef du Bureau secondaire de Diboli :

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la limitation de la compétence du Bureau secondaire de Diboli ;

- respecter les dispositions du Code des Douanes et les textes subséquents relatifs à la liste des documents exigibles lors des formalités de dédouanement, notamment l'Attestation de Vérification;
- tenir le registre des Frais d'Escorte ;
- tenir les états de paiement des Frais d'Escorte.

#### DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- à la délivrance frauduleuse de quittances du Trésor Public pour un montant total de 2,26 milliards de FCFA par le Receveur du Trésor auprès du Bureau secondaire de Kayes;
- aux Frais d'Escorte non justifiés d'un montant total de 51,17 millions de FCFA.

#### 1.5.OPÉRATIONS DE RECETTES DES SERVICES SUBRÉGIONAUX DES DOUANES DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE SIKASSO VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°005/2013/BVG du 21 février 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière des opérations de recettes des services subrégionaux des douanes de Sikasso.

#### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par le Décret n°95-063/P-RM du 15 février 1995, la Direction Régionale des Douanes (DRD) de Sikasso représente la Direction Générale des Douanes au niveau de cette Région et y applique la politique nationale en matière de réglementation douanière.

La vérification a pour objet la perception et le reversement des recettes budgétaires assises sur les déclarations en douane, des recettes hors budget d'État réalisées à l'occasion des déclarations en douane, des amendes et du produit de la vente des biens saisis ou abandonnés.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et la sincérité des opérations de recettes des services subrégionaux de la DRD de Sikasso pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

Les recettes fiscales constituent un enjeu social et économique de premier plan. Elles permettent à l'État de financer le développement socio-économique du pays. Mais, les citoyens qui bénéficient de ce développement sont aussi les contributeurs. Ils vivent les contributions qui leur sont imposées comme une contrainte et ne sont pas économes d'effort pour l'atténuer. Dans ce contexte, les règles et procédures qui gouvernent l'Administration des Douanes, un pôle majeur des services de recettes, doivent être fiables et efficaces. Toute déperdition survenue à ce niveau a, en effet, des répercussions sur la marche de l'État et sur sa capacité à soutenir le développement socio-économique.

À présent, la Direction Générale des Douanes (DGD) contribue fortement au financement des actions de développement du pays, car, en moyenne annuelle (sur la période 2010-2012), les recettes douanières atteignent 38,68% des recettes fiscales totales du pays. Les services régionaux et subrégionaux des Douanes de Sikasso, objet de la vérification, contribuent aux recettes douanières à hauteur de 7,73%, ce qui reste appréciable au regard des difficultés économiques et politiques.

#### CONSTATATIONS

## Le contrôle interne des Services subrégionaux des douanes comporte des insuffisances

- Au titre de la rémunération du Travail Supplémentaire, les Bureaux de douane de la Région perçoivent systématiquement et uniformément la somme de 10 000 FCFA par déclaration en détail, en application du message RAC n°036/MEF-DGD-BCI du 6 juin 2007 du Directeur Général des Douanes. Cette perception est appliquée à toutes les déclarations effectuées pendant les heures légales et dans les lieux réglementaires. Or, cette rémunération n'est due que pour des prestations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, du lieu de travail réglementaire ou pendant les jours non ouvrés.
- Les travaux de vérification ont également fait ressortir que les Bureaux de douane ont liquidé des déclarations en douane sans que le numéro de l'Attestation de Vérification (AV) ne soit mentionné dans la case y dédiée quand bien même l'AV existerait physiquement et qu'elle serait détenue par le Déclarant en douanes au moment où il introduisait les données de la déclaration dans le système informatique. Pourtant, les textes en vigueur exigent que les références de l'AV soient portées sur les déclarations en détail.
- De même, les travaux ont fait ressortir que, pour des cargaisons non exemptées et remplissant la condition de valeur, les Bureaux principaux de Sikasso et de Koutiala ont liquidé un nombre élevé de déclarations de mise à la consommation (modèle IM4) alors que lesdites cargaisons n'étaient pas munies d'Attestation de Vérification. Ainsi, le Bureau de Sikasso a liquidé, sans AV, 10 426 déclarations pour 612 046,71 tonnes de produits alimentaires.
- Les deux Bureaux sus-indiqués ont également instauré comme style de gestion de permettre à des importateurs spécifiques de retirer les marchandises dédouanées avant de payer les droits et taxes liquidés. Cette pratique est une claire violation de l'article 116 du Code des Douanes.
- Quant au Bureau principal de Sikasso, il fait effectuer l'écor par deux éléments de la Brigade commerciale et un Vérificateur de la « Section visite ». L'écor ainsi effectué donne lieu à l'établissement d'une fiche d'écor mais celle-ci n'est signée que par les deux éléments de l'escouade. Juridiquement, le Vérificateur de la Section de la visite n'est pas habilité à y apposer sa signature parce qu'il ne s'agit pas d'acte du ressort de cette section. Malgré cette anomalie, le Bureau considère que le Vérificateur a opéré valablement, car lorsque la déclaration est saisie et que l'inspection physique a été ordonnée par l'application informatique, la Section de la visite n'y procède pas en postulant que la visite a déjà été effectuée. L'Inspecteur chargé de liquider la déclaration établit directement un certificat de visite et souscrit la reconnaissance du service. En agissant ainsi, la Section de la visite considère comme effective

une inspection physique qui n'a pas eu lieu juridiquement, car au moment où l'Inspecteur de la visite prenait part à l'écor, la déclaration n'était pas encore parvenue dans le domaine de compétence de la Section de la visite.

• Enfin, le Bureau secondaire de Zégoua ne délivre pas de quittance en contrepartie du paiement de la redevance informatique.

## Les services subrégionaux des douanes ont commis des irrégularités dans les opérations de recettes

- Les Bureaux principaux de Koutiala et de Sikasso ont appliqué à des déclarations en douane des valeurs inférieures aux valeurs de référence, occasionnant des droits compromis d'une valeur de 15,94 millions de FCFA pour l'un et de 32,36 millions de FCFA pour l'autre. Le Bureau secondaire de Zégoua a eu recours à cette pratique et il en est résulté, au détriment de l'État, des droits compromis de 193 037 FCFA.
- Le Bureau principal de Sikasso et celui de Koutiala ont accepté et liquidé sans pénalité 10 347 déclarations de mise à la consommation ne comportant pas d'AV. La non-application de la pénalité pour absence d'AV a occasionné des droits compromis se chiffrant à 22,17 milliards de FCFA au niveau du premier Bureau et de 566,90 millions de FCFA au niveau du second. À l'occasion de ces mêmes déclarations, lesdits Bureaux ont appliqué un taux de 3% au titre de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) au lieu de 7,5% requis. Il en est résulté un montant non perçu de 3,19 milliards de FCFA au Bureau de Sikasso et de 67,08 millions de FCFA au Bureau de Koutiala.
- Les travaux ont également révélé que les Bureaux secondaires de Hèrèmakono et de Zégoua ont eux-mêmes fixé des valeurs à des « produits identiques » déclarés dans une même période. Mais, ils ont manqué de constance dans l'observation de ces valeurs. Ainsi, aux mêmes dates ou à des dates proches les unes des autres, ils ont appliqué des valeurs inférieures sans justification. Cette pratique a engendré des droits compromis de 9,66 millions de FCFA au Bureau de Hèrèmakono et de 690 815 FCFA au Bureau de Zégoua.
- Le Bureau principal de Sikasso n'intègre pas systématiquement les frais d'approche pour la détermination de la valeur en douane dans les cas où ils devraient l'être. Ainsi, il a validé 2 509 déclarations dans lesquelles les valeurs en douane n'incluaient pas les frais d'approche terrestre : transport, transit, manutention et assurance. Il en résulte que, pour ces déclarations, la valeur en douane appliquée est inférieure au « prix effectivement payé ou à payer ». Par ce moyen, le Bureau de Sikasso a été à l'origine d'une perte financière pour l'État à hauteur de 438,28 millions de FCFA.
- Le Bureau principal de Sikasso a, également, reçu et validé des déclarations de sucre en suspension de la Taxe Conjoncturelle à l'importation (TCI)

alors que les titres d'exemption produits ne sont pas applicables, car ils ont été délivrés pour des positions tarifaires différentes de celles mentionnées dans les déclarations concernées. De cette pratique, il en est résulté pour l'État un montant de TCI dû mais non perçu de 3,53 milliards de FCFA sur les importations de sucre.

• Enfin, le Bureau secondaire de Hèrèmakono a appliqué dans 60 déclarations des valeurs en douane inférieures aux valeurs indicatives applicables en vertu de la Note de service n°025/DGD- SD-RE du 24 mai 2001 du Directeur Général des Douanes, occasionnant des droits non perçus de 6,30 millions de FCFA.

#### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
		15 942 669 : non-respect des valeurs de l'arrêté n°09-1030/MEF-SG du 5 mai 2009 - Sikasso	
		32 364 259 : non-respect des valeurs de l'arrêté n°09-1030/MEF- SG du 5 mai 2009 - Bureau de Koutiala	
		193 037 : non-respect des valeurs de l'arrêté n°09-1030/MEF-SG du 5 mai 2009 - Bureau de Zégoua	
Détaile des		22 169 914 034 : non-application de la pénalité de 30% pour absence d'AV par le Bureau de Sikasso	
Détails des irrégularités		566 898 577 : non-application de la pénalité de 30% pour absence d'AV par le Bureau de Koutiala	30 035 161 812
		<b>3 260 561 111 :</b> non-respect du taux d'ADIT requis	
		9 661 223 : non-application des valeurs propres du Bureau de Hèrèmakono pour des produits identiques	
		690 815 : non-application de valeur interne pour la même position tarifaire dans la même période - Zégoua	
		<b>438 276 069</b> : non-intégration des frais d'approche terrestres par le Bureau de Sikasso	
		3 534 360 143 : non-perception de la TCl par le Bureau de Sikasso	
,		6 299 875 : non-application de la note de service n°025-DGD-SD-RE du 24 mai 2001 Bureau Hèrèmakono	
		Total : 30 035 161 812	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 0	Montant à recouvrer : 0	

#### RECOMMANDATIONS

#### Au Ministre chargé des douanes :

 mettre en place un mécanisme de détermination de la valeur en douane spécifique aux Incoterms incluant des frais d'approche exposés sur le territoire national.

#### Au Directeur Général des Douanes :

- rapporter le message RAC n°036/MEF-DGD-BCI du 6 juin 2007 du Directeur Général des Douanes fixant à 10 000 FCFA par déclaration le taux de rémunération du Travail Supplémentaire.

## Aux Chefs des Bureaux de douane de Sikasso, Koutiala, Hèrèmakono, Koury, et Zégoua :

 limiter la perception de rémunérations au titre du Travail Supplémentaire aux seules prestations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, pendant les jours non ouvrés ou hors des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service des douanes.

## Aux Chefs des Bureaux de douane de Sikasso, Koutiala, Hèrèmakono et Zégoua :

 appliquer strictement les valeurs de référence fixées par la réglementation en vigueur.

#### Aux Chefs des Bureaux principaux de Koutiala et de Sikasso :

- cesser d'autoriser le retrait des marchandises déclarées de l'emprise de la Douane avant le paiement des droits et taxes liquidés;
- exiger, dans les déclarations en détail, l'inscription des références des Attestations de Vérification présentées par les Commissionnaires agréés en douanes;
- appliquer la pénalité aux déclarations sans Attestation de Vérification fixée à 30% de la valeur en douane par la note de service n°025/DGD-SD-RE du Directeur Général des Douanes en date du 24 mai 2001.

#### Aux Chefs des Bureaux secondaires de Hèrèmakono et Zégoua :

 appliquer aux produits identiques, pendant une même période, des valeurs déterminées par les chefs de Bureau comme étant acceptables en lieu et place des valeurs ressortant des documents commerciaux.

#### Au Chef du Bureau principal de Sikasso:

- cesser d'impliquer la Section de la visite à la réalisation de l'écor par la Brigade commerciale;
- procéder effectivement au contrôle physique des marchandises requis par l'affectation de la déclaration au circuit rouge par l'application informatique;
- intégrer systématiquement dans les valeurs en douane les frais d'approche terrestre applicables ;

- justifier la non-application de la pénalité de 22,17 milliards de FCFA aux 10 071 déclarations reçues sans Attestation de Vérification, sur le fondement de l'article 361-6 de la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes et de la Note de service n°025/DGD-SD-RE du 24 mai 2001.
- cesser d'admettre des déclarations en exemption de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation sans base légale.

#### Au Chef du Bureau principal de Koutiala :

 justifier la non-application de la pénalité de 566,90 millions de FCFA aux 338 déclarations reçues sans Attestation de Vérification, sur le fondement de l'article 361-6 de la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes et de la Note de service n°025/DGD-SD-RE du 24 mai 2001.

#### Au Chef du Bureau secondaire de Zégoua :

- délivrer des quittances aux personnes versant la redevance informatique;
- faire signer le Certificat de Visite par le Vérificateur de la Section de la visite qui a procédé au contrôle et à la liquidation de la déclaration.

## 1.6. EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DIRECTION RÉGIONALE DU BUDGET DE KAYES VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°004/2013/BVG du 21 février 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de l'exécution du budget régional de Kayes.

#### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par Décret n°90-211/P-RM du 19 mai 1990, la Direction Régionale du Budget de Kayes représente la Direction Générale du Budget dans la Région administrative de Kayes. À ce titre, elle est chargée d'appliquer la politique nationale en matière budgétaire, de coordonner la préparation du budget régional et de suivre son exécution.

La vérification a pour objet les opérations de dépenses effectuées à travers des marchés publics, des contrats simplifiés, des bons de commande et la régie.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de l'exécution du budget par la Direction Régionale du Budget de Kayes au titre des exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

Après l'accession à l'indépendance, l'État du Mali a adapté son système de gestion des finances publiques aux réalités économiques nationales. Ainsi furent créées des Directions Nationales dont celle du Budget, érigée par la suite en Direction Générale, chargée de la conception des éléments de politique nationale en matière budgétaire et de l'exécution du Budget d'État en qualité d'Ordonnateur principal délégué sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Au niveau de chaque Région administrative, une Direction Régionale est instituée pour mettre en œuvre les orientations relatives à l'élaboration du budget et à l'exécution des crédits pour le compte des administrations déconcentrées et des collectivités territoriales.

Les crédits sont alloués aux structures déconcentrées à travers les Directions Régionales du Budget, dont celle de Kayes. Ces dotations enregistrent d'année en année une augmentation significative avec de plus en plus d'inscriptions budgétaires au nom des collectivités territoriales.

Ainsi, les dotations allouées à la Direction Régionale du Budget de Kayes sont respectivement de 20,70 milliards de FCFA en 2010, de 23,50 milliards de FCFA en 2011 et de 24,30 milliards de FCFA en 2012, correspondant à des taux d'augmentation de 13,60% de 2010 à 2011 et de 3,32% de 2011 à 2012.

Au regard des charges qui lui sont confiées et compte tenu du nombre important des services dépendant de sa gestion, le Vérificateur Général a inscrit la vérification financière de la Direction Régionale du Budget de Kayes dans son programme annuel de 2013.

#### CONSTATATIONS

### Le contrôle interne de la Direction Régionale du Budget comporte des insuffisances

- La Direction Régionale du Budget de Kayes ne dispose pas d'un manuel de procédures pour exécuter les opérations qui relèvent de sa compétence.
   L'absence d'un tel manuel peut avoir pour conséquence un manque d'efficacité et d'efficience dans la réalisation des activités.
- La Direction Régionale du Budget de Kayes ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières, notamment les fiches matricules des propriétés immobilières, les fiches de codification du matériel et les états d'inventaire.
- La Direction Régionale du Budget de Kayes a accepté comme pièces justificatives des ordres de mission ne précisant pas de durée. Ces ordres de mission portent la mention « fin de mission » au lieu d'une date de retour permettant de déterminer la durée prévisionnelle des missions.
- La Direction Régionale du Budget de Kayes ne procède pas à l'enregistrement chronologique des offres des soumissionnaires dans un registre. L'absence d'un tel registre affecte la transparence telle qu'exigée par les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'appel à la concurrence, notamment le respect par tous les soumissionnaires des délais de réception fixés dans les dossiers d'appel d'offres.
- La Direction Régionale du Budget de Kayes, de façon systématique et pendant la période de 2010 à 2012, a procédé à des achats sans mise en concurrence. La violation des dispositions relatives à la mise en concurrence ne favorise pas l'acquisition des biens et services à de meilleurs coûts, en qualité requise et en temps opportun.

#### La Direction Régionale du Budget a commis des irrégularités financières

- Le Régisseur a payé des frais de transport sans pièces justificatives dans le cadre des missions pour un montant total de 15,25 millions de FCFA.
- Le Régisseur a admis des pièces justificatives irrégulières. Il a, en effet, payé des indemnités journalières sur la base d'ordres de mission non visés à l'arrivée et au départ par l'autorité administrative compétente pour un montant total de 37,34 millions de FCFA.
- Le Régisseur n'a pas reversé au Trésor Public la somme de 2,25 millions de FCFA issue de la vente des dossiers d'appel d'offres relatifs à six marchés.
- Le Directeur Régional du Budget a conclu deux marchés sans besoins réels. La maintenance et l'entretien des Réseaux Administratifs de Communication (RAC), à la demande de la Direction Régionale de la

Santé, ayant coûté 44,99 millions de FCFA, n'ont pas été effectifs. En effet, les contrôles d'effectivité au niveau de la Direction Régionale de la Santé de Kayes, du Centre de Santé de Référence de Kayes rive gauche et de huit Centres de Santé Communautaire des districts sanitaires de Kayes, Kita et Diéma, ont révélé que les RAC de ces services sont hors d'usage ou n'existent même pas, et ce depuis plus de quatre ans.

#### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Annexe 2 : Tableau des irrégularités financières en FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	15 246 532 : frais de transport non justifiés  2 250 000 : recettes non reversées 44 999 479 : marché fictif  Total : 62 496 011	37 339 232 : pièces justificatives irrégulières	99 835 243
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 62 496 011	Montant à recouvrer : 0	

#### **RECOMMANDATIONS**

#### Au Ministre de l'Économie et des Finances :

- doter les Directions Régionales du Budget d'un manuel de procédures de contrôle interne.

#### Au Directeur Régional du Budget de Kayes :

- tenir les documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur et former le personnel ;
- veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°91-1574/MEF-B-CAB du 18 mai 1991 fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire en indiquant clairement la date de retour permettant de déterminer la durée de chaque mission;
- tenir régulièrement un registre approprié pour l'enregistrement des offres reçues lors des appels à concurrence ;
- organiser les mises en concurrence conformément aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

#### Au Régisseur :

- rembourser le montant de 37,34 millions de FCFA au titre des dépenses supportées par des pièces justificatives irrégulières.

## DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- frais de transport non justifiés dans le cadre de missions pour un montant de15,25 millions de FCFA;
- recettes non reversées pour un montant de 2,25 millions de FCFA;
- marchés conclus sans besoins réels pour un montant de 44,99 millions de FCFA.

## 1.7. EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DIRECTION RÉGIONALE DU BUDGET DE KOULIKORO VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°007/2013/BVG du 21 février 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de l'exécution du budget régional de Koulikoro.

#### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par Décret n°90-211/P-RM du 19 mai 1990, la Direction Régionale du Budget de Koulikoro représente la Direction Générale du Budget dans la Région administrative de Koulikoro. À ce titre, elle est chargée d'appliquer la politique nationale en matière budgétaire, de coordonner la préparation du budget régional et de suivre son exécution.

La vérification a pour objet les opérations de dépenses effectuées à travers des marchés publics, des contrats simplifiés, des bons de commande et la régie.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de l'exécution du budget par la Direction Régionale du Budget de Koulikoro au titre des exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

La Direction Régionale du Budget de Koulikoro joue un rôle important dans la chaîne d'exécution des dépenses publiques dans la Région de Koulikoro. Le Directeur Régional du Budget est l'Ordonnateur secondaire délégué du budget régional.

Pendant la période sous revue, le budget exécuté par le Directeur Régional du Budget de Koulikoro a atteint 101,31 milliards de FCFA pour 130 Administrateurs de crédits.

L'importance de ces ressources financières, le volume et la nature de certaines opérations nécessitent une gestion rigoureuse.

Aussi, de nombreuses faiblesses recensées suite à des missions de vérification antérieures, notamment dans des Directions des Finances et du Matériel qui jouent le rôle d'Ordonnateur secondaire délégué au niveau des départements ministériels, ont suscité l'intérêt d'une vérification financière des Directions Régionales du Budget qui jouent un rôle similaire au niveau régional.

#### CONSTATATIONS

## Le contrôle interne de la Direction Régionale du Budget présente des insuffisances

- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro ne tient pas de comptabilitématières par manquement aux dispositions de l'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilitématières qui précise que la comptabilité-matières s'applique à la totalité des services, tant civils que militaires, à l'exception, de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'inscrit pas tous les marchés qu'elle passe dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics en violation des dispositions de l'article 28.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. La non-inscription de marchés dans le plan de passation présente le risque que soit passé un marché n'ayant pas été prévu sur la base d'une évaluation des besoins.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro ne procède pas à l'enregistrement chronologique des offres des soumissionnaires dans un registre. L'absence d'un tel registre n'assure pas la transparence exigée par les dispositions réglementaires portant sur les procédures d'appel à la concurrence, notamment le respect par tous les soumissionnaires des délais de réception fixés dans les dossiers d'appel d'offres.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'informe pas les soumissionnaires non retenus en violation des dispositions de l'article 70.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui en font une exigence. En n'informant pas ces soumissionnaires non retenus, la Direction les prive de l'exercice éventuel des voies de recours.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro ne respecte pas les critères de qualification pour certains soumissionnaires tel que prévu par l'article 20.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics et des délégations de service public. Le non- respect de ces critères n'assure pas l'égalité des soumissionnaires face à la commande publique.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'applique pas de pénalités de retard sur les marchés dont l'exécution a pris du retard comme l'exige l'article 90 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'exige pas la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires des marchés, exigée

par l'article 85 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. La non-fourniture de cette caution affaiblit l'efficacité des recours de la Direction contre le titulaire du marché en cas de défaillance.

- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'a pas retenu de Taxes sur la Valeur Ajoutée sur certaines dépenses de 2010 et 2011 alors que la Circulaire n°0038/MEF du 12 mars 2007 en faisait obligation aux structures publiques.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'a pas procédé à la domiciliation des fonds de la régie dans une banque comme exigé à l'article 4 de l'Arrêté n°07-1584/MEF-SG du 28 juillet 2007 portant institution de régies d'avances auprès des Directions Régionales du Budget.
- À la Direction Régionale du Budget de Koulikoro, des Administrateurs de crédit n'ont pas respecté le délai de justification des dépenses faites sur la régie fixé par l'article 8 de l'Arrêté n°07-1584/MEF-SG du 28 juillet 2007 portant institution des régies d'avances auprès des Directions Régionales du Budget qui fixe le délai maximum de justification des dépenses au Trésorier Payeur Régional à trois mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro procède au paiement des montants supérieurs à 50 000 FCA en espèces sur la régie d'avances en violation des textes en vigueur sur le paiement des dépenses publiques.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro ne fait pas certifier par le Comptable-matières les factures qu'elle paye par manquement à l'article 16 alinéa 3 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro a procédé à plusieurs dépenses de même nature dont le cumul dépasse le seuil de la régie.
   Ces dépenses, qui auraient dû être effectuées par bons de commande ou contrats simplifiés, ont fait l'objet de fractionnement.

## La Direction Régionale du Budget a commis des irrégularités financières

- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro a réglé des marchés de travaux non entièrement exécutés. Le montant indûment payé est de 16,54 millions de FCFA.
- Le Régisseur a remis, contre décharge et à des fins personnelles, au Directeur Régional du Budget la somme de 10 millions de FCFA prélevée sur les avances faites à la régie.

- Le Régisseur n'a pas fourni de pièces justificatives au soutien des dépenses faites au compte du Centre de Santé de Référence de Kolokani pour un montant de 499 000 FCFA.
- Le Régisseur du Gouvernorat de Koulikoro n'a pas procédé au reversement au Trésor de la TVA retenue à la source, sur des mandats, pour un montant de 775 100 FCFA.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro n'a pas reversé au Trésor Public un montant total de 1,10 million FCFA issu de la vente des dossiers d'appel à concurrence.
- Le Régisseur a utilisé deux fois les mêmes pièces pour justifier des dépenses totalisant 302 000 FCFA au compte de la Direction Régionale des Impôts.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro a indûment octroyé à l'ensemble de son personnel des indemnités d'heures supplémentaires pour un montant total de 14,41 millions de FCFA. Ce faisant, elle n'a respecté aucun des critères prévus par la réglementation qui fixe les conditions et les modalités d'octroi des indemnités d'heures supplémentaires.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro a accordé des frais de mission et des avances à justifier sans ordres de mission pour un montant total de 15,33 millions de FCFA.
- La Direction Régionale du Budget de Koulikoro a procédé à des paiements de salaires au profit de 77 enseignants non identifiés pour un montant total de 76,14 millions de FCFA. Les salaires sont calculés sur la base de listes transmises par les Centres d'Animation Pédagogique et aucun contrôle n'est effectué par la Direction Régionale du Budget avant paiement.

#### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des Irrégularités	16 539 692: travaux de marchés non exécutés  10 000 000: remise du montant intégral de l'avance de la régie faite au Directeur Régional  499 000: dépenses non justifiées du CSREF Kolokani  775 100: non-reversement des montants de retenues TVA  302 000: justification de deux dépenses par les mêmes pièces au titre de la Direction Régionale des Impôts  14 406 320: indemnités d'heures supplémentaires indûment perçues  76 145 976: paiements de salaires aux enseignants non identifiés	*15 334 868 : frais de mission et avances de déplacements non justifiées  *1 100 000 : non-reversement des produits perçus sur les ventes des dossiers d'appel d'offres  Total : 16 434 868	135 102 956
	Total : 118 668 088	TOTAL: 10 434 606	
CONCLUSION DU BVG	Dénonciation à la Justice : 118 668 088	*Montant à recouvrer : 16 434 868	

#### **RECOMMANDATIONS**

#### Au Directeur Régional du Budget de Koulikoro :

- archiver les pièces justificatives des dépenses ;
- tenir la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- inscrire tous les marchés dans le plan prévisonnel de passation des marchés ;
- procéder à l'enregistrement des offres dans un registre ;

- informer les soumissionnaires non retenus ;
- respecter les critères d'évaluation des offres exigés dans les Dossiers d'Appel d'Offres;
- appliquer les pénalités de retard sur les marchés dont l'exécution a pris du retard;
- exiger la fourniture des cautions et des polices d'assurances par les soumissionnaires ;
- effectuer la retenue de garantie exigée dans les marchés ;
- éviter d'exécuter des marchés pour lesquels la redevance de régulation n'est pas prélevée;
- éviter de procéder à des fractionnement de dépenses ;
- faire domicilier les fonds de la régie dans un compte bancaire ;
- faire certifier les dépenses sur la régie par le comptable-matières ;
- justifier les dépenses sur la régie dans le délai réglementaire ;
- exiger les mentions obligatoires sur les factures reçues ;
- payer tous les montants supérieurs à 50 000 FCFA par chèque ;
- procéder par achats par bons de commandes pour toutes les dépenses de même nature dont le cumul journalier dépasse le seuil;
- respecter le montant maximum à payer sur la régie ;
- reverser les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres et Demandes de Propositions pour 1,10 million de FCFA
- faire rembourser les frais de mission et les avances accordés sans ordres de mission d'un montant total de 15,33 millions de FCFA.

## DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux travaux de marchés non exécutés pour 16,54 millions de FCFA;
- à la remise en espèces de 10 millions de FCFA au Directeur Régional ;
- aux dépenses non justifiées du Centre de Santé de Référence de Kolokani d'un montant de 499 000 FCFA;
- au non-reversement des montants de retenues de Taxes sur la Valeur Ajoutée de 775 100 FCFA ;
- à la justification de deux dépenses par les mêmes pièces au compte de la Direction Régionale des Impôts pour 302 000 FCFA;
- aux indemnités d'heures supplémentaires indûment perçues pour 14,41 millions de FCFA ;
- aux paiements de salaires aux enseignants non identifiés pour 76,14 millions de FCFA.

## 1.8. EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DIRECTION RÉGIONALE DU BUDGET DE SIKASSO VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°006/2013/BVG du 21 février 2013 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de l'exécution du budget régional de Sikasso.

#### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par Décret n°90-211/P-RM du 19 mai 1990, la Direction Régionale du Budget de Sikasso représente la Direction Générale du Budget dans la Région administrative de Sikasso. A ce titre, elle est chargée d'appliquer la politique nationale en matière budgétaire, de coordonner la préparation du budget régional et de suivre son exécution.

La vérification a pour objet les opérations de dépenses effectuées à travers des marchés publics, des contrats simplifiés, des bons de commande et la régie.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de l'exécution du budget par la Direction Régionale du Budget de Sikasso au titre des exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

La Direction Régionale du Budget de Sikasso coordonne la préparation du budget régional et suit son exécution. Elle contribue à l'utilisation optimale des ressources financières et matérielles de la Région de Sikasso. À ce titre, elle reçoit des crédits ouverts par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances et des crédits qui lui sont délégués par les Ordonnateurs Secondaires des différents Départements Ministériels représentés au niveau régional.

Le montant total des mandats admis au paiement pendant la période sous revue est de 97,93 milliards FCFA, soit une moyenne annuelle de 32,64 milliards de FCFA.

Les Mandats de délégation représentent 3,1 milliards de FCFA, soit environ 10% du Budget annuel de la Région. Les fonds de transfert des Collectivités Territoriales de la Région s'élèvent à environ 14,9 milliards de FCFA en moyenne par an.

Au regard des charges qui lui sont confiées et compte tenu du nombre important des services dépendant de sa gestion, le Vérificateur Général a inscrit la vérification financière de la Direction Régionale du Budget de Sikasso dans son programme annuel de 2013.

#### **CONSTATATIONS**

## Le contrôle interne de la Direction Régionale du Budget présente des insuffisances

- La Direction Régionale du Budget de Sikasso n'a pas appliqué les règles de mise en œuvre de la caution de bonne exécution dans le cadre de deux marchés passés pour l'achat de cinq véhicules. Dans l'un des marchés, la caution n'a pas été constituée et, dans l'autre, elle a été mise en place 35 jours après le paiement du fournisseur. La non-constitution préalable de cette caution affaiblit l'efficacité des recours de la Direction contre le titulaire du marché en cas de défaillance.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso a précisé dans un Dossier d'Appel d'Offres (DAO) des marques spécifiques pour des ordinateurs, imprimantes, climatiseurs, photocopieurs, antivirus et stabilisateurs objet dudit DAO, en violation de l'article 30 du Décret n°08-485/P-RM relatif aux spécifications techniques qui interdit « l'indication de marques, de brévets ou de types, ou celles d'une origine ou d'une production déterminée ».
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso a attribué un marché d'acquisition d'un camion de 10 tonnes fourgon au profit de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso à un soumissionnaire dont le dossier ne remplit pas les critères de qualication. En effet, alors que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) précisent que la soumission doit inclure les statuts de la société et les états financiers des trois dernières années comportant la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts », ledit soumissionnaire n'a pas fourni ses statuts ; et ses états financiers ne portent pas la mention ci-dessus. Une telle pratique porte atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso, dans le cadre de cinq marchés, a fixé des délais de réception des offres inférieurs au minimum légal d'un mois. Elle viole ainsi les dispositions réglementaires relatives à la transparence et à la saine concurrence dans le processus de passation des marchés publics.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso n'a pas conclu de contrat simplifié pour 100 opérations d'achat et prestations de service, dont chacune est supérieure ou égale à 500 000 FCFA. Le non-établissement de contrat simplifié pourrait priver l'État des droits d'enregistrement.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso n'a pas pris en compte, dans les états d'inventaire annuel, des acquisitions portant essentiellement sur le matériel de climatisation en 2010, 2011 et 2012. La non-mise à jour des inventaires pourrait entraîner des dissimulations de biens de l'État.

- La Direction Régionale du Budget de Sikasso a conclu des contrats d'entretien de matériels informatiques sans mise en concurrence préalable bien que l'article 30, alinéa 3, de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 précise que « l'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit ». L'absence de mise en concurrence ne permet pas de respecter les principes d'économie et d'efficacité dans le processus d'acquisition de biens et services.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso n'a pas appliqué de pénalité de retard sur sept marchés dont l'exécution a pris du retard.
   Le non-prélèvement de ces pénalités prive le Trésor Public d'importantes ressources.

## La Direction Régionale du Budget a commis des irrégularités financières

- La Direction Régionale du Budget a indûment payé un montant de 12,30 millions de FCFA à un prestataire de service dans le cadre d'un marché relatif à la maintenance et à la réparation du réseau de communication (RAC) des structures de santé de la Région de Sikasso. Pendant l'évaluation des offres, la commission a unilatéralement multiplié par deux la durée d'exécution proposée par le soumissionnaire, ce qui a eu pour effet de faire passer le montant du marché au double du prix proposé, soit 24,60 millions de FCFA.
- La DRB de Sikasso n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO d'un montant de 1,79 millions de FCFA. Ces montants ont été répartis entre les membres des différentes commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ou utilisés à d'autres fins.
- La Direction Régionale du Budget de Sikasso n'a pas conclu de contrat simplifié pour 100 opérations d'achat et prestations de services. L'absence de contrat a rendu impossible l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au service des impôts. Il en est résulté des pertes de recettes fiscales d'un montant de 3,81 millions de FCFA correspondant aux droits d'enregistrement dus en application de l'article 357 de la Loi n°06-67/AN-RM du 1er décembre 2006 portant Code Général des Impôts.
- Le Gouvernorat de Sikasso a effectué, sur la régie, des achats fictifs de carburant pour un montant de 36,14 millions de FCFA. En effet, les gérants des stations au nom desquelles sont établies les factures n'ont pas reconnu lesdites factures.
- Les Académies d'Enseignement de Bougouni et de Sikasso ont procédé à des dépenses fictives d'un montant de 25,83 millions de FCFA correspondant à des frais de formation, de séjour et de restauration des membres du personnel d'établissements d'enseignement secondaire et professionnel à l'occasion de deux ateliers de formation ayant coûté

respectivement 12,36 millions de FCFA et 10,87 millions de FCFA. Ces décaissements ont été effectués sur la base de fausses pièces. En effet, les responsables des structures censées être bénéficiaires déclarent tout ignorer de ces formations. En outre, dans le cadre d'un atelier d'échanges, les travaux de vérification ont permis de constater que les frais d'hébergement ont été majorés de 2,60 millions de FCFA en ajoutant un jour à la durée réelle du séjour.

- Les Cantonnements des Eaux et Forêts de Bougouni et de Koutiala et la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Sikasso ont fourni de fausses pièces pour justifier un décaissement total de 15,94 millions de FCFA dans le cadre de campagnes de reboisement. Ce montant se décompose comme suit :
  - 1,11 million de FCFA à titre d'achat de carburant par le Cantonnement des Eaux et Forêts de Bougouni;
  - 1,10 million de FCFA à titre d'achat de carburant par le Cantonnement des Eaux et Forêts de Koutiala :
  - 12,06 millions de FCFA à titre d'achats de plants et 1,66 million de FCFA de fausses factures de carburant par la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Sikasso.

Il est ressorti des travaux que certains des pépiniéristes, au nom desquels des factures ont été établies, ne reconnaissent pas ces factures et ont soutenu avoir decouvert l'existence desdites factures à travers la vérification. Il s'agit donc d'achats fictifs.

## TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise Gestion	Total général
Détail des irrégularités	12 299 848 : paiement d'un marché par la DRB au double du prix du titulaire du marché  36 144 100 : achats fictifs de carburant au Gouvernorat de Sikasso  25 834 330 : dépenses fictives dans les Académies d'Enseignement de Bougouni et de Sikasso  15 938 750 : achats fictifs de plants de reboisement et de carburant dans les structures des Eaux et Forêts de Sikasso, Bougouni et Koutiala	3 811 718 : non-conclusion de contrat simplifié pour des achats directs dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 500 000 FCFA  *1 790 000 : non-reversement au Trésor Public du montant des produits issus de la vente des DAO	95 818 746
	Total : 90 217 028	Total : 5 601 718	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 90 217 028	*Montants à recouvrer : 1 790 000	

#### RECOMMANDATIONS

# Au Directeur Régional du Budget de Sikasso :

- exiger la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter scrupuleusement les critères d'évaluation des offres conformément aux Dossiers d'Appel d'Offres;
- respecter les procédures de passation des marchés publics relativement à l'interdiction de préciser les spécifications techniques dans les Dossiers d'Appel d'Offres;
- exiger la preuve de la qualification des soumissionnaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- respecter les délais de réception des offres fixés par les avis d'appel d'offres;
- procéder à la conclusion de contrats simplifiés pour tous les achats dont le montant atteint 500 000 FCFA mais inférieur au seuil de passation des marchés;

- prendre en compte systématiquement toutes les acquisitions dans les états d'inventaires annuels ;
- appliquer les pénalités sur les marchés dont l'exécution a pris du retard, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- appliquer les dispositions réglementaires relatives à la mise en concurrence pour tout achat relevant de la commande publique ;
- reverser au Trésor Public la somme de 1,79 million de FCFA issue des produits de vente des Dossiers d'Appel d'Offres.

# DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au paiement indu d'un montant de 12,30 millions de FCFA par la Direction Régionale de Budget de Sikasso dans le cadre de l'exécution du contrat d'entretien et de maintenance du RAC de la Direction Régionale de la Santé;
- à des achats fictifs effectués par le Gouvernorat de Sikasso pour un montant de 36,14 millions de FCFA;
- à la fourniture de fausses pièces justificatives de dépenses par les Académies d'Enseignement de Bougouni et de Sikasso d'un montant de 25,83 millions de FCFA;
- à la fourniture de fausses pièces justificatives de dépenses par les Cantonnements des Eaux et Forêts de Bougouni, Koutiala et la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Sikasso d'un montant total de 15,94 millions FCFA.

# **CHAPITRE II**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- 2.1. Aéroports du Mali
- 2.2. Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
- 2.3. Université de Bamako
- 2.4. Université de Ségou
- 2.5. Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali
- 2.6. Institut National de Prévoyance Sociale

# 2.1. GESTION FINANCIÈRE AÉROPORTS DU MALI

# **VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°022/2013/BVG du 27 septembre 2013 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion financière des Aéroports du Mali (ADM).

#### **OBJET DE LA MISSION**

ADM est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial créé par l'Ordonnance n°29/CMLN du 6 juillet 1970, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

ADM a pour missions, entre autres, la gestion des infrastructures et équipements commerciaux, la gestion des activités commerciales pour son propre compte ou par concession, l'organisation dans les conditions de sûreté des activités liées aux passagers et aux aéronefs, la mise en œuvre de la politique et des plans nationaux de désenclavement et la présidence du comité de sûreté d'aéroport.

La mission a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de la gestion des ressources financières des ADM au cours des exercices 2010, 2011 et 2012. Cependant, les conventions et les contrats relatifs aux travaux de réhabilitation démarrés en 2009 ont fait l'objet de vérification.

#### **PERTINENCE**

Dans un monde où les échanges internationaux se développent et s'accroissent continuellement sous l'influence de la mondialisation des économies, les activités aéroportuaires occupent une importance capitale dans le dispositif de transport et de liaison inter-États. Véritable porte d'entrée d'un pays, les aéroports jouent un rôle majeur dans le développement économique et social des États.

De la construction des infrastructures aéroportuaires aux services destinés au confort des usagers, en passant par la mise à la disposition des infrastructures aux compagnies aériennes et aux passagers, l'énergie, la location d'espaces de services marchands etc., les aéroports constituent de véritables centres d'activités. De ce fait, ils génèrent un nombre élevé d'emplois mais aussi d'importantes ressources financières nécessitant une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

Les « Aéroports du Mali » sont constitués de neuf aéroports, dont six internationaux. Ils restent la seule entité aéroportuaire du pays. Ce statut et la position monopolistique, loin d'être des avantages quelconques, sont

aussi le point névralgique de cette entité, exposée aux effets collatéraux de tous les évènements sociopolitiques d'envergure nationale ou les interventions militaires étrangères. Et ils ne sont pas sans conséquences sur les ressources financières des ADM, constituées de redevances d'exploitation et de subventions, produites dans un cadre spécifique.

Le chiffre d'affaires des ADM est d'environ 8,2 milliards de FCFA en 2010, 8,6 milliards FCFA en 2011 et 7,2 milliards FCFA 2012. Ce chiffre d'affaires pourra connaître une croissance considérable dans les années à venir, compte tenu de l'importance grandissante de cette plateforme, mais aussi de la reprise actuelle des activités d'une manière générale, après la période de crise traversée par le pays.

De ce qui précède et dans le but de contribuer à l'amélioration de la gestion financière des ADM, le Vérificateur Général a inscrit cette vérification dans son programme annuel de vérification.

#### **CONSTATATIONS**

#### Le contrôle interne des Aéroports Du Mali comporte des insuffisances

- ADM ne respecte pas la procédure de mise en concurrence dans le cadre des achats qu'il effectue. En effet, la véfication a dénombré 77 opérations d'achat d'un montant total de 303,25 millions de FCFA et quatre marchés d'un montant total de 130,97 millions de FCFA, pour lesquels aucune mise en concurrence n'a été effectuée.
- ADM a porté dans ses états financiers des chiffres d'affaires inférieurs de 389,49 millions de FCFA à ceux qu'il a effectivement réalisés entre 2010 et 2012. Cette situation peut aboutir à des redressements fiscaux et exposer ADM au paiement de pénalités. En outre, la comptabilité fait ressortir comme des débiteurs des clients qui ne doivent plus à ADM. Des provisions sont ainsi constituées, ce qui est susceptible de réduire le bénéfice commercial.
- ADM ne respecte pas le principe du coût historique dans la comptabilisation des immobilisations. ADM a minoré la valeur d'acquisition des travaux de réaménagement de l'aéroport de Yelimané. En effet, le montant indiqué dans les contrats et payé est de 37,74 millions de FCFA alors que celui porté en comptabilité est de 22,39 millions de FCFA. Cette pratique viole le principe du coût historique et entache la régularité et la sincérité des informations financières. La charge d'amortissement correspondante non comptabilisée est de 1,28 million de FCFA.
- ADM n'établit pas systématiquement de contrat pour tous ses clients, comme l'exige son manuel de procédures. L'absence de contrat réduit les capacités des ADM à disposer d'une base de facturation et d'un support juridique en cas de litige.

- ADM ne respecte pas le principe de prudence dans la comptabilisation des créances. En effet, des créances douteuses à l'égard des clients qui n'ont effectué aucun paiement sur la période sous revue n'ont pas fait l'objet de provision pour couvrir le risque de non-recouvrement. Le résultat d'exploitation des ADM a ainsi été majoré à hauteur de provisions non constatées sur ces créances douteuses de 757,77 millions de FCFA en 2010, de 760,29 millions de FCFA en 2011 et de 762,04 millions de FCFA en 2012. La non-constitution de provisions accroît les conséquences financières du non-recouvrement des créances.
- ADM n'applique pas de pénalités sur les retards de paiement de ses créances dans le cadre des contrats de concession. La non-application de la pénalité de retard engendre des pertes de recettes pour ADM et lui ôte un moyen de pression sur les clients.
- ADM ne prend pas en compte certains avantages et primes accordés au personnel dans la détermination de l'impôt sur les traitements et salaires et de la cotisation sociale. En effet, les primes de bilan, de budget et les avantages en nature, tels que l'octroi de carburant et des facilités de communication téléphonique totalisant 189,17 millions de FCFA, ne sont pas pris en compte dans l'assiette imposable.
- Le Directeur Général Adjoint (DGA) des ADM a accordé sans base légale une remise sur les redevances dues à ADM par une société d'assistance aéroportuaire. En effet, pour permettre à cette société d'apurer une créance de 231,11 millions de FCFA, le DGA des ADM lui a consenti, à travers un protocole d'accord, une réduction de 50 millions de FCFA. En violation de la disposition en vigueur le DGA a outrepassé ses pouvoirs en posant un acte dévolu au Conseil d'Administration, ce qui a engendré une perte de recettes de 50 millions de FCFA.
- L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE), en sa qualité de maître d'ouvrage délégué pour les travaux des aérogares Fret et Passagers, a versé à ADM un montant de 90,03 millions de FCFA sur les 120 millions de FCFA qu'elle lui doit à titre de débours pour le suivi de ses propres travaux. Sur le montant dépensé, 38,45 millions de FCFA ont été attribués à des responsables et agents dont certains ne relèvent même pas des ADM. Au surplus, il n'existe ni décision de création de commission de suivi, ni décision de désignation de ses membres a fortiori de décision de fixation des taux relatifs aux frais de suivi.

#### ADM a commis des irrégularités financières

• ADM a payé 58,02 millions de FCFA pour l'achat de tapis de passage protocolaire et d'accessoires de pose non livrés sur la base du contrat et de la facture pro-forma. En outre, bien que le bon de commande soit explicitement cité comme document contractuel, il n'a pas été fourni. Aucune livraison n'a été effectuée par rapport à ces paiements. À cet effet, ADM a soutenu que le dossier fait l'objet d'un contentieux devant un Tribunal de Paris. ADM a payé 4,39 millions de FCFA à titre de frais de procédures. Au demeurant, il n'est entré en possession ni des tapis, ni des montants indûment payés.

- ADM a effectué un paiement indu de 21,30 millions de FCFA dans le cadre du contrat de refinancement de fournitures de tapis. En effet, il a indûment décaissé un montant de 21,30 millions FCFA à titre de droits de douanes sans aucun document justificatif. En outre, le paiement du montant du marché de 71,37 millions de FCFA a été effectué uniquement sur la base du contrat sans la présentation des factures alors que l'article 10 définit les modalités de paiement en deux tranches de 50% sur présentation de la facture. De plus, le procès-verbal de réception établi par la commission n'indique pas la quantité des tapis réceptionnés. Par ailleurs, le Président Directeur Général des ADM, lors d'une mission à Paris, a irrégulièrement acheté un tapis à 655 957 FCFA sur les avances à justifier. Les frais de transport de ce tapis ont été irrégulièrement inclus dans le contrat de refinancement pour 689 000 FCFA.
- ADM n'a pas exigé de son personnel la justification des avances d'un montant de 1,65 million de FCFA accordé dans le cadre des missions.
   De plus, elle ne requiert pas la production des rapports de mission et le visa des autorités habilitées sur les ordres de mission.
- Le Caissier installé sur la plateforme n'a pas reversé des encaisses de 446 143 FCFA. Sur ce montant, il a passé une fausse écriture comptable pour la somme de 228 822 FCFA encaissée le 20 avril 2012.
- Le Ministre de l'Équipement et des Transports a demandé aux ADM de surseoir à la procédure de passation de marché concernant les travaux de construction de l'aérogare Fret et de conclure une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) avec l'AGETIPE. L'option pour une délégation de maîtrise d'ouvrage devrait émaner du Conseil d'Administration et ne relève pas des compétences du Ministre de tutelle. En outre, il a ordonné aux ADM l'élaboration d'un plan d'endettement et a adressé une lettre de confort à une banque commerciale pour l'emprunt de 6,51 milliards de FCFA.
- ADM n'a pas appliqué des pénalités de retard d'un montant de 193 312 FCFA sur le contrat de refinancement du tapis de passage protocolaire, dont l'exécution a accusé du retard.
- Le Comité de Gestion du Fonds Social a effectué des dépenses inéligibles.
   Il a pris en charge le financement du pélérinage pour un montant total de 2,34 millions de FCFA. En outre, il a effectué sur le compte bancaire des retraits de 1,11 million de FCFA qui ne sont pas justifiés.
- AGETIPE a payé des travaux supplémentaires d'un montant total de 932 millions de FCFA qui n'ont pas été formellement ordonnés. Ainsi, 325,97 millions de FCFA de travaux ont été exécutés dans le cadre de la

construction de la nouvelle aérogare Fret et 606,02 millions de FCFA ont été exécutés dans le cadre de la réhabilitation de l'aérogare Passagers sans ordre de service ni avenant. Par conséquent, tous les prix facturés n'ont pas été négociés. En l'absence de base contractuelle, ces travaux ne devraient pas être pris en compte dans les décomptes à payer.

- AGETIPE n'a pas appliqué de pénalités sur trois marchés en dépit des retards constatés dans l'exécution des travaux. Le montant total des pénalités non appliquées est de 198,48 millions de FCFA, soit 1,45 million de FCFA pour le marché de construction de deux poteaux d'incendie, 72,11 millions de FCFA pour le marché des travaux d'aménagement des voies d'accès et 124,91 millions de FCFA pour le marché de construction de la nouvelle aérogare Fret.
- AGETIPE a payé 23,58 millions de FCFA au lieu de 22,24 millions de FCFA dans le cadre d'un contrat conclu avec un bureau de surveillance et de contrôle, soit un dépassement de 1,33 million de FCFA.
- Le titulaire du marché n'a pas respecté les prix unitaires contractuels concernant deux items. Il s'agit d'une charpente métallique facturée à 1 485 FCFA l'unité contre 1 285 FCFA et du décapage sur 20 cm facturé à 5 860 FCFA contre 4 200 FCFA l'unité. L'impact de ce changement de prix est de 1,24 million de FCFA.
- AGETIPE a payé des travaux non réalisés dans le cadre de la construction de la nouvelle aérogare Fret et de la réhabilitation de l'aérogare Passagers de l'aéroport de Bamako Sénou En effet, concernant les installations informatiques et électriques, les items figurant dans les marchés sont totalement différents de ceux réellement installés. Les équipements précisés dans les marchés sont de qualité largement supérieure à ceux installés. Ainsi, au niveau de l'aérogare Fret, AGETIPE a indûment payé 380,82 millions de FCFA pour le courant faible et 13,78 millions de FCFA pour le courant fort et le froid. S'agissant de l'aérogare Passagers, elle a payé 526,51 millions de FCFA pour le courant fort et le froid. Ce montant-ci inclut des items doublement facturés à travers des avenants. En outre, un montant de 8,77 millions de FCFA a été payé pour des équipements et travaux de courant fort et de froid non réalisés au niveau du salon.
- AGETIPE a payé 100,42 millions de FCFA à l'entreprise titulaire du marché des travaux de réhabilitation de l'aérogare Passagers sans aucune justification.
- AGETIPE n'a pas appliqué les pénalités de retard sur trois marchés de 2009 relatifs à la réhabilitation de l'aérogare Passagers pour un montant total de 851,27 millions de FCFA.

- Des équipements exonérés ont été facturés toutes taxes comprises sans prendre en compte les exonérations accordées. Le montant total indûment facturé et payé est de 74,06 millions de FCFA.
- AGETIPE a irrégulièrement attribué le marché de réhabilitation des salons d'honneur et leurs annexes. En effet, la commission d'évaluation a déclassé un soumissionnaire répondant aux critères administratifs et techniques après avoir corrigé son offre financière à 510,09 millions de FCFA. Elle a ainsi attribué le marché à un soumissionnaire ayant proposé un prix plus élevé, soit 610,89 millions de FCFA. Il se trouve que ce soumissionnaire était déjà titulaire du marché de réhabilitation de l'aérogare Passagers. Pour déclasser le moins-disant, la commission invoque l'insuffisance de marchés similaires qu'il a exécutés entre 2006 et 2007. Or, s'agissant d'une consultation restreinte, toutes les entreprises préqualifiées sont censées avoir rempli ce critère. L'écart entre les deux offres est de 100,80 millions de FCFA.
- AGETIPE n'a pas retenu le montant des pénalités de retard sur les sommes dues à l'entrepreneur comme stipulé aux différents contrats.
   Le montant total des pénalités liées aux retards accusés dans l'exécution des travaux relatifs aux salons et aux grilles de clôture du parking s'élève à 87,53 millions de FCFA.
- AGETIPE a induîment payé dans le cadre de la réhabilitation de l'aérogare Passagers, un décompte d'un montant de 1,16 milliard de FCFA bien que le maître d'œuvre ait annulé la situation des travaux effectués justifiant ledit décompte.
- AGETIPE n'a pas exigé, pour 2,26 milliards de FCFA, le respect des clauses concernant la sous-traitance en laissant les titulaires des marchés de construction de la nouvelle aérogare Fret, des travaux d'extension du salon et de la réhabilitation de l'aérogare Passagers recourir à des sous-traitants sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ni les autorités d'approbation n'aient formellement donné leur autorisation. En outre, les mobiliers du salon d'un montant total de 146,57 millions de FCFA ont été achetés par ADM puis ajoutés comme avenant au contrat relatif aux travaux d'extension du salon. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 2,40 milliards de FCFA.
- AGETIPE n'a pas exigé, pour des travaux supplémentaires d'un montant total de 2,42 milliards de FCFA, des ordres de service valables. Ces travaux ont fait l'objet d'un avenant de régularisation.

# TABLEAU DES IRRÉGULARITES FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise Gestion	Total général
	58 019 390 : achat de tapis et accessoire non fournis	*193 312 : non application de la pénalité de retard	
	380 819 650 : travaux non réalisés sur le courant faible non installé aérogare fret	*2 340 500 : dépenses sur le fonds social non Eligible	
	13 778 495 : travaux non réalisés	50 000 000 : remise illégale de créances	
	sur le courant fort/froid aérogare fret	*21 305 000 : dépense non justifiée des droits de douane	
Détails des irrégularités	8 768 550 : travaux non réalisés sur le courant fort/froid aérogare salon  526 508 660 : travaux non réalisés sur le courant faible non installé aérogare passager  166 907 630 : travaux non réalisés sur le courant fort/froid aérogare passager	*1 652 425 : avances de mission non justifiées	
		*446 143 : encaissements non reversés et déficit de caisse	
		*1 114 000 : décaissement non justifié sur le fonds social	
		*198 478 000 : non-application de la pénalité sur l'aérogare fret	
		*851 266 068 : non-application de la pénalité de retard sur l'aérogare passager	
		*87 530 554 : non-application de la pénalité de retard sur salons	9 566 441 872
		1 165 862 995 : décompte payé sans être attesté par le Maître d'Œuvre	
		2 402 576 717 : travaux sous-traités sans autorisation	
		2 419 011 203 : travaux complémentaires sans mémoire	
		100 800 154 : attribution illégale de marché entrainant un surcoût	
		931 997 300 : travaux réalisés sans ordre de service ni avenant	
		*100 423 428 : montant indument payé sur l'avenant	
		*1 334 747 : paiement en trop des montants des contrats	
		*1 245 800 : non-respect du prix unitaire	
		*74 061 151 : paiement indu des droits de douane et taxes	
	TOTAL: 1 154 802 375	TOTAL: 8 411 639 497	
Conclusion	Dénonciation à la Justice :	*Montants à recouvrer :	
du BVG	1 154 802 375	1 341 391 128	

#### RECOMMANDATIONS

#### Au Ministre de Tutelle :

- se limiter à son rôle de tutelle dans la gestion des Aéroports du Mali.

#### Au Président Directeur Général des Aéroports du Mali :

- respecter les procédures de mise en concurrence ;
- rendre cohérentes les informations relatives aux chiffres d'affaires, procéder conformément à leurs déclarations et mettre à jour les comptes clients ;
- respecter les principes comptables en enregistrant les immobilisations à leurs valeurs réelles d'acquisition;
- appliquer rigoureusement les dispositions relatives à la gestion des clients en signant des contrats avec eux, en exigeant d'eux le paiement de la caution et en respectant le suivi et le recouvrement des créances ;
- respecter le principe de la prudence en constituant les provisions nécessaires ;
- appliquer la pénalité de retard de paiement prévue dans les contrats ;
- respecter les principes comptables, notamment celui du coût historique et celui de la prudence dans la gestion et la comptabilisation des comptes clients;
- prendre en compte les primes et avantages accordés au personnel dans la détermination de la base de la cotisation sociale et de l'Impôt sur les Traitements et Salaires ;
- respecter strictement les dispositions légales dans le cadre des remises de dettes;
- recouvrer la somme de 21,30 millions de FCFA correspondant à des droits de douane non justifiés ;
- exiger la justification effective des dépenses de mission, notamment la production des rapports et le visa des autorités habilitées sur les ordres de mission ;
- exiger le remboursement des avances de mission non justifiées de 1,67 million de FCFA ;
- respecter les dispositions de gestion de la caisse, notamment le délai de reversement des encaisses, la tenue correcte et l'archivage des brouillards de caisse;
- exiger le remboursement des sommes non reversées par le Caissier pour un montant total de 446 143 FCFA;
- respecter les dispositions régissant les marchés publics et les délégations de service public notamment dans le cadre de la Maîtrise d'Ouvrage Délégué.
- recouvrer le montant de 193 312 FCFA correspondant aux pénalités de retard à appliquer au contrat de refinancement du tapis de passage ;

- faire rembourser le montant de 2 340 500 FCFA correspondant aux dépenses non éligibles effectuées sur le Fonds social ;
- restituer le montant de 1 114 000 FCFA décaissé sans justification par le Comité de Gestion du Fonds Social.

# Au Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi :

- respecter les clauses contractuelles notamment dans la gestion des conventions relativement aux opérations de préfinancement sur des ressources consacrées;
- entreprendre la relecture des textes régissant l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi dans le but de se conformer aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service :
- appliquer les dispositions contractuelles notamment en matière de sous-traitance et de fourniture de mémoire pour les travaux supplémentaires;
- respecter les dispositions d'attribution des marchés publics ;
- respecter les clauses contractuelles concernant l'établissement des ordres de service et avenants;
- réclamer le paiement de 198,48 millions de FCFA correspondant à la pénalité de retard de 1,45 million de FCFA pour la construction des poteaux d'incendie, de 72,11 millions de FCFA pour l'aménagement de la voie d'accès et 124,91 millions de FCFA pour la construction de la nouvelle aérogare Fret;
- faire rembourser la somme de 1,33 million de FCFA correspondant aux paiements en plus des honoraires de contrôle et de surveillance ;
- exiger le remboursement de 1,24 million de FCFA du au non-respect des prix unitaires;
- exiger le remboursement de 100,42 millions de FCFA indûment payés dans le cadre de l'avenant relatif aux travaux de l'aéorogare Passagers;
- éviter de payer les décomptes non attestés par le maître d'œuvre ;
- exiger le paiement de 851,27 millions de FCFA correspondant à la pénalité de 819,59 millions de FCFA sur les travaux de réhabilitation de l'aérogare Passagers, 23,88 millions de FCFA sur la construction des parkings et 7,79 millions de FCFA sur la couverture des escalators;
- exiger le remboursement de 74,06 millions de FCFA correspondant à l'exonération des droits et taxes à l'importation;
- exiger le paiement de 87,53 millions de FCFA correspondant à la pénalité de 81,96 millions de FCFA sur les travaux de réaménagement des extensions des salons officiels et 5,57 millions de FCFA sur les travaux d'extension et la réalisation des grilles pour la clôture du parking.

# DÉNONCIATION DES FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- achats de tapis et accessoires non fournis pour un montant de 58,02 millions de FCFA;
- travaux non réalisés sur le courant faible, non installé, à l'aérogare Fret pour un montant de 380,82 millions de FCFA;
- travaux non réalisés sur le courant fort et le froid à l'aérogare Fret pour un montant de 13,78 millions de FCFA;
- travaux non réalisés sur le courant fort et le froid à l'aérogare Fret pour un montant de 8,77 millions de FCFA;
- travaux non réalisés sur le courant faible, non installé, à l'aérogare Passagers pour un montant de 526,51 millions de FCFA;
- travaux non réalisés sur le courant fort et le froid à l'aérogare Passagers pour un montant de 166,91 millions de FCFA;
- délit de favoritisme dans le choix du Maître d'Ouvrage Délégué découlant du non-respect des dispositions régissant les marchés publics.

# 2.2. GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

# **VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°002/2013/BVG du 21 janvier 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la gestion financière et comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

#### **OBJET DE LA MISSION**

L'APEJ est un Établissement Public à caractère Administratif créé par la Loi n°03-031 du 25 août 2003. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour missions de concourir à la création d'emplois pour les jeunes, en milieux rural et urbain, notamment en facilitant l'accès au marché du travail et au crédit. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et est soumis aux règles de la comptabilité publique.

La vérification a pour objet le système de contrôle interne et les opérations de recettes et de dépenses.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de la gestion des ressources financières de l'APEJ. Elle couvre les exercices 2010, 2011, 2012 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

La vérification n'a pas couvert la gestion financière des coordinations régionales de l'APEJ ainsi que les appuis financiers et matériels des Partenaires Techniques et Financiers.

#### **PERTINENCE**

Le chômage des jeunes est un véritable fléau qui annihile l'effort de construction nationale. Il a pris depuis les années 1980 un caractère endémique suite à la récession économique, la faiblesse du taux de croissance et la réduction de la richesse nationale. Le chômage touche durement et durablement les forces vives du pays, en particulier les jeunes, diplômés ou non.

C'est pour résorber le chômage de ces jeunes, urbains ou ruraux, que le Gouvernement a créé l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes afin de servir comme instrument de soutien à la politique nationale pour l'emploi des jeunes au Mali.

L'Agence bénéficie notamment d'une subvention de l'Etat et des ressources provenant de la Taxe Emploi Jeunes (TEJ). Les ressources financières mobilisées pendant la période sous revue s'élèvent à 24,42 milliards de FCFA.

#### **CONSTATATIONS**

### Le contrôle interne de l'APEJ présente des faiblesses

- L'APEJ ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières validé. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les Services publics indique que le manuel de procédures est un outil très important permettant au système de contrôle interne d'atteindre ses objectifs. L'article 2 du Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics énonce que la validation des manuels de procédures est une des missions de ladite Commission. L'utilisation d'un manuel non validé ne permet pas de s'assurer que les règles générales de fonctionnement des services publics sont respectées.
- L'APEJ ne tient pas de comptabilité. Elle n'établit pas de compte de gestion ni d'états financiers. Le non-établissement de ces documents constitue un risque à la sécurisation des ressources financières.
- L'APEJ a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances, en violation des dispositions de l'article 38 du Décret n°97-192/ P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique. En effet, cet article précise : « les fonds des organismes publics, autres que l'État, sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le Ministre chargé des Finances. Ils sont insaisissables ».
- L'APEJ n'a pas établi, pour les exercices 2010, 2011, 2012 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2013, les ordres de recette alors que l'article 160 du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique précise que tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au cours de cet exercice, d'un ordre de recette. Au début de chaque exercice, l'Ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recette correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent. En l'absence d'ordre de recette, la mobilisation et l'encaissement des ressources financières prévues au budget ne peuvent être prouvés.
- L'APEJ ne respecte pas le plafond de paiement autorisé en espèces qui est de 50 000 FCFA. L'article 1<sup>er</sup> (nouveau) de l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB modifiant l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993 règlementant le paiement des dépenses publiques exige que « *le*

règlement des dépenses des services publics, État, Collectivités locales, Établissements publics et para publics, Sociétés d'État, soit opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé ou par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 FCFA ou lorsque le créancier est une personne morale ».

- L'APEJ n'a pas respecté les phases d'exécution des dépenses publiques pour certaines opérations alors que tout paiement doit faire l'objet d'engagement et de mandatement visés par le Contrôleur Financier et respecter la chronologie des différentes phases. En effet, il ressort des travaux que les paiements des allocations de stagiaires en 2010 et 2011, certains achats directs et achats par contrats simplifiés ainsi que les préfinancements pour le compte du « fonds SOTELMA » n'ont pas fait l'objet soit de mandatement, de visa du Contrôleur Financier, soit d'engagement de l'Ordonnateur matérialisé par l'établissement de bon d'achat.
- L'APEJ a procédé à des achats courants dont le montant dépasse le seuil des achats directs. Les prestations dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 000 FCFA doivent faire l'objet de contrat simplifié conformément à l'article 29 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics et des délégations de service public. La violation du seuil des achats est une atteinte au principe d'économie des dépenses publiques.
- L'APEJ n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs et des prestataires dans toutes ses opérations. Elle n'a procédé à aucune demande de cotation entre les candidats pour certains achats directs ou par contrats simplifiés contrairement aux dispositions de l'article 30.3 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- L'APEJ n'a pas reversé des cotisations à l'Institut National de Prévoyance Social (INPS). Les employeurs sont responsables de la fourniture de la déclaration de salaire, du relevé nominatif, du versement des cotisations sociales, aussi bien de la part ouvrière que de la part patronale conformément à la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale. Elle indique également que ces cotisations font l'objet de versements par l'employeur à l'INPS. Au 31 mars 2013, les cotisations sociales des stagiaires, d'un montant total de 324,73 millions de FCFA, n'ont pas été déclarées et payées.
- Le « Fonds de garantie » de l'APEJ a été irrégulièrement utilisé, à hauteur de 200 millions de FCFA, par la banque domiciliataire pour financer un projet qui n'entre pas dans son objet. Ce fonds est destiné à apporter aux organismes de financement agréés par l'APEJ un aval pour couvrir les

risques liés aux crédits à octroyer aux projets initiés par les jeunes. Il n'a pas pour objet le financement direct de projet.

- L'APEJ n'a pas appliqué de pénalités de retard sur des marchés dont l'exécution a pris du retard, contrairement aux stipulations de l'article 28 du contrat desdits marchés qui indique qu'en cas de non-respect des délais fixés, pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de 1/2000ème du montant initial du marché.
- L'APEJ ne reçoit pas la totalité des ressources dues au titre du Fonds National de l'Emploi des Jeunes. Ce fonds est un compte d'affectation spéciale ouvert à l'Agence Comptable Centrale du Trésor et alimenté par les Taxes Emploi Jeunes versées par les contribuables assujettis à celles-ci et reversées au Trésor Public. Au 31 décembre 2012, le montant non reversé sur ce compte était de 45,86 millions de FCFA.
- La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas transféré un montant total de 5,84 milliards de FCFA dans le compte du Fonds National de l'Emploi des Jeunes (FNEJ) à la date du 31 décembre 2012, en violation des dispositions en vigueur.

#### L'APEJ a commis des irrégularités financières

- L'APEJ n'a pas justifié des dépenses effectuées se chiffrant à 5,45 milliards de FCFA au titre d'allocations de stage, de formations et d'études, mais également au titre des achats par bons de commande et par contrats simplifiés.
- L'APEJ a effectué des dépenses non éligibles sur le FNEJ en accordant des avances de fonds à son département de tutelle pour un montant de 45,29 millions de FCFA non prévu dans le budget approuvé et n'ayant pas de rapport avec la nature des dépenses devant être effectuées sur le FNEJ.
- L'APEJ a émis des chèques d'un montant total de 10,07 millions de FCFA à l'ordre de son agent comptable. Elle n'a fourni aucun justificatif de l'utilisation de ce montant.
- L'APEJ n'a pas reversé les retenues de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour 136,84 millions de FCFA. Elle a retenu à la source les montants de TVA figurant sur 289 factures, de 2010 et 2011, sans preuve de leur reversement aux services des Impôts.
- L'APEJ a retenu à la source, au titre de la TVA, un montant de 45,93 millions de FCFA en violation de la Lettre-circulaire n°05466/MEF-SG du 6 décembre 2011 portant suppression de la retenue à la source de la TVA. Ce montant ne ressort pas dans la comptabilité et n'a pas été non plus restitué aux fournisseurs et prestataires.
- L'APEJ a irrégulièrement utilisé les produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence d'un montant de 3,85 millions de FCFA. Ces produits

doivent être préalablement versés dans le compte de l'APEJ conformément à l'article 11 de l'Arrêté 10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public, des produits de ventes des Dossiers d'Appel d'Offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

 L'APEJ a payé des contrats de travaux non exécutés pour 10,23 millions de FCFA. Il est ressorti de la vérification d'effectivité, menée avec l'appui d'un expert du génie rural, que les travaux portant sur des ouvrages agricoles (rigoles et diguettes dans la zone Office du Niger) n'ont pas été réalisés.

## TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	5 451 665 144 : dépenses non justifiées au titre d'allocations de stage, de formations, d'études et d'achats  3 850 000 : recettes des ventes de DAO non reversées dans les comptes APEJ  10 074 000 : dépenses irrégulières sans justificatif (chèque libéllé au nom de l'agent comptable)  136 839 900 : retenues TVA non reversées  45 933 091 : retenues TVA non autorisées  10 235 968 : travaux non exécutés	*45 293 000 : dépenses non éligibles (Avances de fonds au département de tutelle)	5 703 891 103
	Total : 5 658 598 103	Total: 45 293 000	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 5 658 598 103	*Montant à recouvrer : <b>45 293 000</b>	

#### RECOMMANDATIONS

#### Au Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- rembourser la somme de 45,29 millions de FCFA, au titre de l'avance reçue de l'APEJ.

# Au Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes :

- faire valider le manuel de procédures par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ;
- tenir sa comptabilité conformément au règlement général de la comptabilité publique ;
- régulariser les ouvertures des comptes bancaires de l'Agence par l'obtention de l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- établir les ordres de recettes des ressources générées par les activités de l'Agence ;
- respecter le plafond de paiement en espèces autorisé ;
- respecter les procédures d'exécution des dépenses publiques pour tous les paiements ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à l'interdiction du fractionnement des dépenses publiques, à la mise en concurrence, à l'établissement des contrats simplifiés ;
- s'acquitter régulièrement des cotisations sociales ;
- faire rembourser par les titulaires des marchés publics les montants des redevances de l'autorité de régulation ;
- appliquer les pénalités de retard conformément aux textes en vigueur.

# Au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique :

- transférer à temps et en totalité les ressources de la Taxe Emploi Jeunes.

# DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- recettes des ventes de Dossiers d'Appel d'Offres non reversées dans le « compte APEJ » d'un montant de 3,85 millions de FCFA;
- dépenses sans pièces justificatives (chèque libellé au nom de l'agent comptable) d'un montant de 10,07 millions de FCFA;
- retenues de Taxe sur la Valeur Ajoutée non reversées pour 136,84 millions de FCFA :
- retenues de Taxe sur la Valeur Ajoutée non autorisées d'un montant de 45,93 millions de FCFA ;
- travaux non exécutés d'un montant de 10,23 millions de FCFA;
- dépenses d'un montant total de 5,45 milliards de FCFA au titre des allocations de stage, de formations, d'études et des achats par bons de commande et contrats simplifiés.

# 2.3. OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES UNIVERSITÉ DE BAMAKO VÉRIFICATION FINANCIÈRE

#### **MANDAT ET HABILITATION**

Par Pouvoirs n°015/2013/BVG du 11 juin 2013 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Université de Bamako au cours des exercices 2010, 2011 et 2012. Elle fait suite à une saisine du Doyen de la Faculté de Droit Privé.

#### **OBJET DE LA MISSION**

L'Université de Bamako (UB) est créée par la Loi n°06-007 du 23 janvier 2006. Le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

L'UB regroupe tous les établissements d'enseignement supérieur publics. Elle a pour missions de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Elle remplit ces missions en se donnant une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

La vérification a pour objet les acquisitions de biens et de services, la gestion des heures supplémentaires, les dépenses d'énergie, d'eau et de téléphone, les bourses de formation, les subventions de l'État, la collecte et la répartition des recettes ou ressources propres.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Université de Bamako au cours des exercices 2010. 2011 et 2012.

#### **PERTINENCE**

L'Université de Bamako est née des cendres de l'Université du Mali créée par la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993. La mission traditionnelle du système d'enseignement supérieur est de former des ressources humaines compétentes et capables de contribuer efficacement au développement du pays sur les plans culturel, économique et social. L'enseignement supérieur s'impose comme un levier du développement socio-économique. Il contribue à améliorer la qualité de vie des citoyens. Afin de relever ces défis, l'État malien a alloué à l'Université de Bamako, entre 2010 et 2012, en moyenne 1,20% du budget national annuel, soit 42, 82 milliards de FCFA.

Les ressources de l'Université de Bamako sont constituées des subventions de l'État et de ses recettes propres. Ces dernières proviennent essentiellement des droits d'inscription et pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers, des revenus provenant de la vente des biens et services, etc. Les dépenses

faites sur ces ressources doivent obéir aux procédures de dépenses publiques en vigueur.

L'importance et la diversité des ressources financières de l'UB et la faiblesse de la gouvernance qui l'a caractérisée pendant plus d'une décennie sont des sources de risques de gestion potentiels suffisants pour attirer l'attention des autorités compétentes sur un suivi régulier et constant de sa gestion.

C'est pourquoi, suite à une saisine, le Vérificateur Général a jugé nécessaire de procéder à une vérification financière afin de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et des dépenses effectuées par l'Université de Bamako au cours des exercices 2010, 2011 et 2012.

#### **CONSTATATIONS**

#### Le Contrôle interne de l'Université de Bamako présente des insuffisances

- L'Agent comptable principal tient une comptabilité ne reflétant pas fidèlement la réalité des opérations. Les montants enregistrés dans les comptes bancaires de l'Université sont différents de ceux des livresjournaux. Cette insuffisance peut masquer des pratiques frauduleuses.
- Le Comptable-matières n'établit pas des documents de mouvement de matières conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilitématières. En effet, il n'établit pas les ordres d'entrée, les ordres de sortie et les bordereaux d'affectation du matériel qui devraient être soumis à l'approbation du Recteur, l'Ordonnateur-matières.
- Le Régisseur d'avances effectue des dépenses au-delà du seuil autorisé de 50 000 FCFA. Cette pratique est une violation des dispositions de l'Arrêté n°98-0766/MEF-SG du 22 mai 1998 portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Université du Mali.
- L'UB n'a pas codifié les matériels en service comme l'exigent les dispositions de l'article 8 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières selon lesquelles « la matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, aux bureaux des coopérations économiques ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée ». Le non-respect de ces dispositions peut favoriser une mauvaise gestion des biens de l'Université.
- Le Rectorat n'a pas respecté la clause de retenue de garantie lors du paiement de trois marchés publics de travaux en violation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et de l'article 11 des contrats des marchés concernés. Cette situation peut avoir pour conséquence de priver l'UB d'un moyen de recours financier pour assurer la prise en charge des insuffisances constatées avant la réception finale des travaux.

- Le Rectorat a simulé des mises en concurrence et effectué des paiements sans engagement pour des opérations totalisant 594,52 millions de FCFA.
   La simulation résulte du fait que des paiements ont eu lieu plusieurs mois avant l'envoi des lettres de demande de cotation. Cette pratique viole les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public. Pour ces mêmes opérations, payées sur les ressources propres de l'Université, il n'y a pas eu d'engagement.
- Le Rectorat n'a pas de dispositif permettant de prouver l'effectivité des heures supplémentaires. En effet, les documents sur la base desquels les heures supplémentaires sont liquidées ne permettent pas de prouver la réalité de leur exécution. Cette situation a eu pour conséquence le paiement d'heures supplémentaires non effectuées.
- Le Chef du Service des Finances n'a pas calculé les charges fiscales et sociales sur les heures supplémentaires payées aux enseignants permanents.
   Ces paiements doivent supporter les mêmes charges fiscales et sociales que les autres éléments de salaire conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°06-67/AN-RM du 1<sup>er</sup> décembre 2006 portant Code Général des Impôts et à celles du Code de Prévoyance Sociale.

#### L'Université de Bamako a commis des irrégularités financières

- L'Agent comptable principal n'a pas reversé à la banque un montant de 136,57 millions de FCFA collecté au niveau des Facultés et Instituts. Cette pratique enfreint les dispositions de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, du Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique et de l'Arrêté n°98-0767/MF-SG du 22 mai 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Université du Mali. Ni l'Agent comptable principal, ni les Économes n'ont fourni les bordereaux de versement y afférents.
- Le Recteur n'a pas octroyé aux Facultés et Instituts un montant dû de 227,47 millions de FCFA en violation de la Décision n°02-0443/UB/R/SG du 11 novembre 2002 relativement à la répartition des ressources propres entre le Rectorat et les Facultés et Instituts de l'UB.
- La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a effectué des modifications indues sur des offres présentées par des soumissionnaires. En effet, dans le cadre de la passation de trois marchés, la commission a unilatéralement majoré une offre financière et conclu à des différences entre les chiffres et les lettres d'offres financières alors qu'il n'y en avait pas. Par ce moyen, elle a écarté les soumissionnaires concernés qui étaient, en réalité, les moins-disants. Le montant total des marchés irrégulièrement attribués est de 230,74 millions de FCFA.
- La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a, sur la base d'un critère qui ne figure ni dans le DAO ni dans les textes régissant la passation des marchés publics, éliminé un soumissionnaire dans le

cadre du marché relatif aux travaux d'aménagement, d'équipement et de réparations diverses dans les salles de classe, les bureaux et amphithéâtres de l'UB. Le surcoût engendré est de 122,63 millions de FCFA.

- Dans le cadre de trois marchés, des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'ont demandé ni précisions ni justifications aux soumissionnaires dont les offres ont été jugées anormalement basses alors qu'il leur incombait, en vertu de l'article 68 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de demander « par écrit, au candidat, toutes précisions utiles et vérifier les justifications fournies ». L'exclusion de ces candidats a engendré un surcoût de 51,95 millions de FCFA.
- Le Rectorat a payé 175 millions de FCFA pour 35 photocopieurs non livrés. En effet, un contrôle physique effectué les 7 et 8 octobre 2013 au niveau des Facultés et Instituts de l'UB a révélé que sur les 36 photocopieurs objet du procès-verbal de réception n°153 et de l'Ordre d'Entrée du Matériel n°144, un seul a été livré.
- Le Rectorat a intégralement payé, avant achèvement, un marché de travaux de 210,40 millions de FCFA. Le procès-verbal de réunion hebdomadaire n°16 du 16 janvier 2012 indique un taux d'exécution des travaux à 60% alors que l'intégralité des montants a été payée depuis le 28 décembre 2011. Les visites de terrain, effectuées avec des Responsables techniques de l'UB, ont permis de constater que les travaux sont inachevés.
- Le Rectorat n'a pas retenu les pénalités de retard calculées, qui se chiffrent à 39,85 millions de FCFA. En effet, le Service des Finances n'a pas retenu, lors des paiements, les pénalités de retard requises telles que calculées par le Service de Gestion du Patrimoine sur le marché relatif aux travaux de réhabilitation et de surélévation de R+1 à R+2 du bloc pédagogique C de la Faculté des Sciences et Techniques.
- Le Rectorat n'a pas appliqué des pénalités de retard dues pour un montant de 14,11 millions de FCFA. En effet les acquisitions de biens et services, objet de 286 contrats simplifiés, ont été réceptionnés après le délai contractuel sans que les pénalités liées à ces retards n'aient été calculées ni retenues.
- Le Rectorat a procédé au fractionnement de dépenses pour un montant cumulé de 588,51 millions de FCFA. Aux termes de l'article 28.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « constitue un fractionnement des dépenses, tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagés par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou

dépassent les seuils de passation des marchés publics ». Par manquement à cette disposition, le Rectorat a acquis, par année et pour un même Service, des biens ou services de même nature à travers des contrats simplifiés dont le montant total dépasse le seuil de 25 millions de FCFA qui exige la passation de marchés publics.

- L'Agent comptable principal a effectué un paiement en dépit du rejet du Contrôleur Financier dont le visa est une des conditions indispensables au paiement des dépenses de l'État. En effet, pour le paiement des travaux d'aménagement du jardin d'une Faculté se chiffrant à 7,61 millions de FCFA, le Contrôleur Financier n'a pas accordé son visa au motif que le sac de ciment est facturé à 35 000 FCFA l'unité. Malgré ce rejet, l'Agent comptable principal a effectué ledit paiement.
- Le Rectorat a payé 23,60 millions de FCFA au titre d'un marché d'élaboration de manuels de procédures conclu en 2011. Sur ce montant, une avance de démarrage d'un montant de 5,31 millions de FCFA a été payée au prestataire. Le reliquat du marché d'un montant de 18,29 millions de FCFA a été également versé au prestataire avant la livraison des versions finales des manuels, objet du marché. Au passage de la mission, ces manuels n'étaient pas encore livrés.
- Le Chef du Service des Finances n'a pas retenu un montant de 284,49 millions de FCFA au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) sur les heures supplémentaires payées aux vacataires, en violation de la Loi n°06-68/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales qui, en son article 440, alinéa 2, dispose : « En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal, en contrepartie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 43 du Code Général des Impôts, une retenue de 17,5 % doit être opérée sur le montant brut par la partie versante ».
- Le Rectorat n'a pris aucune disposition pour recouvrer, auprès des Assistants ayant manqué à leurs engagements contractuels, la somme de 293,09 millions de FCFA reçue au titre des programmes de formation non exécutés sans motif légitime pendant les exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010. Ces Assistants ont volontairement et unilatéralement arrêté leurs recherches, en violation de l'engagement libre qu'ils ont pris de respecter leurs plans de formation.

# TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détail des irrégularités	175 000 000 : paiement de photocopieurs non livrés	*230 736 020 : modifications indues de la commission de dépouillement et de jugement des offres sur des marchés	
	39 849 944 : non-retenue par le Rectorat de pénalités de retard calculés par ses services techniques	*122 635 245 : surcoût engendré par l'écartement d'offres moins-disantes	
	7 614 600 : paiement effectués par l'Agent comptable malgré le rejet du Contrôleur Financier  18 290 000 : paiement de manuels non livrés  293 091 140 : non-recouvrement des frais de formation des Assistants ayant manqué à leurs engagements contractuels	*51 950 236 : non-respect de la procédure d'élimination des offres anormalement basses	2 400 744 756
		*210 408 589 : paiement intégral de marché de travaux non achevés	
		*14 114 228 : non-application des pénalités de retard	
		136 576 500 : montant collecté par l'Agent Comptable au niveau des Facultés et Institut mais non versé à la banque	
		227 472 396 : montant non octroyé au Facultés et Instituts par le Rectorat alors qu'il leur est dû	
		588 516 233 : fractionement de dépenses	
		284 489 625 : non-retenue de l'IBIC sur les heures supplémentaires payées aux enseignants vacataires	
	Total : 533 845 684	Total : 1 866 899 072	
Conclusion	Dénonciation à la Justice :	*Montants à recouvrer :	

#### **RECOMMANDATIONS**

#### Au Recteur:

- respecter la clause de retenue de garantie conformément aux clauses contractuelles ;
- respecter les procédures de mise en concurrence en se conformant aux dispositions des textes règlementant les marchés publics ;
- respecter les procédures de dépenses publiques relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement ;
- établir les attestations de service fait sur la base de documents justifiant l'effectivité des heures supplémentaires en se conformant aux dispositions des textes régissant la comptabilité publique ;

- prendre en compte, dans le traitement des heures supplémentaires, les charges fiscales et sociales en se conformant aux dispositions des textes régissant les Impôts et la Prévoyance Sociale;
- procéder à la répartition des ressources collectées entre le Rectorat, les Facultés et les Instituts de l'Université conformément aux textes en vigueur;
- s'assurer de l'effectivité des livraisons de biens avant leurs paiements conformément aux dispositions de la Comptabilité-matières et celles de la comptabilité publique;
- respecter les conditions de versement des acomptes conformément aux Cahiers des Clauses Administratives Générales ;
- appliquer les pénalités de retard, conformément aux contrats de marchés et aux Cahiers des Clauses Administratives Générales;
- éviter le fractionnement des dépenses en se conformant aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

#### Aux Économes de Faculté concernés :

- justifier auprès du Recteur les sommes collectées et non versées dans le compte bancaire de l'Université de Bamako.

## À l'Agent comptable principal :

- respecter le rejet du Contrôleur Financier dans les paiements de dépenses publiques conformément aux dispositions des textes de la comptabilité publique.

#### Au Chef du Service des Finances :

- appliquer sur les heures supplémentaires, payées aux vacataires ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal, la retenue à la source de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- justifier les modifications indues sur les offres présentées par les soumissionaires et ayant occasioné l'attribution irrégulière des marchés d'un montant total de 230,74 millions de FCFA;
- justifier l'élimination irrégulière d'un soumissionaire ayant occasioné un surcoût de 122,63 millions de FCFA sur les travaux d'aménagements, d'équipement et de réparations effectués à l'Université de Bamako;
- justifier l'élimination d'offres anormalement basses ayant occasioné un surcoût de 51,95 millions de FCFA sur des marchés conclus par l'Université de Bamako ;
- faire rembourser le montant de 210,40 millions de FCFA concécutif au paiement intégral de marché de trauvaux non achevés ;

- exiger le remboursement des pénalités de retard ni calculées ni retenues d'un montant de 14,11 millions de FCFA.

## Au Comptable-matières :

- établir et soumettre à l'approbation du Recteur les documents de mouvement des matières acquises conformément aux dispositions des textes régissant la comptabilité-matières;
- codifier les matériels en service conformément aux textes réglementant la comptabilité-matières ;
- s'assurer de l'effectivité des livraisons des manuels avant de produire l'attestation de service fait, conformément aux dispositions des textes régissant la comptabilité-matières.

#### Au Régisseur d'avances :

- respecter le seuil des dépenses sur la régie en se conformant aux dispositions de l'Arrêté instituant la régie d'avances.

# DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au paiement de photocopieurs non livrés pour un montant de 175 millions de FCFA;
- à la non-retenue par le Rectorat de pénalités de retard calculées par ses services techniques pour un montant de 39,85 millions de FCFA;
- au paiement de la somme de 7,61 millions de FCFA effectué par l'Agent Comptable malgré le rejet du Contrôleur Financier ;
- au paiement de manuels de procédures non livrés pour un montant de 18,29 millions de FCFA;
- au non-recouvrement de la somme de 293,09 millions de FCFA correspondant aux frais de formation des Assistants ayant manqué à leurs engagements contractuels;
- au fractionnement des dépenses.

# 2.4. OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES UNIVERSITÉ DE SÉGOU

# **VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°016/2013/BVG du 11 juin 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Université de Ségou.

#### **OBJET DE LA MISSION**

L'Université de Ségou (US) est un Établissement public à caractère Scientifique et Technologique. Elle a été créée par Ordonnance n°10-011/P-RM du 1er mars 2010 et est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Elle a une vocation à la fois nationale, sous-régionale et internationale.

La vérification a pour objet la régie de recettes, la régie d'avance, les marchés publics et les achats par bons de commande et par contrats simplifiés.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'US au cours des exercices 2011, 2012 et 2013 (1er semestre).

#### **PERTINENCE**

Le secteur de l'enseignement supérieur dans les pays en développement connaît, à présent, une évolution très rapide de la demande de formation sur les plans quantitatif et qualitatif. Cette évolution se traduit au Mali par des effectifs pléthoriques et le dépassement des capacités d'accueil des structures existantes. Ainsi, l'effectif des étudiants inscrits dans les structures publiques d'enseignement supérieur est passé de 101 000 en 2011-2012 à 113 000 en 2012-2013, pour des capacités d'accueil respectives de 43 608 et 44 005 places.

Sur la même période, le ratio d'occupation est passé d'une place pour 2,31 étudiants à une place pour 2,56 étudiants.

Dans ce contexte, l'US a été créée comme une réponse au retard accusé par le Mali dans le maillage territorial en matière universitaire.

Pendant l'année scolaire 2011-2012, l'US comptait 368 étudiants pour 49 professeurs, soit un ratio de 7,5 étudiants par professeur. En 2012-2013, des efforts ont été consentis pour ameliorer ce ratio. Ainsi, le nombre d'étudiants est passé à 600 pour 101 professeurs, soit un ratio de 5,9 étudiants par professeur.

Les ressources financières de l'US, pour la période sous revue, sont respectivement de 3,63 milliards de FCFA pour les subventions du budget d'État et de 15,27 millions de FCFA pour les ressources propres.

Une mission du Bureau du Vérificateur Général, dans le cadre de la vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique effectuée en 2012, a révélé, dans la gestion de celle-ci, des actes de mauvaise gestion, en lien avec l'US.

Pour contribuer à la maîtrise des risques identifiés et en vue de mieux gerer les ressources financières affectées à cette nouvelle entité, le Vérificateur Général a inscrit cette vérification financière dans son programme annuel 2013.

#### **CONSTATATIONS**

#### Le contrôle interne de l'US présente des insuffisances

- L'acte de nomination du Chef du Service des Finances n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il a été nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en lieu et place d'un arrêté interministériel tel que prévu par l'article 46 du Décret n°10-168/P-RM du 23 mars 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'US.
- L'US n'a pas de Comptable-matières régulièrement nommé. En effet, la fonction de Comptable-matières a été exercée de fait par le responsable du Service Patrimoine jusqu'au 8 mai 2012 date à laquelle le Recteur a, par Décision n°2012-007/US-R, nommé un Chef de la Division de la comptabilité-matières. Cette décision enfreint l'article 13 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières qui indique que « les Comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ». En outre, l'US ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières et ceux qui sont tenus sont mal renseignés.
- L'US ne dispose pas de manuel de procédures en violation des dispositions de l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre. L'absence d'un manuel peut avoir pour conséquence un manque d'efficacité et d'efficience dans la réalisation des activités.
- L'US a procédé à des acquisitions ne répondant pas à des besoins réels.
   À titre d'exemple, elle a acquis des cartouches d'encre pour des imprimantes qui ne sont pas disponibles à l'Université et des fournitures scolaires destinées aux étudiants qui ne les ont pas reçues. Cette pratique peut dissimuler des achats fictifs.
- Le Chef du Service des Finances a simulé la mise en concurrence des fournisseurs lors d'achats courants, en violation des dispositions de l'article 30.3 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les

modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Cette pratique ne permet pas une égalité des chances de tous les prestataires et fait manquer à l'État des opportunités de réaliser des économies à l'occasion de ses achats.

- Le Chef du Service des Finances a admis, lors d'achats, des fournisseurs qui n'ont pas la capacité juridique en violation de l'étape 3 de la section 2.1.2.2 du manuel d'exécution des dépenses publiques qui exige des fournisseurs, notamment, la fourniture du quitus et de l'attestation mensuelle de déclaration de TVA lors d'achats directs de biens et des prestations de service.
- La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement sélectionné des soumissionnaires, par manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui, en son alinéa 12, rend obligatoire l'apposition par le service des impôts de la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ». Le non-respect de cette disposition ne permet pas de s'assurer de la sincérité des états financiers des soumissionnaires.
- La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas convié un répresentant du Contrôleur Financier aux réceptions des biens et services exigeant sa présence, en violation de l'alinéa 4 de l'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.
- Le Régisseur a effectué des dépenses sur la régie d'avances en violation des textes réglementaires tels que l'Arrêté n°04-1866/MEF- SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives et l'Arrêté n°2011-1334/MEF-SG du 30 mars 2011 instituant la régie d'avances de l'US. En effet, des frais de mission n'ont pas été correctement justifiés, des avances n'ont pas été mises en dépôt au Trésor et des dépenses ont été payées en dépassement du seuil réglementaire maximum de 100 000 FCFA.
- Le Chef du Service des Finances n'a pas procédé à la retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers d'un montant total de 14,40 millions de FCFA en violation des dispositions de l'article 423 de la Loi n°06-68 AN-RM du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales qui indique que « les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer ».

# L'Université de Ségou a commis des irrégularités financières

• Le Chef du Service des Finances n'a pas reversé dans le compte bancaire de l'US des recettes d'un montant total de 7,71 millions de FCFA relatives aux ventes de DAO et à l'encaissement des frais d'inscription des étudiants au titre de l'année académique 2011-2012.

- Le Régisseur a payé des factures de fournitures de bureau pour un montant de 5,40 millions de FCFA en l'absence de bons de commande et de bordereaux de livraison ainsi que des frais d'hôtel non supportés par des ordres de mission pour un montant de 464 400 FCFA. Le montant total de ces irrégularités est de 5,86 millions de FCFA.
- Le Chef du Service des Finances n'a pas justifié l'utilisation d'un montant de 19,15 millions FCFA au titre de l'achat de carburant en 2011. Ainsi, en l'absence d'état d'émargement, il n'a pas pu fournir la preuve de l'utilisation effective de ce carburant. Au demeurant, l'Université de Ségou n'a été ouverte que le 27 janvier 2012. Pendant la phase de gestion administrative précédant l'ouverture officielle, la structure administrative se trouvait à Bamako. De ce fait, l'achat d'une telle quantité de carburant ne se justifie pas au titre de l'exercice 2011.
- Le Recteur a sorti irrégulièrement des biens du patrimoine de l'US d'une valeur de 24,98 millions de FCFA et les a mis à la disposition de ses agents pour des usages domestiques sans qu'il n'existe de textes réglementaires leur accordant ces avantages. Cette mise à disposition irrégulière constitue un détournement des biens de l'État à des fins personnelles.
- Le Chef du Service des Finances a ordonné le paiement de 878,01 millions de FCFA pour des livraisons et des prestations non effectuées, au moyen de six marchés relatifs à la fourniture de matériels TIC, matériels didactiques, fournitures de bureau, consommables de reprographie et au gardiennage des structures de l'US.
- Le Chef du Service des Finances a fait payer des dépenses de formation et d'études non justifiées pour un montant de 86,45 millions de FCFA.
- Le Chef du Service des Finances a, par contrats simplifiés, effectué des dépenses fictives pour un montant total de 697,74 millions de FCFA concernant les produits et équipements, pièces de rechange, fournitures et équipements scolaires ainsi que des revues spécialisées. En effet, l'US n'a pas pu fournir les preuves de l'existence physique ou de l'utilisation des biens acquis.
- L'US a payé des loyers indus à un bailleur pour un montant de 1,05 million de FCFA correspondant aux frais de location du 1<sup>er</sup> trimestre 2012. En effet, l'article 5 du contrat de location du bâtiment du logement du Recteur de l'US indique : « Le présent contrat a une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 renouvelable à la demande du client », soit jusqu'au 31 mars 2012. Le même contrat a été renouvelé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'intégralité des montants des deux contrats a été payée au bailleur alors que la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2012 est incluse dans lesdits contrats.

# TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	24 980 600 : sortie irrégulière de biens 697 740 626 : dépenses fictives (contrats simplifiés) 878 011 870 : biens et services non livrés (marchés) 86 451 768 : dépenses de formation et d'études non justifiées 19 148 300 : achats de carburant non retracés 7 708 000 : recettes non reversées (régie de recettes) 5 864 000 : achats non justifiés (régie d'avances)	*1 050 150 : montant indûment payé au bailleur  Total : 1 050 150	1 720 955 314
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 1 719 955 164	*Montant à recouvrer : 1 050 150	

#### **RECOMMANDATIONS**

# Au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- nommer un Chef de Service Finances et un Comptable-matières par Arrêté interministériel.

#### Au Recteur de l'Université de Ségou :

- initier la validation du projet de manuel de procédures ;
- respecter les textes relatifs à la retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers;
- rembourser le montant des loyers indûment payés, soit 1,05 million de FCFA.

#### Au Chef de Service des Finances :

- effectuer les acquisitions sur la base d'expression de besoins réels ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture de leur situation fiscale ;
- exiger des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres l'application des critères du Dossier d'Appel d'Offres à tous les soumissionnaires;
- s'assurer qu'un représentant du Contrôleur Financier est convié aux réceptions des biens et services exigeant sa présence ;
- tenir régulièrement l'ensemble des documents de la comptabilitématières ;
- respecter les textes relatifs à la retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers;
- exiger du bailleur le remboursement de 1,05 million de FCFA de frais de location indûment payés.

#### Au Régisseur:

- effectuer les dépenses en conformité avec les textes réglementaires.

# DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- recettes d'un montant de 7,71 millions de FCFA non reversées en banque ;
- biens et services non livrés au titre de marchés pour un montant de 878,01 millions de FCFA ;
- dépenses fictives sur contrats simplifiés qui s'élèvent à 697,74 millions de FCFA;
- formations et études non justifiées d'un montant de 86,45 millions de FCFA;
- achats de carburant d'un montant de 19,15 millions de FCFA;
- avantages indûment accordés au personnel d'un montant de 24,98 millions de FCFA;
- achats et frais d'hôtel non justifiés d'un montant total de 5,86 millions de FCFA.

# 2.5. AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'ÉPURATION DU MALI

# SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION FINANCIÈRE EFFECTUÉE EN 2010

#### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°023/2013/BVG du 16 octobre 2013 modifiés par les Pouvoirs n°028/2013/BVG du 29 novembre 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012, abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification financière de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) effectuée en 2010.

#### **OBJET DE LA MISSION**

L'ANGESEM est un Établissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement. Elle a pour mission d'assurer la gestion durable des stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes.

En 2010, le Vérificateur Général a réalisé une vérification financière sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par cette Agence pour les exercices 2008, 2009 et 2010 (30 septembre).

La vérification financière avait relevé des dysfonctionnements dont les plus significatifs étaient relatifs à la non-maîtrise de l'exécution budgétaire, à la mauvaise gestion des recettes et à la faiblesse du contrôle interne.

Des recommandations avaient été formulées pour corriger ces lacunes. Le suivi a pour objectif de s'assurer que l'ANGESEM a pris et mis en œuvre les mesures nécessaires pour les corriger.

#### **PERTINENCE**

Au Mali, les questions d'assainissement restent une préoccupation aussi bien en campagne que dans les villes. En milieu urbain et périurbain, les boues de vidange sont déversées soit dans la nature soit dans les champs sans traitement préalable. Il en est de même pour les eaux usées domestiques et industrielles qui sont, en général, déversées dans les caniveaux et les cours d'eau.

Au début des années 2000, quelques réseaux de mini-égouts ont été construits à Bamako, Mopti et Tombouctou. Malheureusement, ces réseaux, aussi, acheminent les eaux usées dans le fleuve Niger sans traitement préalable. La ville de Bamako, qui est la plus équipée, ne dispose que de neuf petits réseaux d'assainissement enterrés dont la longueur est de 27 km

et qui ne desservent que 1,5% de la population. Ces réseaux sont dans un mauvais état de fonctionnement.

Le déficit d'accès à un assainissement correct constitue un facteur de risque important pour la santé publique et l'environnement, touchant principalement les groupes les plus fragiles.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 80 à 85% des maladies d'origine hydrique, telles que la typhoïde, le paludisme, les hépatites, le choléra, les dermatoses, les maladies gastro-intestinales ont un lien étroit avec l'insuffisance d'assainissement en Afrique intertropicale.

Afin de réduire ces impacts négatifs sur la vie des populations, le Gouvernement du Mali, en partenariat avec le Royaume des Pays-Bas, a entrepris la réalisation d'une station d'épuration dans la zone industrielle de Sotuba pour un coût total de 9,07 milliards de FCFA dont 50% de don et 50% de prêt. Cet ouvrage a pour but la collecte des eaux usées industrielles au moyen d'un système d'égout et leur épuration avant rejet dans le fleuve Niger.

#### **CONSTATATIONS**

Sur les 27 recommandations formulées à l'issue de la vérification financière initiale de l'ANGESEM, cinq sont devenues caduques ou sans objet, 11 ont été entièrement mises en œuvre, deux l'ont été partiellement et neuf n'ont pas été mises en œuvre. Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations est satisfaisant.

L'état de mise en œuvre des principales recommandations est résumé ci-dessous.

#### L'ANGESEM a mis en œuvre certaines recommandations

- L'ANGESEM fournit les pièces justificatives requises concernant les dépenses effectuées en régie. Ces dépenses sont supportées par les factures pro-forma d'au moins trois fournisseurs, le bon de commande ou le bon de travail et le bordereau de livraison ou l'attestation de service fait, selon le cas.
- L'ANGESEM indique sur les pièces justificatives les références des véhicules objet de réparation et d'entretien et met en place une documentation renseignant sur les dépenses d'entretien et de réparation de véhicules. Elle fait porter, désormais, les références des véhicules réparés sur les factures pro-forma, les factures définitives, les bons de travail et les attestations de service fait.

#### L'ANGESEM a partiellement mis en œuvre certaines recommandations

 L'ANGESEM a transmis à la Justice les dossiers des montants indûment perçus à titre d'indemnités de consultation à domicile des membres du Conseil d'Administration, de frais de restauration payés à des agents en sus des frais de mission et d'achats de carburant. L'Agence a donc pris les mesures nécessaires concernant ces irrégularités. Néanmoins, des irrégularités de même nature persistent.

### L'ANGESEM n'a pas mis en œuvre des recommandations

- L'Agence n'a pas appliqué les pénalités de retard dues. En effet, des marchés et contrats simplifiés ont été exécutés hors délais, occasionnant des pénalités de retard d'un montant total de 6,93 millions de FCFA.
- Les matériels de laboratoire achetés dans le cadre de deux marchés relatifs, l'un, aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Mopti et, l'autre, à la fourniture de matériels de laboratoire des eaux usées n'ont pas été retrouvés.
- L'ANGESEM n'a pas codifié tous les matériels durables et ne tient pas les fiches de casier et les états périodiques d'inventaire. Ainsi, un climatiseur, trois tables demi-ministre, une armoire métallique et quatre fauteuils-visiteurs n'ont pas fait l'objet de codification.
- L'ANGESEM n'impute pas correctement les dépenses aux chapitres budgétaire appropriés. En 2011 et 2012, l'Agence a acheté des produits alimentaires pour un montant total de 11,43 millions de FCFA et les a imputé à des codes économiques concernant d'autres produits ou services. Elle a, ainsi, utilisé les crédits d'un chapitre budgétaire pour des dépenses qui ne relèvent pas de ce chapitre.
- L'ANGESEM n'exige toujours pas la fourniture de polices d'assurance et la constitution de cautionnements. En effet, les titulaires de quatre marchés relatifs à des travaux effectués sur la station d'épuration de Bamako, celle de Mopti et au niveau de l'Hôpital du Point G n'ont fourni ni les polices d'assurance ni les cautions exigées par les dispositions contractuelles.
- Les trois recommandations relatives à la gestion de la régie ne sont pas mises en œuvre. En effet, l'ANGESEM ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté instituant la régie, notamment celles relatives à l'approvisionnement de la caisse à travers le compte bancaire et au plafond des dépenses et des montants à détenir en caisse.

# 2.6. AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'ÉPURATION DU MALI SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VÉRIFICATION DE PERFORMANCE

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°023/2013/BVG du 16 octobre 2013 modifiés par les Pouvoirs n°028/2013/BVG du 29 novembre 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012, abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification de performance de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) effectuée en 2010.

### **OBJET DE LA MISSION**

L'ANGESEM est un Établissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement. Elle a pour mission d'assurer la gestion durable des stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes.

En 2010, le Vérificateur Général a effectué une vérification de performance des activités menées par cette Agence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2010.

La vérification de performance avait relevé des lacunes constituées, entre autres, par le manque de ressources humaines qualifiées, l'insuffisance de matériels et de réactifs ainsi que l'absence d'une politique de gestion des risques sanitaires.

Des recommandations avaient été formulées pour corriger ces lacunes. Le suivi a pour objectif de s'assurer que l'ANGESEM a pris et mis en œuvre les mesures nécessaires pour les corriger.

### **PERTINENCE**

Au Mali, les questions d'assainissement restent une préoccupation aussi bien en campagne que dans les villes. En milieu urbain et périurbain, les boues de vidange sont déversées soit dans la nature soit dans les champs sans traitement préalable. Il en est de même pour les eaux usées domestiques et industrielles qui sont, en général, déversées dans les caniveaux et les cours d'eau.

Au début des années 2000, quelques réseaux de mini-égouts ont été construits à Bamako, Mopti et Tombouctou. Malheureusement, ces réseaux, aussi, acheminent les eaux usées dans le fleuve Niger sans traitement préalable. La ville de Bamako, qui est la plus équipée, ne dispose que de

neuf petits réseaux d'assainissement enterrés dont la longueur est de 27 km et qui ne desservent que 1,5% de la population. Ces réseaux sont dans un mauvais état de fonctionnement.

Le déficit d'accès à un assainissement correct constitue un facteur de risque important pour la santé publique et l'environnement, touchant principalement les groupes les plus fragiles.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 80 à 85% des maladies d'origine hydrique, telles que la typhoïde, le paludisme, les hépatites, le choléra, les dermatoses, les maladies gastro-intestinales ont un lien étroit avec l'insuffisance d'assainissement en Afrique intertropicale.

Afin de réduire ces impacts négatifs sur la vie des populations, le Gouvernement du Mali, en partenariat avec le Royaume des Pays-Bas, a entrepris la réalisation d'une station d'épuration dans la zone industrielle de Sotuba pour un coût total de 9,07 milliards de FCFA dont 50% de don et 50% de prêt. Cet ouvrage a pour but la collecte des eaux usées industrielles au moyen d'un système d'égout et leur épuration avant rejet dans le fleuve Niger.

### CONSTATATIONS

Sur les 14 recommandations formulées à l'issue de la vérification de performance initiale, deux sont devenues sans objet, trois ont été entièrement mises en œuvre, une recommandation a été partiellement mise en œuvre et huit n'ont pas été mises en œuvre. Le niveau de mise en œuvre des recommandations n'est pas satisfaisant.

L'état de mise en œuvre des principales recommandations est résumé ci-dessous.

### L'ANGESEM a mis en œuvre certaines recommandations

• Entre autres, l'Agence a précisé les attributions spécifiques de ses départements. Pour ce faire, elle a pris la Décision n°0001/MEA-ANGESEM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les règles particulières de fonctionnement de ses structures.

### L'ANGESEM a partiellement mis en œuvre une recommandation

 L'ANGESEM a, par un marché, acquis des matériels et réactifs dont l'effectivité de la livraison n'a pas été prouvée pour certains : une sonde, un réfrigérateur, un étalon de mesure, un détecteur du niveau de boue et un courantomètre.

### L'ANGESEM n'a pas mis en œuvre des recommandations

- L'ANGESEM n'a adopté aucune procédure pour suivre la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'Administration.
- L'ANGESEM n'acquiert pas les matériels et réactifs suffisants pour réaliser les analyses exigées par les normes. Les matériels de laboratoire

achetés à cet effet et désignés dans le contrat de marché relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Mopti n'ont pas été retrouvés.

- Le prétraitement de certaines unités industrielles n'est pas effectif. En effet, une comparaison entre les résultats d'une observation faite en 2009 et ceux d'une observation faite en 2013 fait ressortir que les unités industrielles ne prétraitent pas les eaux usées avant de les déverser dans les bassins de la station d'épuration.
- L'ANGESEM n'a fait effectuer aucun contrôle de qualité de ses résultats d'analyse par d'autres structures et n'a programmé aucune ressource pour effectuer cette activité. Toutefois, elle a envoyé des lettres de partenariat à trois laboratoires nationaux à cet effet.
- L'ANGESEM ne renforce pas les capacités des Superviseurs et ne les dote pas d'outils pertinents pour un meilleur suivi des stations de prétraitement. En effet, elle n'a organisé aucune formation au profit des Superviseurs et n'a pas non plus acquis d'outils pertinents pour un meilleur suivi des stations de prétraitement. Elle a néanmoins élaboré des fiches de suivi des unités industrielles.
- L'ANGESEM n'a pas mis en place un cadre pour la gestion des substances toxiques générées par l'exploitation des eaux usées et des mesures de sécurité appropriées contre les risques sanitaires encourus par le personnel de la station. Or, les substances toxiques utilisées dans le traitement des eaux usées domestiques ont un impact nuisible sur la santé. Dans ce cadre, l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP), sollicité par l'Agence pour effectuer une mission de reconnaissance, a réalisé quelques analyses sur le personnel sans produire de rapport. D'ailleurs, l'Agence n'a mobilisé aucune ressource nécessaire pour la réalisation de cette activité.

### 2.7.OPÉRATIONS DE DÉPENSES INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE SOCIALE VÉRIFICATION FINANCIÈRE

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°014/2012/BVG du 25 septembre 2012 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n° 03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière des opérations de dépenses de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 (31 août).

### **OBJET DE LA MISSION**

L'INPS, remplaçant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) instituée le 25 janvier 1956 et ayant pris sa dénomination actuelle à l'instauration du régime de la retraite le 15 mai 1961, est un Établissement Public à caractère Administratif créé par la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996, abrogeant la Loi n°61-59/AN-RM du 15 mai 1961 et l'Ordonnance n°92-017/P-CTSP du 30 mars 1992. Le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Développement Social.

L'INPS est chargé de la gestion des régimes de sécurité sociale mis en place en faveur des travailleurs relevant du code du travail. À ce titre, il assure le recouvrement des cotisations sociales et la fourniture des prestations sociales.

La vérification a pour objet les opérations de dépenses de fonctionnement effectuées par l'INPS au cours des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 (31 août).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées par l'INPS pour son fonctionnement.

### PERTINENCE

Le Mali, à l'instar des autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, a mis en place un système de prévoyance sociale. L'INPS en est le principal acteur. Il met en œuvre une protection sociale fondée sur le principe de la répartition, qui privilégie une approche de solidarité intergénérationnelle où les jeunes en activité financent les charges des générations précédentes.

Sur la période 2008-2011, la branche Vieillesse a enregistré un déficit annuel moyen de 8,5 milliards de FCFA quand bien même la situation d'ensemble des régimes aurait dégagé un excédent annuel moyen de 12,74 milliards de FCFA.

Pour parvenir à ce résultat, l'INPS est doté d'une organisation administrative comprenant une Direction Générale, neuf Directions régionales et des services extérieurs. La Direction générale est placée sous le contrôle d'un Conseil d'Administration et est appuyée par un Comité de gestion.

Compte tenu de l'importance de la protection sociale et du rôle de l'INPS dans la gestion de ses pensionnés et bénéficiaires, le Vérificateur Général a initié la vérification des opérations de dépenses de l'INPS.

### **CONSTATATIONS**

### Le contrôle interne de l'INPS présente des faiblesses

- L'INPS n'a pas effectué la mise en concurrence de candidats lors de 26 opérations d'achats de biens et services. L'absence de mise en concurrence porte atteinte aux principes de l'égalité de traitement des candidats à la commande publique et de l'économie du processus d'acquisition.
- L'INPS n'a pas établi de contrat simplifié pour des achats dont le montant commande ce mode d'acquisition. En outre, dans les cas où des contrats sont établis, il n'exige pas qu'ils soient enregistrés au service des impôts par les bénéficiaires avant de les payer. Cette pratique peut occasionner des pertes de recettes fiscales pour l'État.
- L'INPS n'a pas établi d'attestation de service fait pour 75 opérations d'achat.
   En outre, le service chargé de la Comptabilité-matières n'inscrit pas les références des Ordres d'Entrée de Matériel (OEM) dans le livre-journal des matières. Nonobstant ces insuffisances, le Contrôleur Financier a visé lesdites opérations et l'Agent comptable de l'INPS a accepté ces pièces pour paiement.
- Le représentant du Contrôleur Financier auprès de l'INPS n'a pas produit de rapport lors de la réception de six achats de biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 10 millions de FCFA.

### La gestion de l'INPS comporte des irrégularités financières

- Le Directeur Général de l'INPS a autorisé le paiement des frais de réparation d'un véhicule réformé, cédé aux enchères publiques le 7 juin 2012 et dont les réparations ont été prises en charge le 12 juillet 2012 pour un montant de 560 500 FCFA.
- Le Comptable-matières a autorisé l'enlèvement des matériels réformés avant le paiement des prix de cession par les attributaires pour un montant total 24,09 millions de FCFA. Toutefois, lors de la séance contradictoire tenue le 5 février 2014, l'INPS a produit des pièces justificatives attestant les précomptes effectués sur les salaires des agents bénéficiaires. Le reliquat non encore apuré était de 11, 12 millions de FCFA.

### TABLEAU DES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
		*560 500 : dépenses effectuées sur un véhicule réformé	
Détails des irrégularités		*11 119 985 : reliquat du prix des matériels réformés cédés non encore apuré	11 680 485
		Total : 11 680 485	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 0	Montant à recouvrer : 11 680 485	

### RECOMMANDATIONS

### Au Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale :

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la mise en concurrence des candidats dans le cadre de la passation des marchés publics;
- rembourser la somme de 560 500 FCFA au titre de frais de réparation du véhicule réformé après la cession ;
- exiger du représentant du Contrôleur Financier la production d'un rapport lors des réceptions de matières conformément aux règles de la comptabilité-matières.

### À l'Agent Comptable :

- respecter les dispositions réglementaires fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- exiger l'enregistrement des contrats simplifiés auprès des services des Impôts avant paiement ;
- veiller au règlement, par les bénéficiaires des matériels réformés, du reliquat non encore apuré des prix de cession d'un montant de 11,12 millions de FCFA.

## CHAPITRE III AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

3.1. Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes

# 3.1. GESTION DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL AUTORITÉ MALIENNE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES VÉRIFICATION FINANCIÈRE

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2013/BVG du 8 mai 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière de la gestion du Fonds d'Accès Universel par l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP).

### **OBJET DE LA MISSION**

Créée par l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes, l'AMRTP est une Autorité Administrative Indépendante chargée, notamment, de veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications/TIC et des postes. Dans ce cadre, elle contribue à la mobilisation du Fonds d'Accès Universel (FAU) servant à financer le Service d'Accès Universel. Ce Service consiste en « la fourniture de l'accès à un ensemble de services minimaux, évolutifs dans le temps, de qualité minimale, sur l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables ».

Le FAU, mis en place en 2002, est alimenté par les contributions annuelles versées par les opérateurs téléphoniques Orange et Malitel.

La vérification a pour objet le processus de recouvrement et de reversement de la contribution au FAU, les opérations de dépenses et de placement du FAU à travers les Dépôts à Terme (DAT).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion du FAU par l'AMRTP pour les exercices allant de 2002 à 2012.

### **PERTINENCE**

De son institution en 2002 au 31 décembre 2012, les ressources collectées au titre du FAU se chiffrent à 9,91 milliards de FCFA.

L'importance de ces ressources a conduit les autorités politiques à solliciter de l'AMRTP la mise à disposition d'une partie du FAU pour faire face aux besoins financiers liés à la gestion de la crise sécuritaire et institutionnelle que le Mali a traversé.

De même, les préoccupations étalées publiquement par le corps social quant à la régularité de l'emploi de ces fonds soutiennent la pertinence de cette vérification.

### **CONSTATATIONS**

### Le cadre réglementaire de gestion du FAU n'a pas été adopté

• Il ressort des travaux de vérification que le Gouvernement, en vertu d'une loi d'habilitation, a pris l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes. Ces ordonnances ont été déposées à l'Assemblée Nationale dans le délai fixé par la loi d'habilitation. L'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur leur ratification. La non-ratification de ces ordonnances a eu pour conséquence la non-adoption de certains décrets dont ceux régissant le FAU et l'Accès Universel.

### La gestion du FAU comporte des irrégularités financières

• À la demande du Ministre chargé des Télécommunications, l'AMRTP a effectué des opérations non éligibles sur le FAU, en violation des dispositions de l'article 45 de la Loi n°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, selon lesquelles, l'État est détenteur de tous les avoirs du Comité de Régulation des Télécommunications, à l'exception de ceux du compte de service universel alimenté par le FAU. Ainsi, une dépense relative au paiement de la contribution du Mali au Fonds Mondial de Solidarité Numérique pour un montant de 300 000 euros, soit 199,41 millions de FCFA, a été supportée par le FAU.

En outre, une opération de transfert d'un montant de 8,91 milliards de FCFA, représentant la contribution du secteur des télécommunications à l'effort de libération des régions nord du Mali, a été ordonnée sur le FAU contrairement aux dispositions susvisées. Sur ce montant 4,91 milliards de FCFA ont été effectivement virés et 4 milliards de FCFA n'ont pu être virés du fait de la tension de trésorerie de la Banque domiciliataire.

 La Société « Malitel » ne s'est pas acquittée de toutes ses contributions au FAU. En effet, il ressort des travaux de contrôle du paiement des factures émises par l'AMRTP et de l'examen des comptes clients « SOTELMA Malitel » et « Orange-Mali » tenus par l'AMRTP que Malitel accuse un retard de paiement de ses contributions au FAU pour un montant de 3,54 milliards de FCFA.

### TABLEAU DES IRRÉGULARITES FINANCIERÈS EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités		199 410 179 : contribution au Fonds Mondial de Solidarité Numérique.	
		4 915 000 000 : virements irréguliers effectués du FAU	
		4 000 000 000 : virement irrégulier ordonné sur le FAU, mais non effectué	12 656 371 430
		3 541 961 251 : retard de paiement de Malitel	
		Total : 12 656 371 430	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 0	Montants à recouvrer : 12 656 371 430	

### **RECOMMANDATIONS**

### Au Président de l'Assemblée Nationale :

- provoquer la délibération à bonne date sur les ordonances qui sont soumises à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement.

### **Au Premier Ministre:**

- faire rembourser à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes le montant de 4,91 milliards de FCFA correspondant au montant des opérations de dépenses, non-éligibles, effectués sur le Fonds d'Accès Universel.

### Au Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information :

 rembourser à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications /TIC et Postes le montant de 199,41 millions de FCFA représentant le paiement, non-éligible, au Fonds d'Accès Universel de la contribution du Mali au Fonds Mondial de la Solidarité Numérique.

### Au Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications /TIC et Postes :

- annuler l'ordre de virement de 4 milliards de FCFA émis sur le compte
   « FAU » domicilié à la Banque Régionale de Solidarité au Mali ;
- faire respecter le moratoire de paiement de la somme de 3,54 milliards de FCFA arrêté avec l'opérateur « SOTELMA Malitel ».

## CHAPITRE IV MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

- 4.1. Attribution de la 3ème licence de téléphonie globale
- 4.2. Marchés publics relatifs aux travaux d'aménagement du collecteur « DIAFARANA KÔ »

# 4.1. ATTRIBUTION DE LA 3ème LICENCE DE TÉLÉPHONIE GLOBALE MINISTÈRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°009/2013/BVG du 23 avril 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la conformité de l'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale.

### **OBJET DE LA MISSION**

La vérification a pour objet les opérations d'attribution de la 3<sup>ème</sup> licence de téléphonie globale au Mali.

Elle a porté sur le cadre juridique de l'attribution des licences de téléphonie au Mali et les opérations effectuées du 17 juin 2011 au 12 février 2013 par le Comité Technique interministériel d'Appui (CTA) à l'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale, placé sous l'autorité du Ministre chargé des Télécommunications.

Elle a pour objecif de s'assurer de la conformité et de la régularité des opérations d'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale.

### **PERTINENCE**

Le Gouvernement du Mali a placé la réforme du secteur des télécommunications et l'amélioration de l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication au centre de sa politique de développement. Il s'agit d'un secteur susceptible de contribuer amplement au développement économique et social du pays et de renforcer sa compétitivité.

À ce titre, la forte croissance observée de 2000 à 2010 dans la desserte téléphonique révèle le fort potentiel du secteur : de 110 000 en 2000, le nombre de lignes téléphoniques a dépassé les 6 millions à la fin 2010. Cette croissance témoigne d'un accès de plus en plus massif des citoyens au service de la téléphonie. Elle permet également à l'État de réaliser des recettes substantielles et aux citoyens d'améliorer leur connectivité pour leur vie sociale et leurs activités économiques.

En vue de renforcer ces acquis, l'État du Mali a attribué une 3ème licence de téléphonie globale (fixe, mobile, Internet).

### **CONSTATATIONS**

## Le Ministère chargé des Télécommunications s'est référé à un cadre juridique inapproprié pour mener les opérations d'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale

- D'une part, le Comité Technique interministériel d'Appui à l'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale, *organe ad hoc* placé sous l'autorité directe du Ministre chargé des Télécommunications, a conduit les opérations d'attribution de la 3ème licence de téléphonie globale alors qu'il n'avait pas la compétence matérielle pour effectuer ces actes. En effet, l'Acte additionnel n°AS/A/1/01/07 du 19 janvier 2007 de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication et l'Ordonnance n°2011-024/ P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes attribuent cette compétence à l'Autorité nationale de régulation des télécommunications.
- D'autre part, le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies a attribué la 3ème licence par entente directe, en violation des textes en vigueur. En effet, il ressort de l'Acte additionnel de la CEDEAO n°AS/A/3/01/07 du 19 janvier 2007 relatif au régime applicable aux opérateurs et fournisseurs de service et de l'Ordonnance n°2011-024/ P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes que les licences de téléphonie mobile ne peuvent être attribuées qu'à l'issue d'un appel d'offres. Or, après l'annulation des résultats de l'appel d'offres international, le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies a conclu une entente directe avec un groupement d'opérateurs pour lui attribuer la 3ème licence de téléphonie globale à travers une convention de concession de service public. Sous cet angle, le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public n'admet l'entente directe que lorsqu'il existe un risque de rupture de la fourniture du service public ou qu'il n'existe qu'une seule source pour fournir le service recherché. Les raisons invoquées par le Gouvernement, qui tiennent aux contraintes budgétaires liées à la situation politique et économique du Mali, ne correspondent pas aux motifs prévus par le décret ci-dessus référencé.

### Le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies (MPNT) a posé des actes non conformes pour le recrutement du Cabinetconseil du Gouvernement

 Le MPNT a sélectionné le Cabinet-conseil sans avis de manifestation d'intérêt préalable. Sur autorisation accordée par le Ministre chargé des Finances, il a restreint la sélection à la liste des Cabinets présélectionnés lors du recrutement du Conseiller à la privatisation de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) en 2007. D'une part, une telle autorisation devait émaner de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) et d'autre part, cette manière de procéder peut exclure de la compétition des candidats potentiels. De plus, le marché conclu n'a été ni enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement ni numéroté par la DGMP-DSP.

- En outre, la DGMP-DSP a recommandé au MPNT un mode d'évaluation inapproprié : le MPNT, qui avait évalué la méthodologie et le plan de travail sur des échelles de 0 à 20 et de 0 à 10, a repris les évaluations en se conformant à l'avis de la DGMP-DSP qui a exigé que, contrairement aux pratiques généralement observées, le MPNT attribue aux soumissionnaires la note maximale de 20 ou de 10 si, respectivement, la méthodologie ou le plan de travail sont conformes ou la note de 0 dans le cas contraire. Cette manière de procéder a fortement pénalisé certains soumissionnaires et largement favorisé d'autres, en particulier, le cabinet qui a été sélectionné.
- Enfin, d'autres irrégularités ont entaché l'exécution du marché :
  - le MPNT ne s'est pas assuré des capacités du cabinet à exécuter le marché, car il n'a pas exigé que le candidat sélectionné s'enregistre auprès des services fiscaux et parafiscaux et désigne un représentant au Mali;
  - il n'a pas exigé que le contrat de marché soit enregistré au service des Impôts, ce dont il est résulté que les droits d'enregistrement, de l'ordre de 4,33 millions de FCFA, n'aient pas été versés. Ce montant n'a été réglé qu'à la suite de la vérification ;
  - il n'a pas exigé que soit versée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la redevance de régulation à hauteur de 721 453 FCFA, montant qui a été réglé à la suite de la vérification;
  - le MPNT a versé des honoraires indus au Cabinet-conseil : les paiements effectués au Cabinet-conseil incluent les honoraires d'un consultant alors qu'il n'existe aucune pièce qui démontre que celui-ci a effectué une quelconque prestation.

### La procédure d'appel d'offres annulée était entachée de manquements importants

- D'une part, le MPNT n'a pas exigé que soit reversé au Trésor Public le produit de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres s'élevant à 52,48 millions de FCFA.
- D'autre part, il n'a pas imposé au titulaire du marché de constituer une garantie de bonne exécution telle que prévue non seulement par les textes relatifs aux marchés publics et délégations de service public mais aussi par le DAO. N'ayant pas à subir les conséquences d'une garantie financière, le groupement déclaré attributaire a pu faire perdurer le

processus de paiement du prix de la licence sur plus d'une année. Cet écoulement du temps a eu de lourdes répercussions financières, car l'État a été privé de ressources substantielles légitimement attendues pour financer des actions de développement socio-économique.

### **RECOMMANDATIONS**

### Au Gouvernement du Mali:

- appliquer strictement les textes nationaux et les instruments communautaires relatifs à l'entité compétente pour conduire la procédure de sélection des candidats à l'obtention des licences de téléphonie globale.

### Au Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies :

- respecter les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'obligation de fournir une garantie de bonne exécution par l'attributaire du marché :
- respecter les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, en matière de passation de délégations de service public par entente directe;
- respecter les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, en matière de consultation restreinte;
- respecter les principes fondamentaux de la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- respecter le circuit d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- effectuer les évaluations des offres techniques conformément aux critères définis dans la Demande de Proposition ;
- s'assurer de la capacité juridique des candidats à exécuter les marchés publics et les délégations de service public ;
- reverser au Trésor Public les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres ;
- suivre l'exécution et le règlement des marchés publics conclus.

### 4.2. MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU COLLECTEUR « DIAFARANA KÔ » DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

### MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°024/2013/BVG du 25 octobre 2013 modifiés par les Pouvoirs n°027/2013/BVG du 18 novembre 2013 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification de la conformité des marchés publics conclus dans le cadre de l'aménagement du collecteur *Diafarana kô* par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Urbanisme.

### OBJET DE LA MISSION

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) est un service public central régi, entre autres, par l'Ordonnance n°09-10/P-RM du 4 mars 2009 ratifiée par la Loi n°09-10/P-RM du 9 juin 2009. Elle a pour missions d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'approvisionnement des services publics, de gestion des ressources financières et matérielles du département de tutelle et d'assurer la mise en œuvre de ladite politique.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ses missions, la DFM a conclu différents marchés au nombre desquels ceux relatifs à l'aménagement du collecteur Diafarana kô.

La vérification a pour objet les processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés relatifs aux travaux d'aménagement du Collecteur naturel Diafarana kô. Elle couvre les exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Elle a pour objectif de s'assurer que les marchés du projet d'aménagement du collecteur Diafarana kô ont été préparés, conclus, exécutés et réceptionnés conformément aux procédures en vigueur.

### **PERTINENCE**

Pendant la décennie 2000, la ville de Bamako a connu des inondations dont les conséquences humaines, matérielles et économiques ont été lourdes. Devant l'ampleur et la récurrence du problème, le Gouvernement a initié, à partir de 2005, une série d'interventions sur les principaux collecteurs et caniveaux de Bamako.

Le but visé à travers ces interventions est de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fleuve Niger et de freiner ainsi le cycle des inondations. C'est dans ce cadre que les travaux sur le collecteur *Diafarana kô* ont débuté en 2006. Ce collecteur est l'un des plus grands collecteurs naturels du District de Bamako. Il traverse deux Communes du District, la Commune III et la Commune IV.

La mise en œuvre du projet d'aménagement du collecteur Diafarana kô a

connu diverses modifications techniques intervenues lors de l'exécution. Il en est résulté des surcoûts ramenant le coût total du projet à plus de 7 milliards de FCFA.

Au regard de ce qui précède, une vérification de tous les marchés financés dans ce cadre sur ressources publiques a été jugée opportune par le Vérificateur Général.

### CONSTATATIONS

- La DFM a procédé à l'ouverture des plis en l'absence du représentant de la DGMP en violation des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté n°97-1037/MFC-SG du 26 juin 1997 fixant les modalités d'application du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.
- La DFM n'a pas exigé toutes les signatures requises sur le procès-verbal d'ouverture des plis d'un marché. En effet, le procès-verbal n'est signé que par le Rapporteur et le Président de ladite Commission. Cette pratique viole les dispositions de l'article 39.3 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics qui dispose que « la commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, lequel est contresigné par toutes les personnes présentes ».
- La DFM n'a pas exigé la souscription d'assurances pour deux marchés relatifs, l'un, aux travaux d'aménagement du collecteur naturel *Diafarana kô* et, l'autre, aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et de construction d'un réseau de mini-égouts le long du collecteur en Communes III et IV du District de Bamako. Elle a effectué les paiements d'un montant total de 2,84 milliards de FCFA sur lesdits marchés en violation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux qui précise que la non-production des polices d'assurance doit faire obstacle, sans indemnisation, à tout règlement par l'administration au titre du marché.
- La DFM ne s'est pas assurée que la Société titulaire du marché des travaux d'aménagement du collecteur possède les capacités requises au motif que le marché est passé par entente directe. En procédant ainsi, elle a enfreint la réglementation qui exige que, quelle que soit la procédure de passation de marché, chaque candidat à un marché justifie ses capacités juridiques, techniques et financières pour exécuter le marché.
- La DFM a fait recours à l'entente directe dans l'attribution de trois marchés sans l'autorisation préalable de la DGMP. Il s'agit du :
  - contrat relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement du collecteur;
  - marché relatif aux travaux d'aménagement urbanistiques et d'éclairage public;
  - contrat relatif au contrôle des travaux du marché précédent et de son avenant.

Le recours à l'entente directe sans l'autorisation préalable de la DGMP viole les principes d'égalité des candidats potentiels et d'économie dans le processus de passation des marchés.

- La DFM a fait recours à l'entente directe sur la base de motifs non réglementaires pour l'attribution du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement du collecteur. En effet, le motif de continuer avec le bureau d'études titulaire d'un marché précedent n'est pas valable au regard des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.
- La DFM n'a pas exigé la fourniture de la garantie bancaire de bonne exécution aux titulaires de quatre marchés. Cette garantie devrait couvrir la DFM contre le risque de mauvaise exécution desdits marchés.
- La DFM n'a pas procédé à la réception définitive du marché relatif aux travaux d'aménagement du collecteur *Diafarana kô* et aucune autre disposition n'avait été prise pour la finalisation des travaux.

### **RECOMMANDATIONS**

### Au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Urbanisme :

- faire recours au mode de passation des marchés publics par entente directe dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur.

### Au Ministre chargé de l'Urbanisme :

- prendre des mesures relatives à la réception définitive des travaux du marché relatif aux travaux d'aménagement du collecteur *Diafarana kô*.

### À la Direction des Finances et du Matériel :

- convier la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à l'ouverture des plis ;
- faire signer le procès-verbal d'ouverture des plis par l'ensemble des membres de la commission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- exiger des titulaires des marchés la souscription aux assurances prévues par les clauses contractuelles ;
- exiger des soumissionnaires aux marchés publics la production des pièces justificatives attestant leurs capacités juridiques, techniques et financières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- requérir l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans la procédure de passation des marchés par entente directe conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- respecter les clauses relatives à la fourniture des garanties bancaires.

**CONCLUSION** 

CONCLUSION 122

Les vérifications, objet du présent rapport, renseignent à suffisance sur les anomalies de la gestion publique au sein des structures auditées. Le tableau des irrégularités mises en exergue fait état de dysfonctionnements tant au niveau du contrôle interne que des différentes opérations de la dépense publique. Les faiblesses du contrôle interne se rapportent, notamment, à la non-application des textes législatifs et réglementaires, à leur insuffisance, à leur obsolescence ou à la faiblesse de la supervision et de la coordination des niveaux inférieurs par les niveaux supérieurs. Les irrégularités financières ont, quant à elles, consisté, entre autres, en des non-applications de pénalités, non-enregistrements de contrats simplifiés au service des impôts, productions de fausses pièces justificatives de dépenses, fractionnements de dépenses et manipulations d'offres des soumissionnaires par les commissions d'évaluation des offres.

Il en est résulté une déperdition financière se chiffrant à 80,21 milliards de FCFA dont 12,28 milliards de FCFA au titre de la fraude et 67,93 milliards de FCFA du fait de la mauvaise gestion.

Ces irrégularités, souvent ostensibles, viennent confirmer la situation décrite par les rapports annuels précédents et qui appelle un véritable sursaut national en vue de bâtir une gestion publique saine et capable d'aider à la relance économique. Pour le Bureau du Vérificateur Général, l'enjeu demeure, comme annoncé dans le rapport annuel 2012, l'élargissement de l'éventail de ses vérifications. C'est pour cette raison que le programme annuel de vérification a été étendu, en plus des vérifications financières, aux autres types de vérifications relevant de sa compétence : vérifications de performance, de conformité et de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Dans cette dynamique, ont été couverts des services centraux, mais aussi des services subrégionaux, des établissements publics et une autorité administrative indépendante ainsi que des marchés publics et une délégation de service public. Cette diversification des vérifications a révélé un essor considérable de la mauvaise gestion qui, sommes toutes, cacherait des formes nouvelles de fraude et traduirait les contours de l'imagination audacieuse et tendancielle de certains gestionnaires. En témoigne le cas de certaines vérifications dans lesquelles la mauvaise gestion, représentant 99% des irrégularités, est entièrement irrécouvrable, donc constitutive d'une perte sèche et définitive pour l'État. Il en est de même de la non-application de pénalités en cas de retard dans l'exécution de marchés publics et d'importations illégales ou de certains faits qui pourraient constituer des délits de favoritisme. Il se pose alors le défi pour la légalité de vaincre une pratique qui la méprise au point de s'y substituer.

À ce titre, de vigoureuses actions doivent être entreprises pour éradiquer la « culture du faux » se manisfestant dans la stupéfiante facilité pour les gestionnaires, à tous les niveaux, de produire et de se procurer des documents sans aucune prise avec la réalité pour masquer une réelle hémorragie des deniers publics à des fins strictement personnelles.

De la contribution de chaque acteur dépendront forcément la légitimité et le bien-fondé d'une telle option qui, pourtant, n'est que sève nourricière de la stratégie de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

Face à ces malices, les pouvoirs publics doivent porter une attention particulière à l'application des sanctions administratives et à des réformes ambitieuses notamment dans le domaine des finances publiques et pour lesquelles les recommandations formulées année après année, depuis près de 10 ans par le Bureau du Vérificateur Général, peuvent servir de bréviaire.

Pour impulser cette dynamique, le Bureau du Vérificateur Général entend explorer les meilleures voies pour publier les rapports individuels de vérification afin de rendre compte aux citoyens du détail de l'état de la gestion des ressources publiques. La sensibilité de la question requiert appui et accompagnement de la part des pouvoirs publics. Cette initiative devra être complétée par une réforme du Code de procédure pénale pour permettre aux organisations de la société civile tout comme au Bureau du Vérificateur Général de se constituer partie civile dans les procédures d'atteinte aux biens publics ou de saisir la Justice des faits mentionnés dans les rapports individuels de vérification.

Parallèlement, les créneaux habituels d'échange et de concertation seront consolidés et renforcés. Il s'agit des partenariats stratégiques avec l'Assemblée Nationale, les Autorités judiciaires, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, les autres structures de contrôle, les acteurs de la société civile, les Partenaires Techniques et Financiers et la presse.

Enfin, les opportunités de renforcement des capacités qu'offrirait la reprise prochaine de la coopération canadienne seront mises à profit pour la valorisation des acquis et la poursuite du processus de stabilisation institutionnelle du Bureau du Vérificateur Général.

CONCLUSION

124

### **ANNEXE**

## LOI 2012-009 DU 8 FÉVRIER 2012 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 03-030 DU 25 AOÛT 2003 INSTITUANT LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

### **CHAPITRE I: CRÉATION**

<u>Article 1</u>er : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

#### **CHAPITRE II: MISSIONS ET STATUT**

Article 2 : Le Vérificateur Général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, et des programmes et projets de développement ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

<u>Article 3</u>: Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

<u>Article 4</u>: Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative ou politique et toute personne exerçant une activité professionnelle privée qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

**Article 5** : Le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la république. La Cour Suprême délibère en sections réunies.

<u>Article 6</u>: Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit

commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée del'instruction ou du jugement de l'affaire.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour Suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

### **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

<u>Article 7</u>: Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (B.V.G) dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général est constitué du Vérificateur Général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel d'appui et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail. Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur Général.

Les fonctionnaires quel que soit le statut dont ils relèvent, choisis à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, sont tenus d'obtenir leur mise en disponibilité pour la durée de leurs fonctions.

Article 8 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint.

Le Vérificateur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général après appel à candidature, dont les conditions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au Vérificateur Général Adjoint en service à la date de promulgation de la présente loi. Il reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée reste fixée à sept (07) ans.

<u>Article 9</u>: Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3, 4 et 6 des articles ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

<u>Article 10</u> : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la république et de me comporter en digne et loyal Vérificateur ».

Le personnel de vérification autre que les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus prêtent devant le tribunal de 1ère instance du ressort du Bureau du Vérificateur Général le serment suivant: « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

<u>Article 11</u> : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

ANNEXE 128

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel notamment le professionnalisme, l'objectivitè, l'honnêteté et l'intégrité.

<u>Article 12</u>: Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

<u>Article 13</u>: Dans l'exercice de leur mission, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins pour requérir leurs réponses, par écrit avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Le Vérificateur Général adjoint, les vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.

<u>Article 14</u> : Le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

<u>Article 15</u> : Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée ailleurs que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur Général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

<u>Article 16</u>: Les Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

<u>Article 17</u>: A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

<u>Article 18</u>: Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

<u>Article 19</u>: Le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, lorsqu'il reçoit le rapport annuel du Vérificateur Général peut procéder comme prévu à l'article 17.

Article 20 : Le Bureau du Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe.

Une vérification est effectuée tous les trois (03) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur Général.

Le rapport de vérification est transmis par le Premier Ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 21 : Le Vérificateur Général dispose de l'autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur Général sont inscrits au Budget d'Etat. Le Vérificateur Général en est l'ordonnateur. Ils sont mis à sa disposition sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

<u>Article 22</u> : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

### CHAPITRE IV: RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

<u>Article 23</u> : Le Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils se communiquent mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur Général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, ci-dessus demeurent applicables.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 24</u> : La présente loi abroge et remplace la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURÉ

Juouer

ANNEXE 130